

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MÉDECINS

XVI^{ème} Colloque médico-juridique

LES NOUVEAUTÉS EN PROCÉDURE EXPERTALE



HÔTEL DIEU ST JACQUES

TOULOUSE

SAMEDI 28 NOVEMBRE 2009



**XVI COLLOQUE
TOULOUSE
28 NOVEMBRE 2009**

**LES NOUVEAUTES EN
PROCEDURE EXPERTALE**

SOMMAIRE

Accueil	<i>Docteur François LIGNAC</i>	3
Le mot du président	<i>Docteur Marc TACCOEN</i>	8
Ouverture du colloque (1)	<i>Monsieur Patrice DAVOST</i>	12
Ouverture du colloque (2)	<i>Monsieur Patrick MINDU</i>	19
Expertise pénale (1)	<i>Monsieur Yves CHARPENEL</i>	25
Expertise pénale (2)	<i>Maître Simon COHEN</i>	39
Questions aux orateurs		48
Expertise administrative	<i>Monsieur Michel DELIGNAT LAVAUD</i> <i>Maître Aimée CARA</i>	59
Expertise civile (1)	<i>Monsieur Vincent VIGNEAU</i>	98
Expertise civile (2)	<i>Maître Jean – Luc FORGET</i>	117
Questions aux orateurs		128
Interrogations soulevées par la réforme de l'instruction : conséquences expertales	<i>Maître Patrick de FONTBRESSIN</i>	142
Annuaire de la CNEM		151
Pourquoi la CNEM		184
Demande d'adhésion		185

ACCUEIL

Docteur François LIGNAC

Expert près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Monsieur MINDU, Président de la Cour d'Appel du Tribunal Administratif de Nantes

Monsieur DAVOST, Procureur Général de la Cour d'Appel de Toulouse

Monsieur CHARPENEL, Avocat Général à la Cour de Cassation

Monsieur VIGNEAU, Conseiller Référendaire à la Cour de Cassation

Monsieur DELIGNAT LAVAUD, Vice Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Nous sommes par ailleurs honorés de la présence de

Monsieur MATET, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris dont le soutien conforte la C.N.E.M dans ses ambitions de formation.

Monsieur CARBONNEL Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Madame MENOTTI Secrétaire Générale de la Première Présidence de la Cour de Cassation, dont les conseils et l'aide sont des constantes de son action à l'égard de la C.N.E.M

Madame BERGOUNIOU GOURNAY Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Madame LE MONNYER Vice Présidente du Tribunal de Grande instance de Toulouse.

Comme toutes les activités de la C.N.E.M. ce colloque se fait en symbiose avec le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice dont les deux personnalités les plus éminentes nous font l'honneur de partager aujourd'hui nos travaux, j'ai nommé Messieurs LOEPER et LENCOU, respectivement Président et Vice Président du Conseil National des Compagnies des Experts de Justice.

Mesdames et Messieurs les bâtonniers et avocats, chers amis de la C.N.E.M., chers collègues, je suis, vous vous en doutez, particulièrement sensible à l'honneur qui m'est faite de vous accueillir ce jour pour ce XVIème Colloque de la Compagnie Nationale des Experts Médecins.

Vous avez répondu nombreux à l'appel de notre président Marc TACCOEN et je vous en remercie. Soyez assurés que nous avons tout fait pour que cette journée, certes studieuse, se passe dans la convivialité.

Je souhaite avant tout autre chose, rendre hommage à l'homme qui, il y a un peu plus de dix-sept ans, a porté sur les fonds baptismaux, la Compagnie Nationale des Experts Médecins : j'ai nommé Monsieur le Professeur Jacques HUREAU membre de l'Académie Nationale de Médecine. Votre présence, cher président fondateur, à ce XVIème colloque nous honore.

Il y a quelques mois lors d'une réunion du conseil d'administration, fut fixé le lieu et désigné l'organisateur. Jacques HUREAU m'avait clairement averti : Ce colloque doit se tenir dans un lieu remarquable.

Alors, cher Président Fondateur, je pense que vous voilà satisfait.

En effet, nous sommes dans la salle dite des Pèlerins de l'Hôtel Dieu. Restaurée au 19^{ème} siècle elle n'a pas moins de mille ans d'histoire.

Ce matin, empruntant le Pont Neuf vous avez franchi Garonne, passant d'une rive à l'autre : vous n'avez sans doute pas remarqué l'appendice qui se trouve sur cette longue façade de l'Hôtel Dieu. Certes il ne retient pas d'emblée l'attention et pourtant c'est un édifice historique essentiel : c'est la seule arche restante d'un pont dont l'édification date du Moyen Âge Quatre siècles plus tard à la Renaissance le pont Neuf sera construit. C'est aujourd'hui le pont le plus vieux de Toulouse.

Ce pont du moyen Âge était un pont couvert, où les capitouls avaient érigé aux quatre coins des boutiques. Cette voie de passage était essentielle : la ville s'arrêtait sur la rive droite de la Garonne et ce pont, emprunté certains jours par mille pèlerins en route pour Compostelle, représentait la voie est-ouest, permettant de quitter la ville. Après avoir franchi le fleuve Ils arrivaient là où vous avez retiré vos sacoches. Car , existaient à l'époque de part et d'autre deux bâtisses. Les pèlerins, pouvaient prendre quelque repos, le gîte et le couvert étaient assurés ainsi que les soins pour certains d'entre eux.

Cette salle, est magnifique et porte les vestiges de cette époque. Le plafond de bois présente des consoles sur lesquelles sont sculptées les coquilles. La statue du pèlerin date du 19^{ème} : le grand chapeau, les coquilles, la pèlerine, le bourdon – ce grand bâton tenu dans la main droite – et la besace représentent le pèlerin en route vers St Jacques.

Dans la salle voisine (salle des colonnes) le plafond en bois menaçant de s'effondrer il fut décidé d'installer dix colonnes qui ne sont pas autre chose que des mats de bateaux que la marine royale à l'époque avait refusés, probablement en raison de l'essor des bateaux à vapeur.

Je souhaite évoquer deux personnages qui ont hanté ces lieux pour l'un à la fin du 18^{ème} et l'autre au début 19^{ème} siècle.

Le premier est un garçon de quatorze ans : orphelin de père, venu à pied d'un hameau près de Bagnères-de-Bigorre (BAUDEAN) répondant à l'appel de son oncle Chirurgien-chef à l'Hôtel Dieu, il s'agit de Dominique LARREY. Brillant, Dominique LARREY franchit les étapes de sa formation à grande vitesse ; il suit bien sûr les enseignements de son oncle, devient rapidement prosecteur, donne des cours publics et publie un mémoire sur « la carie des os ». Il quitte à l'âge de vingt et un ans cet Hôtel Dieu de la même façon qu'il y était arrivé, toujours à pied, (il n'a pu s'offrir la diligence), vers Paris où l'on sait le destin qui fut le sien : chirurgien chef de la Grande Armée et aussi, cher président fondateur, membre éminent de l'Académie Nationale de Médecine.

Le deuxième personnage, a eu un passage beaucoup plus furtif : c'est une femme, la duchesse d'Angoulême dont vous verrez un seul portrait du 19^{ème} siècle. La duchesse, fille de Louis XVI et de Marie Antoinette, en septembre 1815, après les 100 jours, se trouvait à Bordeaux : elle tentait de lever des troupes contre « l'usurpateur », ce qui aurait fait dire à Napoléon *« cela ne m'étonne pas d'elle, c'est le seul homme de la famille »*.

La Duchesse vint ici, et reçut un accueil triomphal. Elle devint la bienfaitrice des enfants abandonnés ou trouvés et recueillis dans ce lieu. Vous remarquez, à ce propos, à l'entrée de l'escalier monumental, une niche avec un tour où les mères dans la misère venaient déposer leur nouveau-né.

Nôtre intérêt pour la chirurgie orthopédique m'incite à évoquer la mémoire d'un personnage presque contemporain, Georges

RIEUNAU, chirurgien, l'un des fondateurs avec Robert MERLE D'AUBIGNE et Robert JUDET de notre spécialité

Je vous sais tout à fait impatients de débattre et de vous consacrer à cette journée de formation. Cependant, je ne voudrais pas terminer sans remercier mes amis du Conseil d'Administration et plus particulièrement Marc, Michel, Dominique et Jean Loup dont l'aide a été précieuse. Je voudrais aussi remercier le Conseil Général de la Haute Garonne, la Mairie de Toulouse ainsi que les laboratoires FABRE et ELUSEPT, et enfin Gérard CHABANON à qui nous devons la mise à disposition de cette salle pour cette réunion.

Merci à vous tous, bon colloque.

LE MOT DU PRESIDENT

Docteur Marc TACCOEN

*Expert agréé par la Cour de Cassation
Président de la CNEM*

C'est un tel plaisir d'accueillir tous nos invités :

Monsieur le Président MINDU, Président de la Cour Administrative d'Appel,
Monsieur le Procureur Général, Monsieur DAVOST,
Monsieur Yves CHARPENEL, avocat Général à la Cour de Cassation,
Monsieur Vincent VIGNEAU,
Monsieur le Président DELIGNAT LAVAUD Vice Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
Monsieur Patrick MATET Président de la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de Paris,
Monsieur Francis CARBONNEL, Président du Tribunal administratif de Toulouse,
Madame Sylvie MENOTTI, Secrétaire Générale de la Première Présidence de la Cour de Cassation,
Madame Nadia BERGOUNIOU, première vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
Madame LE MONNYER, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
Pierre LOEPER Président du Conseil National des Compagnies d'Experts et son vice-président Dominique LENCOU.

C'est avec grand plaisir que j'ouvre le XVIème Colloque de la Compagnie Nationale des Experts Médecins.

Notre ami François LIGNAC que vous venez d'entendre a organisé avec beaucoup de soins ce colloque et nous sommes

particulièrement heureux d'être à Toulouse, capitale Midi Pyrénées entre Garonne et Canal du Midi, entre Saint Sernin et cité de l'Espace.

Il faut toujours remettre sur le métier son Ouvrage.

Le Docteur Roch MENES nous avait reçus à RIOM il y a deux ans, sur le thème du « comportement de l'expert ». Ceux qui étaient présents se souviennent de l'intervention de Madame MENOTTI qui nous avait précisé comment parler à un journaliste ou comment ne pas parler à un journaliste en six points : tout était dit, cela n'a pas suffi, l'année écoulée fut marquée par des émissions de télévision ne retenant de l'expertise que le comportement calamiteux de certains, où il était facile de filmer l'incompétence, le compérage, le racolage...

Votre présence aujourd'hui à Toulouse, Chers Collègues, est la preuve que vous avez bien compris l'indispensable nécessité d'une formation procédurale de l'expert : collaborateur du Juge, les textes vous imposent cette formation.

Le thème retenu cette année, est **les Actualités Procédurales, Pénales, Civiles et Administratives.**

Monsieur Yves CHARPENEL, vous fûtes le plus jeune Procureur Général de France. Vous connaissez le Ministère de la justice, vous connaissez le Conseil de l'Europe, vous connaissez l'O.N.U., vous faites de nombreux voyages à l'étranger et c'est à Beyrouth que j'ai fait votre connaissance.

Vous êtes l'auteur d'ouvrages dont je recommande à tous la lecture, « *les rendez-vous de la politique pénale* », paru en 2006, et « *notre justice pénale* », paru en 2008.

Je ne cite pas vos travaux sur la cybercriminalité qui ne sont pas d'actualité aujourd'hui.

Monsieur Vincent VIGNEAU, Conseiller Référendaire à la Cour de Cassation, et si, bien évidemment, je n'ai pas lu tous ses

travaux tel le « *vade-mecum du conseiller prud'homme* », les « *voies d'exécution* » ou le « *droit du surendettement du particulier* », toute notre attention a été retenue par vos écrits dans l'ouvrage que nous vous conseillons à tous, « *droit de l'expertise* » paru chez Dalloz en 2008, où il y a tout à lire. C'est un véritable ouvrage de référence, j'en profite pour saluer Monsieur le Président MATET qui a participé également à la rédaction de cet ouvrage.

Monsieur le Président Michel DELIGNAT LAVAUD je suis particulièrement heureux de vous accueillir aujourd'hui et de pouvoir travailler avec vous.

Maître De FONTBRESSIN tous les experts de la Compagnie Nationale vous connaissent particulièrement bien. Avocat à la cour, Maître de Conférences à l'Université Paris XI, vous avez publié avec Gérard ROUSSEAU un livre de référence là aussi, qui reprend les principes du procès pénal, du procès civil, du procès administratif dans ce contexte de l'univers européen, et donne une dimension à l'expertise, je vous le conseille à tous (« *l'expert et l'expertise judiciaire en France* »).

Il n'y a pas de bonnes procédures sans bons avocats : merci à Maître Aimée CARA, à Maître Simon COHEN, à Monsieur le Bâtonnier FORGET de venir soutenir la contradiction dans nos travaux.

Il fallait des experts, candides mais néanmoins avertis, comme Danièle MONESTIER CARLUS, notre première vice-présidente, Michel CHANZY, notre président d'honneur, et Denis SAFRAN qui vient d'être nommé président de la CEMCAP, Compagnie des Experts Médicaux près la Cour d'Appel de Paris.

Le magistrat va dire le droit, l'avocat, nous en discuterons ce soir, peut-être futur directeur de l'enquête des parties, nous aide à interpréter ce droit ; aidez-nous Messieurs, chers Confrères experts et candides à comprendre la procédure pour que nous puissions l'appliquer en bonne intelligence.

Je salue Pierre LOEPER et Dominique LENCOU, président et vice-président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice. La Compagnie Nationale des Experts Médecins est une branche du Conseil National.

Lisez tout ce qui se fait au Conseil National, l'action du Conseil National est considérable. Pierre LOEPER et Dominique LENCOU intervenez quand vous voulez durant la journée, nous avons besoin de votre soutien.

A cette image fausse de l'expertise, caricaturale peut-être, orchestrée par les médias, il n'y a qu'une seule réponse et je l'ai déjà dit, elle se trouve dans une bataille pour la « qualité » : que nos travaux d'aujourd'hui soient donc de qualité !

J'ouvre le colloque, je vous remercie de votre attention et je passe la parole immédiatement à Monsieur le procureur général.

OUVERTURE DU COLLOQUE (1)

Monsieur Patrice DAVOST

*Procureur général
Cour d'Appel de TOULOUSE*

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Je suis très honoré d'assurer, avec Monsieur MINDU, la présidence de votre colloque, sachant la qualité et la renommée de votre compagnie.

Les stoïciens avaient théorisé, et parfois mis en pratique, quatre vertus cardinales (la prudence, la justice, la tempérance et le courage), vertus qui pourraient englober les règles éthiques du magistrat, mais aussi de l'avocat, de l'expert judiciaire, et de tous ceux qui concourent à l'œuvre de justice.

Permettez, après plus de trente-cinq ans de vie professionnelle, exercée au parquet et au siège, au Nord et au Sud de la Loire, ou de la Garonne, et même Outre-Mer, de vous faire part brièvement des quatre valeurs qui me paraissent inhérentes à notre éthique commune au-delà des frontières de nos métiers : l'Humanité, l'Humilité, l'Honnêteté et l'Humour.

1. L'Humanité.

"Juger, c'est aimer écouter, essayer de comprendre et vouloir trancher. En bref, c'est aimer et respecter son prochain" (Pierre DRAI).

"Rien de ce qui est humain ne saurait être étranger au juge" selon la belle formule de Simone ROZÈS, ancienne première présidente de la cour de cassation.

L'humanité, c'est placer l'Homme au cœur du droit, au centre de l'action quotidienne de la justice.

L'humanité, c'est la première des qualités de l'expert, de l'avocat, du juge, *"parce que nous n'existons que pour les autres au service desquels nous nous sommes mis. Ils demandent à la justice protection, sécurité, mieux-être. Le sens de l'humain est indissociable du service rendu ..."*

"Juges du siège, parquetiers, avocats, experts, nous avons en dépôt sacré la détresse ou la faute de nos contemporains" (bâtonnier CHARRIÈRE-BOURNAZEL, rentrée de la conférence du stage du barreau de Paris, 5 décembre 2008; in les Annonces de la Seine).

Faire preuve d'humanité, ce n'est pas être mièvre, naïf, ou faible, c'est écouter, comprendre, c'est être juste.

Faire preuve d'humanité, c'est se rappeler, comme nous y invite MONTAIGNE, que *"tout homme porte en lui la forme entière de l'humaine condition"*, que *"la justice ne peut pas fonctionner en se contentant de son propre formalisme ... qu'elle repose sur des femmes et des hommes qui ont le respect de ce qui est juste, au sens le plus profond et le plus généreux du mot, et auxquels inexorablement tout homme, tout citoyen, tout justiciable ne peut pas ne pas faire appel"* (cardinal LUSTIGER, 2 avril 2007).

Les magistrats, les experts, les avocats, comme l'a souligné avec force le premier président LAMANDA, *"ne sont pas les rouages impersonnels d'une société sans âme ; ils incarnent la volonté collective de justice"*, et cette volonté, ils cherchent à l'incarner avec humilité.

2. L'Humilité.

Elle s'impose à nous tous, professionnels du droit, en raison même de la faiblesse et de la flexibilité du droit, variable, contingent, éphémère parfois, le droit est "*trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite*", selon l'heureuse formule du doyen CARBONNIER. L'humilité, c'est la remise en cause permanente de nos certitudes, le refus du manichéisme simpliste. C'est accepter les vertus de la collégialité et de la mise en minorité lors d'un délibéré, et même au parquet l'on connaît la collégialité et le délibéré (et même quotidiennement!).

Faire preuve d'humilité, c'est accepter le doute et le temps judiciaire.

A/ L'humilité, c'est "douter".

"*Le doute sur le droit, qui sauve le droit*" (Alain). Il nous faut "*privilégier l'inquiétude du doute sur le confort du dogmatisme*" (Albert MEMMI). "*Nous ne rendons la justice que les mains tremblantes*" (Guy CANIVET).

"*In dubio pro reo*", nous ont enseigné nos maîtres: lorsque la loi pénale est obscure nous devons, dans le doute, relaxer plutôt que condamner.

b/ l'humilité c'est accepter le "temps judiciaire"...

... accepter de ne pas céder à l'immédiateté, à la "tyrannie du 20 heures", à la "pénalisation médiatique", c'est reconnaître que la justice, civile ou pénale, requiert du temps, mais bien évidemment du temps utile, enserré dans les limites du délai raisonnable de la convention européenne des droits de l'Homme:

- le temps du respect des formes protectrices des libertés individuelles ("*la forme, sœur jumelle de liberté*", IHERING) ;

- le temps du débat contradictoire : le contradictoire est le cœur de tout: c'est le temps de l'appréciation des preuves, de l'écoute des thèses en présence, le temps de la réflexion et le temps de la décision mûrement réfléchie pour qu'elle soit, autant que faire se peut, "acceptée" par les parties, par l'opinion publique ... afin qu'elle rétablisse la paix sociale.

« Quand comprendra-t-on que le temps de la justice, du politique, du militaire ou de la diplomatie n'est pas celui des médias, et qu'il y a même entre eux une incompatibilité structurelle » (Pierre SERVENT).

3. L'Honnêteté.

L'honnêteté, c'est, bien sûr, l'intégrité et la probité.

Mais c'est surtout l'honnêteté "intellectuelle" caractérisée par l'impartialité et la loyauté.

a/ L'honnêteté, c'est d'abord l'impartialité, objective et subjective, au sens de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme.

« Nous devons nous garder tant de nos préjugés que des préjugements d'une opinion publique envahissante et souvent insidieuse » (Pierre DRAI, "le juge entre deux millénaires", 3 mai 2000).

Cette opinion publique « énigmatique espace nourri par la société de l'information a plus à voir avec les pulsions et les réflexes collectifs qu'avec la pensée. Elle est le royaume des émotions, de stéréotypes et de la compassion » (Jean-Michel DUMAY).

Or l'information du citoyen a partie liée avec la vérité, l'esprit public, la morale républicaine.

Le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire implique qu'on n'obéisse pas aveuglément aux injonctions émotives et versatiles de cette opinion publique majoritaire que l'écrivain Jean-Claude GUILLEBAUD compare à « *un banc de poissons qu'un signal infime suffit à faire subitement changer de direction* ».

Mais la voie est étroite, car « *une décision de justice qui trouble profondément une grande partie de la population n'est pas une bonne décision de justice* », soulignait le premier président Guy CANIVET.

L'honnêteté, c'est le courage de ne pas céder à l'opinion publique.

b/ L' "honnêteté", c'est, en second lieu, la loyauté.

La loyauté, étymologiquement, c'est le respect de la loi; les fonctions de poursuivre et de juger sont une manifestation essentielle de la vie en société.

Mais quelle loi, quel texte, quel décret, quelle circulaire appliquer à tel cas individuel, à tel comportement criminel ou délictuel ?

C'est aux magistrats qu'il incombe de faire appliquer les lois de l'Etat, dans le respect de l'indépendance du législateur, indépendance qui est tout aussi essentielle que celle de la justice dans un état démocratique.

Le code de procédure pénale comporte 2.520 pages. Il a été modifié dix-neuf fois en dix ans. « *Plus personne ne s'y reconnaît* », avoue même un orfèvre, le président MAZEAUD, ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et ancien président du Conseil constitutionnel.

Pour nous tous, experts, avocats, magistrats, respecter la loi, c'est d'abord la connaître. Et ce n'est guère aisé dans notre pays, où « nul n'est censé ignorer la loi », et où il y a une telle

« folie normative ». Cette profusion de textes n'est cependant pas le propre de notre époque :

Relisons MONTAIGNE: « *Nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde ... qu'ont gagné nos législateurs à choisir cent mille espèces et faits particuliers, et y attacher cent mille lois? Ce nombre n'a aucune proportion avec l'infinie diversité des actions humaines. Les lois les plus désirables, ce sont les plus rares; et encore ... il vaudrait mieux n'en avoir point du tout que de les avoir en tel nombre que nous avons* ». (livre III, ch. XIII des Essais).

Ou relisons, plus proche de nous, la Théorie du code pénal de Faustin HÉLIE et d'Adolphe CHAUVEAU (ancien doyen de la faculté de droit de Toulouse) : « ... *la loi pénale ne saurait être immuable, mais il n'est pas bon de remanier incessamment ses incriminations et ses châtiments ... 1 'une des critiques les plus graves qu'on puisse adresser à une loi pénale nouvelle, est de contester qu'elle soit absolument indispensable* ».

Je forme le vœu que le législateur nous dote de lois peu nombreuses et claires, un peu à la manière des bouées maritimes qui balisent l'entrée des chenaux portuaires, et dont les couleurs demeurent heureusement stables depuis des décennies, et que la future loi sur l'expertise soit simple.

Ces valeurs, il faut les entretenir sans cesse et ce, avec l'aide de l'Humour, cette quatrième qualité, cette quatrième balise dans le chenal de la justice.

4. l'Humour.

L'humour, c'est un talent qu'il nous faut sans cesse cultiver car il est une distanciation salutaire, une forme de politesse, une hauteur de vues.

« *La plupart de nos professions sont farcesques. Il faut jouer dûment notre rôle, mais comme rôle d'un personnage emprunté.*

Du masque et de l'apparence, il n'en faut pas faire une essence réelle ... C'est assez de s'enfariner le visage, sans s'enfariner la poitrine » (Montaigne, les Essais, livre III cl. X).

Oui, l'humour c'est exercer son activité avec sérieux, rigueur et compétence, mais sans se prendre au sérieux.

C'est une disposition de l'esprit, oh combien utile pour affronter avec sérénité les difficultés quotidiennes, car le quotidien de l'expert, de l'avocat, du magistrat, est fait du contact avec la souffrance, la pathologie, la violence, la mort souvent.

Les maux de la société, dont la justice est devenue trop souvent "le réceptacle", les fragilités des hommes et des femmes, leurs manquements, les magistrats du parquet, de l'instruction, des enfants, des juges aux affaires familiales, des juges d'instance y sont quotidiennement confrontés, comme les avocats et comme vous, experts, membres de la C.N.E.M.

Il faut s'en souvenir pour apprécier votre activité, vous dont la vie professionnelle est consacrée à l'intérêt général, au service des autres, et au service de la justice.

Je vous souhaite un excellent colloque.

OUVERTURE DU COLLOQUE (2)

Monsieur Patrick MINDU

Président de la Cour Administrative d'Appel de NANTES

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup de plaisir que je m'exprime aujourd'hui devant vous à l'occasion du XVI^{ème} colloque annuel de votre Compagnie des Médecins Experts Médicaux. Vous témoignez ainsi de la vitalité de votre compagnie et du dynamisme de ses membres toujours soucieux de partager leur expérience et d'échanger sur les évolutions de leur métier.

C'est précisément aux nouveautés de l'expertise, on vient de nous le rappeler, dans les différentes branches du Droit, Droit civil, Droit pénal, Droit administratif, que les organisateurs de ce colloque vous invitent aujourd'hui à réfléchir.

Alors disons le d'emblée, il ne pouvait y avoir de choix plus judicieux. D'abord parce que le N.C.P.C. a déjà, notamment depuis 2005, 2007, M. le Procureur général vous venez de le rappeler, marqué dans ce domaine de l'expertise un certain nombre d'avancées significatives et j'apprends à l'instant que d'autres réformes législatives sont à venir prochainement. De son côté, le Droit de l'Expertise devant les juridictions administratives n'est pas demeuré à l'écart ou à l'abri de toute réflexion à la fois de la part des praticiens de la justice administrative mais aussi parfois de la doctrine.

S'il est vrai qu'au cours des dernières années, l'expertise n'a pas véritablement nourri de débats majeurs au sein de notre ordre de juridiction et de façon plus générale, chez tous ceux qui en sont les usagers habituels et si nous n'avons pas non plus connu de réforme d'envergure, en ce domaine cependant le besoin s'est fait sentir aujourd'hui d'une adaptation d'un certain nombre de règles, et de dispositions qui sont contenues dans notre Code de justice administrative et qui soit encadrent l'expertise elle-même, soit contribuent à la définition du statut de l'expert.

Certaines de ces règles en effet ne répondent que de manière sans doute imparfaite aux exigences d'efficacité d'une mesure d'instruction qui est pour chacun d'entre nous, aussi essentielle.

C'est pourquoi un décret fortement inspiré des réflexions⁴ d'un groupe de travail qui avait été mis en place par le Vice Président du Conseil d'Etat, il y a environ deux ans, devrait très prochainement – j'allais dire enfin ! - voir le jour.¹

Certains d'entre vous regretteront probablement que ce texte annoncé de longue date – je l'évoquais moi-même l'an dernier à pareille époque à Bordeaux à l'occasion du XVIII^{ème} congrès des experts de justice -, certains regretteront donc que ce décret ait vu sa parution quelque peu retardée. Mais ce retard, je puis vous le dire n'est aucunement lié à quelques désaccords de fond sur le projet qui a été mis au point. Il tient tout simplement au fait que le Conseil d'Etat a souhaité intégrer cette réforme de l'expertise dans un train de nombreux aménagements réglementaires apportés à différents aspects de la procédure contentieuse, donc applicable devant les juridictions administratives. Alors soyez rassurés puisque, sauf difficulté de dernière minute, on imagine mal laquelle a priori, et

¹ Le décret 2010-164 est paru au Journal Officiel le 23 février 2010.

bien la publication de ce décret au Journal Officiel nous est annoncé pour le mois de décembre vraisemblablement.

À vrai dire cette réforme sera pratiquement la première depuis une dizaine d'années et elle s'inscrit clairement, tous les experts qui interviennent devant la juridiction administrative le savent, elle s'inscrit très clairement dans le mouvement de rénovation et de modernisation de la juridiction administrative, voulue notamment par le Vice Président actuel du Conseil d'Etat.

Elle avait bien été précédée par un décret du mois d'août 2006 mais qui n'avait en réalité qu'une portée extrêmement limitée puisque, faisant écho à un article R.222.5 du code de justice administrative concernant les tribunaux administratifs et les cours, ce texte a offert ou ouvert la possibilité au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, après consultation des Présidents de Cour administrative d'appel, d'établir chaque année pour l'information des juges un tableau national des experts près le Conseil d'Etat.

Cette faculté de dresser une liste nationale d'experts n'a pas été utilisée à ce jour par le Conseil d'Etat qui a sans doute été conduit à considérer, je l'ai déjà dit, eu égard au nombre de décisions d'expertises ordonnées chaque année, c'est à dire parfois aucune, que les avantages d'une liste pouvaient apparaître en définitive bien minces au regard des inconvénients qu'étaient susceptibles de générer la confection et l'actualisation de cette liste chaque année. Au demeurant, il n'y a pas non plus d'autre explication à la réticence de certaines Cours administratives d'appel, c'est-à-dire une sur deux, à la confection de listes d'experts. Si en effet l'utilité d'une procédure doit se mesurer à l'usage qui en est fait, alors, la question se trouve clairement posée de l'opportunité de mettre en œuvre la faculté offerte par l'article R.222-5 du code de justice administrative que je viens de citer au sein des cours et des tribunaux.

Alors la réforme en cours se veut évidemment plus ambitieuse, mais elle n'a pas pour autant pour objectif de procéder à une refonte de l'expertise, laquelle d'ailleurs ne s'impose nullement. Le dispositif actuel n'est sans doute pas parfait, mais globalement, il a quand même donné satisfaction. Donc il s'agit maintenant pour le pouvoir réglementaire d'y apporter les ajustements et aménagements que la pratique a fait apparaître comme pouvant contribuer à une efficacité améliorée de cette procédure, au prix d'ailleurs, de certains emprunts au N.C.P.C. Je dis bien d'emprunts et non pas d'un alignement.

L'expertise qui est ordonnée par le juge administratif, chacun le sait, obéit à des règles qui lui sont propres et le décret à venir ne la privera pas de sa singularité. Certains, à commencer par les experts eux-mêmes ne manqueront sans doute pas de le regretter dans la mesure où cette spécificité, il est vrai, peut contribuer à nuire à une certaine compréhension de la justice par les citoyens et peut être pour les professionnels du droit eux-mêmes, une source de confusion. Et les médecins experts ici présents le savent, puisque pour une mission identique qui leur sera confiée par l'ordre judiciaire ou par l'ordre administratif, ils devront se plier au respect de règles qui seront différentes. Il est vrai que pareille situation peut paraître quelque peu déroutante y compris pour les praticiens.

Quoiqu'il en soit, c'est je crois malgré tout une vision très largement commune de l'expertise que partagent pour l'essentiel les deux ordres de juridictions et que tend à renforcer le prochain décret. Rien de bien surprenant à cela dira-t-on car après tout l'expert demeurera dans tous les cas ce partenaire privilégié du juge dont on attend qu'il mette ses compétences techniques au service de la juridiction qui est appelée à dire le droit. Auxiliaire du juge, l'expert bien entendu reste avec cette réforme sous le contrôle de ce dernier dans la conduite de sa mission. À l'homme de l'art le savoir scientifique et technique,

au juge le pouvoir de dire le droit et de conférer force de vérité juridique aux conclusions à caractère technique qui lui sont soumises si celles-ci emportent sa conviction.

Encore que cette distinction, qui est juridiquement imparable d'un point de vue strictement formel, mérite sans doute d'être quelque peu nuancée. Appelé à se prononcer sur des questions d'une complexité croissante qui justifie le recours à un homme de l'art afin d'être complètement éclairé sur les données techniques d'un litige, que, par définition il ne maîtrise pas, le juge administratif comme le juge judiciaire, conserve-t-il réellement son total libre arbitre ? Il m'arrive personnellement d'en douter quelque peu. En réalité, je suis aujourd'hui intimement convaincu que le juge partage très largement son pouvoir avec celui de l'expert qui se trouve plus étroitement que jamais associé à la confection de la décision juridictionnelle.

Et telle est sans doute, au moins sous jacente, l'une des motivations de la réforme annoncée. D'un poids déterminant dans le processus juridictionnel, tant elle pèse très lourd dans la conviction du juge, l'expertise doit évidemment être conduite avec toute la rigueur nécessaire dans le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux, c'est à dire en réalité ceux qui gouvernent le procès lui-même, en même temps que l'expert doit bien évidemment trouver dans les textes encadrant son activité l'une des sources de l'autorité qui lui est indispensable pour l'exercice de sa mission.

Ce sont ces préoccupations là qui devraient prochainement trouver une traduction dans le décret annoncé. Ce texte, sur un certain nombre de points qui seront tout à l'heure évoqués par le président Delignat-Lavaud, s'emploie en effet, grâce à un encadrement juridique renforcé, à améliorer la procédure d'expertise, mais aussi à conforter le pouvoir de l'expert et à lui conférer des garanties nouvelles.

Ce projet de décret en réalité, comporte ou réaffirme aussi un certain nombre de principes directeurs du procès

équitable, vous y faisiez allusion il y a quelques instants, M. le Procureur Général. Ces principes directeurs ont fait irruption dans le droit de l'expertise et ont été très fortement consacrés par nos juridictions respectives au cours des dernières années. Et ces principes sont d'ailleurs désormais énoncés pour l'essentiel dans un nouvel article du Code de justice administrative qui dispose, je cite, mais c'est une citation qui sera déjà bien connue de tous ceux qui pratiquent l'expertise et des magistrats de l'ordre judiciaire : « Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité et dans le respect des délais impartis par la décision qu'il l'a commis », fin de citation.

Finalement, ce qui surprend le plus dans ce texte, qui touche en même temps à la déontologie de l'expert et qui a son équivalent dans le N.C.P.C. depuis de nombreuses années, c'est non pas son contenu, mais qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que soient officialisées les valeurs qui le consacrent et qui doivent constamment guider l'expert dans l'accomplissement de sa mission.

Et, puisqu'il faut bien conclure, je le ferai sur une note délibérément optimiste. Cette réforme, qui va permettre de doter le juge administratif d'une procédure d'expertise sensiblement améliorée, elle est je crois dans une large mesure, le fruit d'une réflexion partagée entre les juges administratifs et les experts. L'expérience des uns confrontée à celle des autres a, je pense, permis de nourrir le débat et de le faire progresser. On ne peut que s'en féliciter et je suis personnellement tenté de voir dans ce dialogue qui s'est engagé entre nous, le signe d'une confiance réciproque et le gage d'un succès probable et espéré de cette réforme que, ensemble, nous avons souhaitée.

Alors à toutes et à tous je souhaite un excellent congrès.

EXPERTISE PENALE (1)

Monsieur Yves CHARPENEL

Avocat général – Cour de Cassation

Il nous revient donc d'aborder dans les 3 temps de cette journée, la dimension pénale.

Conformément aux traditions les plus séculaires, le ministère public s'exprime le premier, pour laisser à la défense le soin de conclure, donc il me revient de vous présenter du point de vue du ministère public, du point de vue de la Cour de Cassation, en tout cas de son Parquet Général, ce que vous avez intitulé les nouveautés de la Procédure Expertale Pénale. Je m'efforcerai bien sûr à la synthèse et je sais que cet après midi, nous aurons une réplique qui sera extrêmement intéressante puisque nous reviendrons sur une des composantes, sans doute l'une des plus intéressantes de ces problèmes d'expertise pénale, qui est l'impact présumé d'une grande réforme annoncée depuis maintenant presque un an, qui est j'allais dire la suppression du juge d'instruction mais utilisons la terminologie technique qui est dans les termes mêmes de notre garde des sceaux, non pas sa disparition, mais sa transformation, ce qui montre l'art de la litote puisque nous aurons l'occasion cet après midi d'essayer de mesurer ensemble si le travail de l'expert et de celui qui commet l'expert en matière pénale, sera ou non impacté de façon importante.

Rappelons simplement au début de ce propos qu'en matière pénale en tout cas, ce sont en fait les articles 156 et suivants du code de procédure pénale qui ont créé une sorte de monopole de l'expertise au profit du juge d'instruction puisqu'en fait c'est uniquement sous le terme du juge d'instruction que le mot de

commission d'expert en matière pénale existe. On voit d'ailleurs que ce dialogue singulier qu'a voulu le législateur de 1958 est aujourd'hui largement remis en cause, pas seulement par des projets de réforme, mais aussi par des réformes déjà intervenues avec l'émergence des pouvoirs du Parquet.

On évoque aujourd'hui le Parquet comme pouvant être l'institution la plus puissante de l'institution judiciaire – ce dont je doute un peu – mais on va voir qu'en réalité, avant même d'évoquer la suppression du juge d'instruction, l'expert sait bien que le juge d'instruction n'était plus le seul à le commettre et que vraisemblablement si nous nous rapprochons d'une situation où le juge d'instruction s'efface, disparaît, ce sera le Parquet qui aura à ce moment le monopole du dialogue avec l'expert au sens du Code de Procédure Pénale.

On le verra et on l'abordera encore cet après midi, en réalité, l'expert va voir sa situation clairement améliorée puisqu'au lieu d'avoir un juge d'instruction avec lequel dialoguer, il aura un procureur et on verra que ce n'est pas exactement la même chose bien entendu. Il y aura aussi un être nouveau que nous ne connaissons pas encore bien, qui s'appellera sans doute le JEL ou le JIL, acronyme extrêmement harmonieux qui signifie soit le juge de l'enquête et des libertés, soit le juge de l'instruction et des libertés, et non plus le juge d'instruction. On ne sait pas encore aujourd'hui avec précision ce que sera exactement cette relation nouvelle, non plus en duo mais en quatuor puisque entre l'expert, le procureur, le juge de l'enquête et des libertés il y aura également la chambre de l'instruction qui aura vocation à contrôler les dialogues constructifs entre ces diverses institutions.

En réalité, si l'on peut espérer que cette réforme ne bouleverse pas en profondeur la pratique de l'expertise pénale parce que autant on peut s'inquiéter ou se réjouir de la disparition du juge d'instruction, autant on est convaincu d'une chose, c'est que l'expertise pénale n'est pas en voie de disparition et je vais essayer de vous montrer comment en l'état actuel de la

procédure pénale réelle, celle qui se pratique dans les prétoires, quelles sont aujourd'hui les préoccupations et les tendances qui me paraissent structurer l'exercice du métier d'expert pénal et aussi l'exercice des magistrats qui recourent à l'expertise pénale.

On le sait, les grandes tendances qui sont déjà perceptibles et que nous allons voir se concrétiser encore davantage, sont bien sûr, et c'est la logique de la réforme la plus récente qu'on évoquait il y a un instant depuis 2007, un contrôle accru pour l'inscription sur les listes, gage de qualité, une invitation au dialogue entre le prescripteur et l'expert, et la généralisation du contradictoire. Ces trois points qui sont quand même extrêmement nouveaux en tout cas pour les deux derniers en matière d'expertise pénale, vont se retrouver dans les deux grandes approches de l'expertise pénale d'aujourd'hui, que je vais développer le plus synthétiquement possible, qui sont d'abord le renforcement constant des règles du jeu dans un véritable déferlement normatif – depuis la loi de 2007 nous avons eu celle de juillet 2009 et on annonce en effet de prochaines réformes – et ensuite l'émergence du rôle de plus en plus dominant de la jurisprudence : quand le pôle magnétique se perd, la boussole devient plus difficile à manipuler et aujourd'hui, je crois que l'on peut dire que le rôle de la jurisprudence et notamment celle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en matière pénale devient de plus en plus déterminant pour essayer de se repérer dans cette effervescence qui entoure les règles du jeu de l'expertise pénale.

Rappelons aussi que depuis 2006, nous avons deux phénomènes nouveaux qui structurent encore nos réflexions et nos interrogations en matière d'expertise pénale, c'est d'une part l'ombre portée par les effets de l'affaire d'OUTREAU – certes un traumatisme, un séisme mais qui surtout a conduit à renouveler la réflexion sur l'expertise pénale – et aussi une loi beaucoup plus discrète médiatiquement, mais sans doute encore plus structurante pour nos travaux communs, qui est la

loi dite LOLF, la loi des finances qui prend une place de plus en plus déterminante dans la procédure pénale et notamment dans la relation intéressante entre le prescripteur et l'expert. Et le fait de basculer progressivement d'un dialogue entre juge d'instruction, juge indépendant, et un expert, vers un dialogue entre un procureur, institution hiérarchisée, et un expert, va conduire notamment à s'interroger sur la particularité qui fait la grande différence au regard de l'expertise entre un procureur et un juge ; à mes yeux, un procureur se définit d'abord par sa pratique d'une politique pénale et ensuite par le fait qu'il est sous la contrainte ou la direction hiérarchique d'un procureur général qui est lui un coordonnateur secondaire des dépenses judiciaires.

Ces deux aspects particuliers vont conduire à modifier en profondeur le dialogue entre le magistrat, j'utiliserai cette expression pour faire la synthèse entre la situation d'aujourd'hui et celle qui pourrait être celle de demain, et l'expert.

Aujourd'hui donc on verra qu'aussi bien en matière normative qu'en matière de jurisprudence, on est soumis à une quadruple exigence de qualité que je voudrais simplement lister et sur laquelle sans doute nous reviendrons au cours de cette journée qui sont les quatre questions qui se posent à travers les différentes expertises qui sont décidées et qui sont débattues.

C'est d'abord la question insidieuse et complexe de comment choisir le meilleur expert possible. Je me garde d'apporter des réponses maintenant bien entendu.

Deuxième question, très présente dans la jurisprudence : comment intégrer la notion de meilleur rapport qualité prix ? Question impossible à imaginer il y a encore quelques années mais qui aujourd'hui est présente de manière extrêmement forte dans l'esprit des prescripteurs.

Troisième question, qui nous solidarise encore plus si besoin était, comment gérer la responsabilisation croissante de l'expert et du juge ? Les réponses seront intéressantes j'imagine.

Quatrième question et c'est ce qui est le plus visible me semble-t-il dans la nouvelle expertise pénale, comment répondre, le mieux possible bien sûr, à l'exigence irrésistible du contradictoire, voire de la concurrence ? De ces deux aspects j'aimerais pouvoir débattre avec vous bien entendu puisqu'ils sont me semble-t-il relativement nouveaux mais extrêmement prégnants.

Le renforcement normatif des règles du jeu.

En soi, c'est une bonne chose que les règles du jeu se développent puisqu'elles devraient en principe sécuriser le travail de l'expert et de son prescripteur.

Un des aspects le plus marquant à mes yeux des nouveautés de l'expertise pénale, c'est l'intensification de la rénovation des règles que la loi et le règlement prévoient pour définir toujours plus précisément les contours de l'expertise judiciaire pénale.

Je crois qu'il faut dire que dans la période la plus récente, c'est bien la loi du 5 mars 2007 qui porte un joli nom puisque c'est celle qui s'intitule « *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale* » et qui a prévu de nombreuses dispositions qui concernent directement la pratique de l'expertise pénale. Cette loi du 5 mars 2007 a été commentée par une circulaire du 20 novembre 2007 que je vous invite à pratiquer pour avoir une idée de ce qu'il y a dans la tête des procureurs lorsqu'ils ont vocation à prescrire des expertises. Elle prévoit de donner une priorité à cinq innovations aujourd'hui entrées en vigueur qui vont définir les contours de ce qu'est aujourd'hui l'expertise pénale.

La première de ces innovations, c'est vous le savez, le fait que désormais quand une expertise est ordonnée, et bien on impose ab initio la communication à toutes les parties de la commission de l'expert pour favoriser le dialogue sur le périmètre de la mission. L'idée étant que plus on est clair au début moins on sera confus à l'arrivée, l'inverse étant évidemment redoutable.

Deuxième innovation, l'information obligatoire de l'appartenance de l'expert à une association de défense de victimes. Nous sommes là en plein dans la préoccupation sur l'impartialité de l'expert et qui comme c'est déjà le cas bien entendu pour le magistrat, est devenue une des vertus cardinales supposées de la nouvelle expertise pénale, si tant est que les précédentes et les anciennes manquaient bien sûr au devoir d'impartialité mais là explicitement, il faut se prononcer là-dessus.

Troisième innovation, la consécration de quelque chose que vous connaissez déjà, qui maintenant est dans les normes explicites, l'établissement de pré-rapport avec l'instauration d'un rapport provisoire, donc un peu de bureaucratie pour éviter les surprises à la fin de la rédaction du rapport jadis unique, ce qui permet en principe de mieux maîtriser, on le verra selon vos réactions, les délais et les recours aux contre-expertises.

Quatrième innovation, la simplification de la notification des rapports : on a mis quand même à peu près deux siècles pour comprendre qu'on pouvait peut-être simplifier la notification des rapports. Aujourd'hui, la voie électronique permet de gagner un certain temps là-dessus.

Cinquième innovation, ce sont les précisions qui doivent être données sur les conditions dans lesquelles une contre expertise peut-être refusée. Ce qui veut dire qu'en matière pénale aujourd'hui, il ne va pas de soi de refuser une contre expertise alors que c'était exceptionnel dans la période précédente.

J'observe simplement que ces innovations qui consacrent plutôt de bonnes pratiques, au plan international, sont relayées

actuellement au-delà du cadre franco-français par une grande opération européenne qui s'intensifie : vous savez que dès cette année, on est en train de mettre en œuvre un registre européen des experts qui va élargir nos problématiques à l'ensemble de l'espace européen et encore une certification européenne des laboratoires de police technique et scientifique et l'élaboration de divers guides de bonnes pratiques qui élargissent donc considérablement non pas les difficultés mais les périmètres dans lesquels l'expertise va devoir s'impliquer.

Alors voilà pour les normes, les normes d'aujourd'hui nous sommes un 28 novembre 2009 et nous savons que si nous avons le plaisir de nous retrouver dans cette formation dans un an, d'autres normes viendront. Alors là, je ne résiste pas au plaisir de vous citer une phrase qui reste d'actualité, qui est d'un poète, Horace, l'auteur de l'immortel *carpe diem* que nous pratiquons à titre individuel et surtout pas à titre professionnel bien entendu, et qui disait « *qu'importe les lois, pourvu qu'on ait les mœurs* » et je crois que c'est ça le fil conducteur de la pratique de l'expertise pénale, les règles c'est bien, la mise en œuvre des règles c'est autrement complexe et c'est là-dessus bien entendu que nous pouvons avoir besoin de ce que j'appelais la boussole de l'expertise pénale nouvelle, c'est-à-dire la jurisprudence.

La jurisprudence

Alors ce n'est pas parce que je suis actuellement avocat général à la Cour de Cassation que ma dévotion ancienne à la jurisprudence s'en trouve renforcée ; c'est que, tout simplement, face à ce déferlement de normes, il est important d'avoir quelques repères, cela a déjà été dit par ceux qui nous ont précédé, et de ce point de vue là, mon ambition sera de vous faire un rapide survol de la jurisprudence la plus récente de la Chambre criminelle, puisque je suis ici au pénal, et je rappelle que nous avons chaque année à la Chambre criminelle plus

d'une centaine d'arrêts qui ont l'expertise comme sujet. Ce qui est tout de même significatif puisque ça montre à quel point les magistrats de la Cour suprême ont éprouvé la nécessité de tenter d'éclairer d'abord leur propre lanterne et ensuite la nôtre sur comment l'expertise pénale peut en toute sécurité continuer à se déployer.

Pour m'en tenir à la jurisprudence depuis 2006, je vous ferai des citations rapides ; je tiens à la disposition des amateurs et des passionnés, les références exactes des arrêts, une vingtaine d'arrêts, que j'ai relevés et qui me paraissent significatifs des grandes tendances de la jurisprudence de la Chambre criminelle, arrêts qui tentent d'explicitier les bonnes pratiques de l'expertise pénale moderne.

À croiser les arrêts significatifs, on s'aperçoit que nous éprouvons des difficultés, que vous éprouvez des difficultés, dans quatre domaines où la loi intervient et que la jurisprudence a besoin d'éclairer vite afin que les praticiens soit renseignés sur ce qui est possible et ce qui n'est pas possible.

Première difficulté qui est très présente dans les arrêts les plus récents, c'est tout simplement une définition plus précise du statut de l'expert pénal. Dieu sait que vous avez, que nous avons des textes qui tentent de définir ce qu'est exactement un expert mais vous savez que la réalité a horreur de la simplicité et de la clarté et que nous rencontrons, vous rencontrez, sur le terrain des difficultés où c'est la notion même de l'expert qui est débattue.

J'ai relevé simplement cinq arrêts que je me contente de survoler. Deux arrêts qui touchent à la définition désormais plus précise de ce qu'est un expert honoraire. On s'est rendu compte que le besoin d'expert est tellement important que l'on demande à des experts honoraires de continuer à être experts compte tenu des nécessités d'avoir toujours des sachants qui puissent répondre. Alors dans un arrêt fameux, puisque c'est l'arrêt du Concorde rendu en 2006, on a été obligé de dire de manière

explicite ce qui n'avait jamais été dit et qui n'était pas prévu par la loi, qu'un expert honoraire quand il est devenu honoraire, n'a pas pour autant perdu ses qualités, et que donc on ne lui impose pas la prestation de serment qui était la limite, le *non possumus* habituel de l'expert qui n'est plus inscrit sur la liste des experts. Avec des nuances apportées quelques jours plus tard par un autre arrêt pour un autre accident d'avion, celui de l'affaire DESSEIGNE, qui a rappelé que néanmoins, un expert honoraire s'il ne figure pas sur la liste de l'article 157, devait être désigné par une décision motivée. On voit donc qu'on est allé chercher la sécurisation de celui qui était encore expert il y a peu et qui finalement va rester un expert utile, dans la mesure où la mission qui lui est donnée entre dans ce qui faisait sa qualité d'expert.

On a surtout des arrêts de plus en plus nombreux sur la définition de l'expertise privée. Beau sujet que je me contente d'évoquer : nous avons de plus en plus de rapports déposés par des experts désignés à titre privé dont la valeur des conclusions sur le plan scientifique ne pose pas toujours de difficultés au contraire du plan juridique. Dans un arrêt du 3 juin 2009, nous avons cassé la décision d'une Cour d'appel qui avait refusé d'entendre comme témoin un expert en estimant que son audition était inutile car il n'avait pas eu à connaître des faits : nous avons dit qu'un expert pouvait aussi être témoin et qu'il fallait simplement bien déterminer s'il était témoin ou s'il était expert. Autrement dit, on va rechercher chez l'expert ce qui fait qu'il est expert ou ce qui fait qu'il est autre chose qu'un expert pour pouvoir déterminer la valeur probante et les formes qui s'imposent au rapport, à la déposition qu'il fera.

Enfin un arrêt dont je recommande la lecture qui est très important pour le devenir de notre expertise pénale, un arrêt du 22 septembre 2009 sur l'affaire, encore un accident d'avion, du Mont Saint Odile, où la Cour de Cassation a rappelé là encore que le statut de l'expert ne peut se confondre avec celui de témoin dans une hypothèse où l'interprète d'un témoin avait

reçu le concours d'un expert qui avait par ailleurs déposé dans le même procès. Et nous avons confirmé que l'incompatibilité classique qui existe entre juge et témoin ne peut être étendue à l'expert.

On voit qu'on fait là un travail de dentellière pour essayer de déterminer selon les moments si l'expert est vraiment expert ou s'il est autre chose qu'expert.

Deuxième difficulté ou problématique très présente dans les arrêts récents de la Cour de Cassation, je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'il tourne autour de la définition de l'impartialité de l'expert. Et de là nous avons toute une série de décisions qui ont été très commentées parce que tout simplement les intérêts qui sont derrière sont évidents.

D'abord le problème d'un expert désigné qui a été contesté en cours du procès en raison de ses prises de position dans d'autres affaires. Puisque pour être expert, il n'en est pas moins homme, il a le droit de s'exprimer sur différents sujets ! Il lui fut reproché de rester expert alors qu'il s'était déjà prononcé sur des phénomènes dans des termes qui n'étaient pas ceux d'un expert. Et la Cour de Cassation va refuser l'annulation en raison du caractère d'une part technique du rapport qu'il avait déposé en tant qu'expert et donc tout à fait différent de ses prises de position personnelles mais surtout en raison du fait que le rapport qu'il avait déposé comme expert avait été soumis complètement au contradictoire.

De même, une question qui nous taraude un petit peu nous magistrats et que vous connaissez bien, la Cour de cassation à deux reprises l'année dernière a eu à trancher la difficulté de l'expert qui s'est retrouvé dans une procédure pénale, l'expert à la fois de l'auteur et de la victime d'une infraction. C'est une question qui a été débattue dans bien des colloques et bien nous avons dans deux arrêts Fresnel et Ponsard estimé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité absolue à ce que le même expert expertise l'auteur et la victime dans la mesure où son expertise n'avait pas d'incidence sur la culpabilité de l'auteur présumé, ce

qui laisse un champ pas immense mais un champ quand même à la possibilité de désigner la même personne, on ne recommande pas bien entendu ce genre de pratique, mais vous savez que nécessité fait loi et qu'il arrive que dans l'urgence on utilise le même expert.

Troisième difficulté qui est l'objet d'une attention particulière de la Chambre Criminelle, là encore vous ne serez pas étonnés que je vous dise qu'il s'agit du régime des nullités de l'expertise pénale. La nullité de l'expertise pénale, horreur des horreurs pour le magistrat qui après parfois de longues années d'investigation va voir tout l'édifice patiemment édifié par l'expert et le juge, annulé par une nullité qui n'aurait pas été perçue d'emblée.

La Cour de Cassation s'efforce de respecter la double exigence de la sécurité des procédures et de la qualité des expertises et va donc tenter de définir la ligne de frontière entre une expertise qui va vaciller et une expertise qui sera confortée. C'est notamment le cas lorsque l'expert entend une partie sans y avoir été invité par le juge : il est fréquent de céder à la tentation, lorsque sollicité en cours d'expertise par une partie, de l'entendre. Et bien la Cour de Cassation veille jalousement à éradiquer toutes les expertises qui sont allées au-delà du mandat de l'expert. De même, lorsqu'une expertise a été réalisée par un seul expert et que le mis en cause n'avait pas explicitement renoncé à son droit de désigner un deuxième expert : même quand cela paraît évident, et bien il faut explicitement veiller à ce que l'autre partie ait opiné délibérément sur la renonciation à ce droit.

Je cite également le cas où un arrêt avait constaté que lors d'une expertise une des parties ne maîtrisait pas le français et qu'il n'avait pas été fait le choix d'un interprète. Alors dans un arrêt du 21 mars 2007, qui a été également commenté, bien que l'expertise fut de grande qualité, mais dans l'incertitude qu'elle

fut équitable au regard d'une des parties, cette expertise a été annulée.

Quatrième et dernière difficulté qui se retrouve de manière assez innovante il est vrai dans les registres de la Cour de cassation, c'est la prise en compte explicite dans la jurisprudence de la chambre criminelle du coût de l'expertise pénale. Je parlais tout à l'heure de la LOLF, l'impact de la LOLF a fait que la question de la nature de la rémunération de l'expert puisse se poser et je me garde ici bien entendu de rentrer dans un débat qu'on pourra avoir sur l'enthousiasme qui est d'être un expert lorsqu'il s'agit de se faire payer et d'être confronté à l'efficacité des services des régies. Ici, il suffit de déterminer sur quelle base, alors que les textes existent, telle expertise peut être rémunérée. Dans un arrêt de mars 2006 nous avons été ainsi obligé de rappeler que la rémunération par exemple d'une expertise psychiatrique ne pouvait s'appuyer que sur une cotation spécifique et particulière qui est le très célèbre article R 117/9^{ème} du Code de procédure pénale et non pas comme le font volontiers les juges par référence à la nomenclature générale des actes. C'est assez logique puisque l'expert est d'abord médecin et il a tendance à connaître la nomenclature, les procureurs font confiance, les juges aussi et on s'est rendu compte que l'expertise pénale était d'abord pénale avant d'être expertise au regard du règlement des émoluments. De même, dans la question compliquée que je ne fais qu'effleurer, de l'expertise civile faite à l'occasion d'une procédure pénale qui joint l'agrément des complexités de la procédure civile à celles de la procédure pénale, et bien la Cour de cassation, Chambre criminelle rappelle que la tarification répond aux règles de la procédure civile. Ce qui évidemment impose un exercice intellectuel supplémentaire à l'expert lorsqu'il va présenter son mémoire. De même, j'ai découvert un arrêt qui a fait jurisprudence sur le contrôle de la rémunération des experts qui appartenait en principe au procureur général, qui notamment peut se pourvoir contre des arrêts de taxations, et bien la Cour de cassation a rappelé que ce n'est pas du registre du pourvoi

du procureur général, mais tout simplement des rectifications d'erreurs de tarification qui suivent une autre voie que celle du pourvoi en cassation, autrement dit les voies pour se faire payer sont complexes et les voies pour être sûr que le paiement sera fait dans les formes, le sont encore davantage mais vous savez que c'est à la grandeur de la difficulté qu'on mesure l'intérêt de la mission.

En guise de conclusion provisoire, je voudrais simplement rappeler que la réforme annoncée de l'instruction si elle ne doit pas avoir me semble-t-il d'effet majeur sur la montée des exigences que nous attendons tous de l'expertise pénale, ne devrait pas être de nature en effet à vous déstabiliser dans un premier temps au moins. A n'en pas douter me semble-t-il les magistrats qu'ils soient du siège ou du parquet, continueront à réclamer, vous vous en doutez, des experts toujours plus nombreux, plus compétents, plus réactifs, plus lisibles et meilleur marché, donc rien qui ne soit de nature à vous étonner. Mais ce que la suppression du juge d'instruction impliquera à coup sûr, c'est le recentrage des liens entre les experts et les procureurs. Les banquiers ont appris pour lutter contre le blanchiment à développer une pratique qui est le célèbre « connaissez votre client ». Et bien je crois qu'il faut que les experts apprennent à connaître leur procureur. C'est à la fois plus simple et plus compliqué que de connaître son juge d'instruction. Je rappelle que le procureur est un magistrat mais qu'il est dans une chaîne hiérarchique, il répond à des obligations de politique pénale, il faudra que vous appreniez à les découvrir, parfois à confesser votre procureur pour savoir qu'elles sont les logiques de désignation et qu'elles sont ses attentes, ce qui est un exercice nouveau. Attendons nous aussi évidemment à de nouveaux réglages dans la relation entre l'avocat, l'expert et le procureur. Ce qui ne peut plaider à mes yeux que pour le renforcement de l'organisation des compagnies d'experts et des structures régionales de coordination. Plus que jamais me semble-t-il le salut de l'expertise pénale passe par le renforcement du

professionnalisme de ceux qui mandatent les expertises comme de ceux qui les réalisent. Des progrès restent à accomplir, qui sont toujours immenses, dans la construction d'un dialogue plus personnel et institutionnel entre le juge, l'avocat et l'expert. C'est précisément ce qu'un congrès comme le nôtre aujourd'hui révèle et favorise.

Alors je forme après d'autres et avant d'autres, le vœu que cet esprit de Toulouse trouve à se diffuser et à se répéter pour qu'à ce prix, l'exigence de qualité que nous partageons puisse continuer à se pratiquer partout et par tous.

EXPERTISE PENALE (2)

Maitre Simon COHEN

Avocat

Barreau de TOULOUSE

La place de l'avocat dans notre Procédure Pénale est une place réduite, trop réduite et une place qui, me semble-t-il, doit nécessairement s'élargir, dans tous les domaines.

Notre Procureur Général, Monsieur DAVOST, parmi les vertus cardinales de l'expert, a énuméré l'humour. Et je me suis souvenu que l'humour avait été défini comme l'élégance du désespoir. Je vais donc tâcher d'exprimer un désespoir limité en espérant qu'il demeurera élégant.

Désespoir d'abord ! Désespoir parce que, toujours selon le Procureur Général DAVOST, citant MONTAIGNE, l'absence de loi vaut mieux que leur profusion.

Il doit être constaté, avec aigreur, que ce principe a été appliqué à la lettre puisque depuis 1990 en matière pénale, plus de 190 lois ont été promulguées (à peu près dix par an). Voilà qui, évidemment, incite à se dire que nous sommes dans un monde stable, régulé et par conséquent propice au progrès...

Désespoir encore, parce ce que ce que le législateur concède à la défense, en matière d'expertise ou de procédure pénale, la jurisprudence le restreint aussitôt et que lorsque l'on annonce, à propos de l'expertise pénale, « *toujours plus de contradictoire* », on constate en fait, que l'expertise est orientée toujours plus vers le juge mais pas plus loin.

Toujours plus vers le juge mais pas plus loin et ce d'autant que si l'obsession de la défense est d'obtenir plus de contradictoire, le vœu de l'expert de travailler dans la sérénité, la volonté du juge est d'éviter le dilatoire au point de considérer comme inutile toute demande qui n'émanerait pas de lui ou du parquet.

Désespoir toujours parce que notre système entretient, à dessein, des équivoques liberticides.

Quel est le critère qui permet de distinguer ce que le Code de procédure pénale appelle la « personne qualifiée » de « l'expert » ?

Une définition a été donnée, du moins implicitement, en 1986 par la Cour de Cassation : ce qui sépare la personne qualifiée de l'expert, c'est que l'on demande à l'expert d'interpréter le résultat. Par conséquent, ce n'est pas simplement un point de vue technique, scientifique, mathématiquement irréfutable que propose l'expert ; c'est à partir de résultats techniques, de constatations et avec la mise en œuvre de moyens qui sont ceux de la Science, une interprétation et, par conséquent, nécessairement, une opinion subjective.

Pour dissiper l'équivoque, une clarification terminologique s'impose. Le titre d'expert devrait être réservé aux seules personnes intervenant dans des secteurs scientifiques (médecins, chimistes, architectes, mathématiciens, physiciens...).

Leurs conclusions, strictement scientifiques, seraient des « *avis techniques* » ; en revanche l'interprétation des résultats devrait recevoir le nom d' « *opinion* » avec, pour leur auteur, l'obligation de rappeler les limites de son point de vue.

Les sachants désignés dans des matières non scientifiques au sens strict du terme (psychologues, graphologues...) devraient être appelés « *personne qualifiée* » et ne pourraient exprimer que des opinions.

Une autre équivoque est entretenue entre la solitude et la pluralité : en matière pénale, en effet, même si un collègue d'experts est désigné, l'expert est toujours seul, c'est-à-dire inaccessible directement à la défense.

Or l'expert ne doit être ni au service du juge, ni au service du Parquet ni à celui de la défense ; il est au service de la recherche de la vérité, non pas avec les pouvoirs du juge, mais avec les compétences de la science.

Dès lors, ce couple, magistrat qui ordonne - expert qui aide le magistrat qui ordonne, doit être brisé : ce serait à la fois la dignité de l'expertise mais c'est aussi la seule manière de préserver l'objectivité de ce que l'on devrait tendre à atteindre, à savoir une contribution, par la science, à la recherche de la vérité.

S'agissant des droits de la défense, l'équivoque se double d'une illusion, celle de l'ouverture faite à la défense.

Certes, les lois de 2000 et de 2007, sous la pression de la Cour Européenne des droits de l'homme, ont concédé à la défense, quelques moyens nouveaux :

- notifications aux parties de l'intégralité des rapports d'expertise,
- possibilité, pour les parties, de soumettre les rapports d'expertise à des tiers pour obtenir un avis technique.

Cependant les experts et personnes qualifiées consultés par la défense sont généralement considérés avec suspicion et plus encore leurs interprétations si elles divergent de l'opinion des experts officiels.

Illusoire, aussi, la faculté, pour la défense, de présenter des demandes de compléments d'expertise ou de contre expertises.

Ainsi, dans l'affaire d'OUTREAU, alors que les experts exprimaient manifestement, et à la va-vite, des opinions subjectives, les demandes de complément d'expertise ou de contre expertise (une centaine) présentées par la défense ont été rejetées par le juge et par la chambre de l'instruction.

L'alliance du juge et de l'expert officiel est ainsi scellée et ils deviennent, nécessairement, un couple maudit dont les membres se regardent l'un - l'autre, ce qui produit une dégénérescence de la recherche de la vérité.

Parce que c'était inévitable la loi a finalement permis que les parties puissent, avant le dépôt des rapports d'expertise, demander que des questions complémentaires soient posées aux experts, qu'on leur accorde des moyens supplémentaires (l'expert lui-même, d'ailleurs, pouvant solliciter l'autorisation de s'adjoindre une personne mieux qualifiée).

Allant un peu plus loin, la loi du mois de mars 2007 a introduit une innovation fondamentale : le juge doit désormais soumettre son projet d'ordonnance de commission d'expert à toutes les parties qui disposent d'un délai de dix jours pour présenter différentes demandes (questions complémentaires, désignation d'experts adjoints...).

Cependant, retirant toujours par un article ce qu'il a donné par un autre, le législateur a prévu deux restrictions qui permettent de priver le texte de tout effet.

Première restriction, l'urgence : si les constatations de l'expert ne peuvent pas être différées, si les opérations doivent se faire immédiatement et en tout cas en moins de dix jours, on peut ne pas soumettre l'ordonnance de commission de l'expert aux parties. Et qui juge de l'urgence ? Le Juge. Et est-ce que la Cour de Cassation exerce un contrôle ? Non car l'appréciation de l'urgence relève du pouvoir souverain du juge !

À titre d'exemple, en certaines matières, la loi prévoit que le juge peut ne pas se déplacer dans des circonstances exceptionnelles ; les statistiques démontrent qu'en fait le juge ne se déplace qu'exceptionnellement, l'exception devenant ainsi, avec la complaisante approbation de la Cour de Cassation, le principe.

Cette restriction des droits de la défense tenant à l'urgence est employée par le législateur de manière contradictoire et toujours en faveur des pouvoirs des enquêteurs ou des juges : en ce sens la loi du 5 mars 2007, tout en permettant au juge de ne pas soumettre le projet d'ordonnance d'expertise aux parties, autorise les officiers de Police judiciaire à avoir recours à une personne qualifiée pour procéder à des constatations techniques en supprimant, dans cette hypothèse, la condition de l'urgence.

C'est-à-dire que là où l'urgence n'est plus une nécessité en matière d'enquête préliminaire, elle devient un obstacle permettant de limiter les droits de la défense en matière d'instruction ; c'est peut-être ce que l'on appelle l'humour du législateur.

Deuxième restriction, l'entrave aux recherches expertales : parce que le juge se méfie de tous, il finit par se méfier des parties et des experts eux-mêmes et il peut décider de ne pas communiquer le projet d'ordonnance d'expertise si cette communication est de nature à entraver les recherches expertales.

De ce point de vue encore le pouvoir d'appréciation du juge est souverain ce qui lui permet de réduire à néant les droits ouverts à la défense.

Pourtant l'utilité des contre-expertises n'est plus à démontrer et peut être illustrée par un exemple frappant.

Un enfant de quatre ans se plaint d'avoir subi une pénétration digitale ; le juge commet, pour examiner anatomiquement l'enfant, non pas un pédiatre ou un gynécologue mais un légiste, qui est un peu le médecin des morts. Le légiste conclut, après avoir mesuré l'hymen au pied à coulisse, qu'il est anormalement **dilaté**.

Les demandes de contre-expertise présentées par la défense sont rejetées et la personne mise en examen demeure en détention provisoire pendant 18 mois, jusqu'à sa comparution devant la Cour d'Assises.

Le Président de la juridiction, excédé par les critiques proférées par la défense contre le rapport d'expertise finit par accepter, en fin d'audience, d'entendre un autre médecin, gynécologue et président du conseil de l'ordre départemental.

Examinant les mesures prises par l'expert officiel, le témoin affirme que non seulement l'hymen de l'enfant n'est pas anormalement **dilaté** mais qu'il est, au contraire anormalement **étroit**.

Pourquoi tant de réticence, de la part des juges, à accepter une procédure effectivement contradictoire ?

Pourquoi ne pas admettre, par principe, qu'une interprétation subjective mérite toujours d'être confrontée à une autre ?

Parce que l'institution peine à admettre que l'expert ne doit pas être au service du juge mais uniquement à celui de la manifestation de la vérité.

Les couples officiels « juge d'instruction – expert », « parquet – expert », doivent être brisés pour que soient examinées de manière contradictoire, technique, scientifique, et librement débattues, les questions posées aux experts.

Mais voici qu'une porte s'ouvre vers les expertises dites privées. Alors évidemment, tout de suite, parce qu'en FRANCE on se

méfie de tout, l'expert qui serait objectif parce qu'il est inscrit sur les listes, désigné par le Juge ou par le Procureur, deviendrait suspect s'il est choisi par la défense, et pourquoi ? En d'autres termes, le fait que l'œil de la défense se pose sur l'expert, entraîne chez lui une dénaturation clinique ; il n'est plus objectif, il devient partial ! il n'est plus au service de la vérité, il est au service de l'une des parties, bref il n'est plus expert.

Pourquoi cet a priori ? alors que d'après un texte du Code de procédure pénale que la Cour de cassation souhaite voir appliqué, les juges peuvent entendre, comme témoin en l'espèce, un expert choisi par la défense pour proposer un point de vue technique de nature non pas nécessairement à remettre en question les conclusions du rapport d'expertise officiel mais à faire naître un doute sur leur caractère nécessairement parfait. Dans une telle hypothèse, d'ailleurs, des garde-fous sont prévus puisque le Président de la juridiction et la juridiction elle-même ont le pouvoir de passer outre mais aussi de renvoyer l'affaire et de faire effectuer toutes les vérifications imposées par la déposition d'un expert entendu comme témoin à la demande de la défense.

Hélas, sur ce point encore, la défense n'est que très rarement entendue en ses demandes.

Ainsi, en droit français, le principe du contradictoire n'est-il jamais admis que sous le contrôle, voire sous l'imperium du juge, l'indépendance de l'expert étant elle-même rognée par le couple qu'il forme avec le juge puisqu'il doit rendre compte de sa mission au fur et à mesure, que les contacts téléphoniques sont nombreux et le dialogue avec le juge - mais avec lui seul - constant.

Reste à se demander, maintenant, si oui ou non les instances de contrôle peuvent fonctionner, voire si elles en ont la volonté. Là, Mesdames, Messieurs, vous le savez parfaitement, le maître mot c'est « dilatoire ! ». Ordonner une contre expertise,

c'est « dilatoire », un complément d'expertise, c'est « dilatoire »...

Cependant, si au nom du « dilatoire » toutes ces portes se ferment, les délais, au moins, sont-ils respectés ? Ce serait la moindre des choses ... Le juge fixe un délai à l'expert pour déposer un rapport ; il a la possibilité de proroger le délai sur demande de l'expert. Quand bien même tous les délais seraient-ils largement dépassés, aucune sanction n'est prévue, la Cour de Cassation jugeant de manière constante qu'un tel dépassement ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense.

En d'autres termes, c'est au nom du temps que l'on refuse des actes et c'est malgré le temps qu'on refuse de les annuler ; le tout, inexorablement, toujours dans un sens défavorable à la défense.

Que nous promet-on pour demain, Monsieur l'Avocat Général ?
Ce qu'il y a de pire !

En 2000, le Juge d'instruction s'est vu imposer l'obligation solennelle d'instruire à charge et à décharge ; 120 années ont été nécessaires pour que la règle soit imposée par un texte à la lecture duquel les avocats se sont sentis libérés et ont crié victoire ; ce n'était pas les barricades, mais c'était l'oxygène : enfin, le Juge d'Instruction se devait d'instruire à charge et à décharge, ce que certains ont découvert avec effroi et d'autres avec espoir.

Le risque, si le projet de réforme est adopté, est qu'un magistrat du Parquet dirige l'enquête, certes sous le contrôle prétendu d'un magistrat du siège, mais dans le souci d'appliquer la politique pénale du gouvernement...

L'efficacité l'emportera nécessairement sur l'équilibre et la volonté de faire condamner sur celle de faire juger bien.

Je préférerais que le juge d'instruction, sans que l'on modifie son nom, demeure à sa place, que l'obligation d'instruire à charge et à décharge soit véritablement appliquée, c'est-à-dire qu'elle permette un accès égal, notamment à l'expertise, pour tous, bourreau et juge, défense et partie civile.

L'expert sera ainsi grandi et le procès mieux garanti.

QUESTIONS AUX ORATEURS

Monsieur CHARPENEL

Simplement deux choses, d'abord remercier Maître COHEN pour son réquisitoire d'une part, d'autre part pour amorcer la discussion, lui rappeler une forte pensée de Confucius qui disait « *il vaut mieux allumer une lampe que maudire l'obscurité* ». Je crois que c'est le moment d'allumer des lampes parce que les réquisitoires sont importants mais allons « *plus outre* » comme disait MONTAIGNE.

4

Professeur Denis SAFRAN

Je voudrais faire remarquer à Maître COHEN lorsqu'il décrit de façon un peu provocante ce couple infernal, juge d'instruction - expert, ça m'a interpellé parce que dans mon activité expertale je fais essentiellement de l'expertise pénale, et qu'à force de faire beaucoup d'expertises pénales, effectivement se créent certaines relations avec les magistrats qui vous désignent et redésignent.

Alors, de là à dire qu'on crée un couple infernal, vous allez je pense volontairement un peu loin, parce que comme vous l'avez dit à la fin et j'attendais que vous le souligniez, le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Quant à l'expert lui, c'est un technicien, et il n'a pas à recevoir les instructions du juge sur ce qu'il a à rédiger dans son expertise. Nous sommes bien d'accord.

Par conséquent, je ne vois pas très bien en quoi cela forme un couple infernal dans la mesure où du fait que le magistrat

instruit à charge et à décharge, l'indépendance de l'expert est par là même absolument garantie.

Quant au refus de complément d'expertise et de contre expertise, évidemment vous avez une expérience infiniment plus grande que la mienne, puisque c'est votre métier et que moi c'est une activité accessoire, mais en tout cas dans mon activité expertale médicale, je n'ai qu'exceptionnellement vu de magistrat instructeur refusant une contre expertise, je dois dire qu'en matière d'expertise pénale médicale, j'avais l'impression que la contre expertise était quasiment la règle. Mais peut-être que je me trompe ?

Maitre COHEN

Tout dépend me semble-t-il de l'objet de l'expertise.

Pardon Professeur quel est l'objet des expertises que vous pratiquez ?

Professeur Denis SAFRAN

Essentiellement de la responsabilité médicale.

Maitre COHEN

C'est-à-dire des affaires de blessures involontaires, d'homicides involontaires, commis par des médecins dans l'exercice de leur art.

En cette matière, il n'est pas systématique qu'il soit fait droit à des demandes de contre expertise mais il arrive qu'il y soit effectivement fait droit.

Seulement l'expertise pénale ce n'est pas seulement ça. À côté de l'expertise qui est relative à la pratique de l'art médical, il y a des expertises psychiatriques, médico-psychologiques. Les cas dans lesquels des contre-expertises sont acceptées, sont rarissimes, sauf, et c'est bien le signe d'un déséquilibre,

lorsqu'un médecin expert conclut à l'irresponsabilité pénale, auquel cas la contre expertise à la demande de la partie civile est de droit. Pourquoi ? Pourquoi dans tous les dossiers que j'ai connus, avant même cette disposition législative, lorsqu'un expert concluait à l'irresponsabilité, le juge ordonnait-il systématiquement une contre expertise, pourquoi ?

Que ce soit systématique, par précaution, je peux le comprendre, mais si on instruit à charge et à décharge alors il faut peut être que ça ne soit pas systématique dans les deux sens, mais au moins systématique dans l'un et relativement fréquent dans l'autre. Ce n'est pas le cas.

Il n'y a pas que les expertises psychiatriques ou médico-psychologiques. Ça peut être l'être l'exemple que j'ai donné tout à l'heure où le regard et l'opinion de l'expert seront déterminants, puisque c'est le seul indice matériel de la commission d'une infraction. Ça peut être également les expertises des légistes, ça peut être les opinions de l'expert à propos d'une reconstitution dans une affaire d'homicide où l'on essaie de déterminer le coup qui a été mortel, comment il a été administré. Bref, des matières fondamentales pour apprécier à la fois le principe d'une culpabilité possible sur le terrain de la responsabilité et pour apprécier la matérialité des faits par rapport à leur déroulement.

Je vous dis que les demandes auxquelles il est fait droit sont rares, mais que peut-être une porte s'ouvre parce que nous sommes sous le contrôle de la Cour européenne.

Dire qu'une forme de couple se crée entre l'expert et le juge, ce n'est pas remettre en cause les hommes, la compétence, l'honneur ou la probité, là n'est pas mon discours ; je dis que ce dialogue singulier entre deux personnes, toujours les mêmes et qui n'est pas oxygéné par des points de vue extérieurs, qui n'est pas drainé par un élargissement du débat, que ce dialogue est quelque part stérile, et surtout dangereux.

Professeur Denis SAFRAN

Merci de cette explication qui me permet de comprendre au passage certains propos du médiateur de la République, proférés récemment, et dont je n'avais pas compris la portée ni la raison et là je viens de comprendre.

Docteur Roland GUTERMAN, expert judiciaire à Chartres

Question à Monsieur CHARPENEL

Dans l'expertise pénale, il y a une petite partie maintenant de contradictoire qui a été instaurée ; il faut donc trouver une personne qui puisse amener la contradiction. Il y a eu cette année des discussions au niveau de la Cour de cassation quant au droit pour les experts de faire ou non des expertises pour des compagnies d'assurances ou éventuellement pour aider des personnes. Quel est le point de vue actuel de la Cour de cassation ?

Monsieur CHARPENEL

On a introduit un peu plus qu'un petit peu de contradictoire. C'est vrai qu'aujourd'hui on a énormément de cassations qui interviennent sur l'absence de motivation des refus de contre expertise, ce qui est nouveau et qui est en effet une des conséquences du phénomène que vous décrivez.

Je l'ai évoqué dans les arrêts de ces dernières années, c'est que la Cour de cassation vise à faire un peu de schizophrénie bon aloi. C'est-à-dire qu'elle ne va pas faire un bloc homogène de l'expert, elle va rechercher moins la qualité de l'expert que de quel endroit il parle cet expert. Mais la bonne question que se pose la Cour de cassation, c'est « d'où parles-tu ? » et effectivement il n'est pas en soi impossible à un expert d'avoir été requis ou commis sur le plan privé à condition qu'il n'y ait

pas de contradictions qui apparaissent entre l'expertise privée qu'il a fait et celle qui va être ordonnée par un magistrat.

Un des avantages éventuels qu'on va peut-être trouver à la situation d'avoir un prescripteur qui sera plutôt un magistrat du parquet que du siège, c'est tout simplement le principe d'indivisibilité.

Ça va devenir beaucoup plus compliqué, puisque en réalité le juge d'instruction du Tribunal c'est à chaque fois un seul, le Parquet ce n'est pas que le procureur de la République, c'est chacun de ses substituts.

C'est pour ça que la politique pénale va devenir un élément d'appréciation pour l'expert. De même que vous allez vous interroger sur c'est moins le procureur X qui m'intéresse que la politique pénale du Parquet de l'endroit, de même on s'intéresse moins à savoir ce qu'a fait l'expert à côté des expertises qu'à l'impact de son activité extra expertale sur ce qu'on va lui demander.

C'est le problème de l'impartialité qui va être posé et qui va s'apprécier nécessairement in concreto, c'est le point important, et pas in abstracto. Vous n'allez pas vous disqualifier parce que vous avez une activité privée par ailleurs ou que vous avez eu l'occasion d'opiner dans d'autres domaines. Mais il va être à chaque fois examiné in concreto si la mission qui vient de vous être confiée par le magistrat vous allez pouvoir l'exercer en toute impartialité.

Et là l'importance de la Cour Européenne est aujourd'hui absolument déterminante.

On a des arrêts qui irriguent les arrêts de la Cour de cassation qui sont explicitement ceux de la Cour européenne en matière d'impartialité. L'impartialité ce n'est pas une vache sacrée, c'est une appréciation qui doit se faire. Est-ce que dans tel contexte, en fonction de tel expert, de tel ancien exercice de l'expertise, cet expert là, peut encore être expert ou pas ? Ce n'est pas une donnée certaine à chaque fois.

C'est un peu plus compliqué que les certitudes qu'on pouvait avoir jadis, mais néanmoins, c'est du vrai contradictoire qui est en train de dominer.

Professeur Denis SAFRAN

Ceci nécessitera un vrai contrôle et une vraie connaissance des activités de l'expert en dehors de l'expertise judiciaire.

Monsieur CHARPENEL

D'où la loi de 2007... C'est un peu le débat qu'il y a pour les magistrats, quand vous devenez magistrat devez vous dire quels sont vos engagements confessionnels, politiques, extérieurs ?

C'est une grave question que l'on n'a pas encore tranchée : c'est la question de l'impartialité.

Je vous citais l'exemple du Concorde : il y avait une difficulté majeure, un seul expert sur le marché de l'expertise et évidemment les contradicteurs de l'accusation ont essayé de démontrer la partialité nécessaire de cet expert. On est dans cette difficulté là parce que chaque situation doit être appréciée in concreto, c'est ça la morale provisoire de l'impartialité.

Maitre COHEN

Il y a quand même un garde fou qui a été posé par la loi, puisque lorsque les avocats des parties sont consultés et qu'ils proposent un expert, il faut nécessairement qu'il soit inscrit sur une des listes, ce qui est quand même une garantie de compétence.

Professeur Denis SAFRAN

Cela entraîne parfois quelques difficultés d'ordre technique. Si vous nommez à côté de l'expert désigné par le juge un expert,

certes inscrit mais inscrit à l'autre bout de la France voire tout simplement, à l'autre bout de Paris, je peux vous dire qu'en matière de délai pour la remise des rapports, c'est parfois pas triste. Et il pourrait m'arriver à titre personnel que la désignation secondairement de tel expert avec moi m'entraîne finalement à refuser la mission soit en raison d'une inimitié, soit parce que je sais pour l'avoir déjà vécu que travailler avec lui c'est infernal pour diverses raisons. Finalement on va repartir à la case départ. Donc il ne faut pas se leurrer : ce point là peut apporter des difficultés techniques, voire des retards au dépôt du rapport.

Docteur Paul IZAC, Cour d'Appel de Limoges.

Qu'en est-il des nouvelles mises au point sur la déclaration d'intérêt systématique de l'expert dans la nouvelle législation ?

Monsieur CHARPENEL

A ma connaissance, il n'y a pas encore eu d'arrêt de la Chambre Criminelle qui ait eu à exercer un contrôle sur la portée de cette mesure. On voit bien qu'elle est très symbolique.

Tout remonte vers l'amont en réalité. C'est ce qui me rend un peu plus optimiste. Parce que vous évoquiez le pire. Le pire est toujours possible mais jamais certain et là on voit bien que l'idée de base c'est de dire le plus tôt possible qui est vraiment l'expert. Ça permet de faciliter la désignation à partir du moment où l'on sait que l'expert auquel on pense est précisément le recordman du délai de remise de rapport ou au contraire si c'est celui qui s'illustre dans différents colloques comme l'expert de telle ou telle partie privée. Plus on explicite ça en amont, moins on a de risque de surprises et de demandes de nullité, légitimes, qui sont déposées au règlement de l'information, c'est-à-dire au bout de deux ou trois années. Donc on voit bien tout l'effort de la loi et la Jurisprudence y veille, mais sur cette disposition particulière, je n'ai pas de connaissance d'arrêt au

niveau de la Chambre criminelle, on commence à avoir des pourvois mais je n'ai pas connaissance d'arrêt de principe sur cette question de la loi de mars 2007. On a déjà des arrêts sur l'impartialité, ils se multiplient, mais pas sur cette question précise de la loi de 2007.

Monsieur Jacques HUREAU

Je pense que ce qui vient d'être traité en sous-jacent, c'est le problème du conflit d'intérêt.

Il y a une remarque qu'il faut faire d'emblée, il ne faut pas confondre l'expert et le conseil.

L'expert quelque soit sa posture œuvre pour la vérité. Le conseil, il est comme l'avocat, il œuvre pour la victoire.

Le problème du conflit d'intérêt c'est quelque chose qui est très délicat et qui concerne tous les experts en général, pas seulement judiciaires.

J'ai actuellement à l'Académie de Médecine un groupe de travail sur le conflit d'intérêt donc l'intervention des membres de l'Académie de Médecine en tant qu'experts, mais pas experts judiciaires, experts. On a ouvert le débat sur la différence entre l'expert qu'il doit être et le conseil car tout récemment, un de mes confrères s'est fait entendre à la télévision sur un sujet où il est parfaitement compétent mais il se trouve qu'il avait un conflit d'intérêt, étant conseil dans un organisme qui traitait également le sujet en question.

Il faudrait qu'il y ait une déclaration de conflit d'intérêt, je crois que c'est la base, et à partir de là, un expert est un expert, il ne doit dire que la vérité scientifique et technique qui deviendra la vérité expertale et qui ne sera pas forcément la vérité judiciaire.

Docteur Patrick O'BYRNE, Tours

Il a été défendu tout à l'heure les dispositions de la loi de 2007 introduisant du contradictoire. Dans ma région les Magistrats instructeurs ne s'en plaignent pas vraiment, mais ils me font remarquer que ces dispositions sont très peu utilisées et qu'il y a très peu de demande des parties pour compléter les missions ou pour adjoindre un nouvel expert.

Je voudrais savoir ce que vous en pensez.

Monsieur CHARPENEL

Ce qu'on observe c'est qu'il y a tellement de nouvelles règles qu'il faut du temps aux magistrats de terrain pour les appréhender, règles qui sont parfois d'application immédiate mais parfois d'application différée. À la Cour de Cassation, nous passons beaucoup de temps à déterminer quelle est la loi applicable dans le temps avant de parler du fond de la question.

C'est exactement comme les matériels électroniques les plus récents, on n'en utilise que quelques pour cent de leur capacité. C'est bien le problème de ces lois nouvelles, vous commencez à les appréhender et vous apprenez qu'une autorité administrative indépendante va en générer de nouvelles, que le législateur planche sur telle nouveauté.

La dernière loi sur de simplification qui comprend 270 articles qui ne touchent pas qu'à la procédure pénale, on a été obligé de faire des circulaires sectorielles pour alerter les magistrats qui sont censés dire le droit, pour avertir sur les parties innovantes par rapport au code existant et nous avons des listes de discussion où les gens s'alertent pour dire « *est-ce que vous avez bien lu la loi de 2007 dans son article 25* ».

On n'a jamais après le vote et la mise en œuvre d'une loi l'intégralité de ses dispositions qui sont immédiatement mises sur un banc d'essai grandeur nature.

C'est assez aléatoire et les raisons pour lesquelles une disposition est utilisée ou ne l'est pas, on ne le découvre qu'avec le temps. Je pense d'ailleurs que le problème du coût de ces demandes, des délais, est sous-jacent là aussi.

Il n'y a pas de réponse scientifique me semble t'il à savoir pourquoi dans une loi telles dispositions sont appliquées ou ne le sont pas.

Juste un chiffre : dans cette catégorie explicite et limitative que sont les infractions pénales, nous avons selon les experts entre douze et quinze mille incriminations différentes ; chiffre certain, celles qui sont utilisées par les juges pénaux, cent vingt infractions. C'est pour dire que ça fait un pourcentage statistiquement extrêmement minoritaire et qu'il y a donc un cimetière des mesures législatives de même valeur que celles qui sont utilisées qui est fondamental et impressionnant et j'attends les anthropologues japonais de demain qui viendront analyser les raisons qui font qu'une disposition est vivante ou qu'elle ne l'est pas.

Maitre COHEN

Je crois que cette explication pertinente se double d'une autre, qui montre les vertus de l'ouverture du contradictoire, c'est que le juge sachant que son projet de mission va être soumis à la discussion contradictoire, l'améliore, y prend plus de soin et veille à poser des questions qu'il ne posait pas jusque là.

L'important dans un cas comme celui-là, ce n'est pas nécessairement que la loi soit appliquée, c'est qu'elle existe parce qu'elle va induire un comportement du magistrat.

Monsieur MATET

Je voulais revenir sur la notion de conflit d'intérêt et d'impartialité et faire état d'une décision qui a été rendue par la

Cour de Cassation à la 2^{ème} Chambre civile à propos d'une décision de la Cour d'appel de Paris.

Il s'agissait d'une décision qui avait refusé de réinscrire un expert parce que cet expert avait accompli au cours des cinq dernières années à peu près deux cents expertises par an pour des compagnies d'assurance.

L'expert considérait qu'il n'était pas subjectif et la question n'a pas été de savoir s'il était objectif ou subjectif mais au stade de la réinscription, s'il convenait compte tenu de cette activité qu'il avait développée tout au long de son inscription, s'il convenait de le réinscrire ou pas, dans une acceptation de la notion d'impartialité apparente. Et c'est à ce titre là que nous avons considéré que la Cour d'appel prenait un risque en l'inscrivant à nouveau, compte tenu de cette dépendance vis-à-vis de cette compagnie d'assurance.

La question n'était pas d'une appréciation concrète dans une affaire donnée mais au stade de son inscription. J'ajoute qu'il n'y a pas un droit à être inscrit sur une liste de Cour d'appel. Ce n'était pas dans notre esprit une sanction, c'était simplement une mesure de sécurité. Je sais qu'elle a été discutée, mais elle a été approuvée par la Cour de Cassation.

EXPERTISE ADMINISTRATIVE

Monsieur Michel DELIGNAT LAVAUD
Vice-Président du Tribunal administratif de BORDEAUX

Maître Aimée CARA
Avocate au barreau de TOULOUSE

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Les questions dont nous allons débattre et que je vais présenter n'ont peut-être pas les enjeux de société et de politique aussi fondamentaux que ceux qui ont été exposés. Je vais vous parler de questions techniques.

Le Président MINDU dans son propos introductif tout à l'heure, vous a parlé du décret en préparation qui consacre un certain nombre de modifications dans nos conditions de fonctionnement. Effectivement, la parution de ce décret est imminente. La publication de ce texte devrait intervenir dès la première quinzaine de décembre puisque son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2010².

Je vais brièvement entrer dans l'examen des principales dispositions novatrices de ce texte.

Pour initier ce propos je commencerai par rappeler quelques particularités de l'expertise administrative. J'en vois deux qui sont essentielles.

² Le décret 2010-164 est paru au Journal Officiel du 23 février 2010.

Le premier particularisme tient à la relative légèreté de l'encadrement de cette matière par nos textes. Jusqu'à présent tout au moins, car il est vrai que le texte en préparation va donner davantage de substance et de développement à l'organisation de l'expertise dans notre matière et par conséquent ce point de particularisme devrait s'estomper quelque peu.

La deuxième particularité fondamentale et qui domine toute la matière, c'est que nous, juges administratifs, nous continuons à fonctionner selon une procédure essentiellement inquisitoire et non pas selon une procédure accusatoire comme nos collègues des juridictions civiles. Ça entraîne un certain nombre de conséquences, je vous donne un exemple.

La définition même de la mission du juge : une partie nous saisit, nous demande de désigner un expert et comme de bien entendu, décrit les chefs de mission qu'elle souhaite voir assignés à l'expert. Nous prenons en considération cette demande, nous la suivons ou nous ne la suivons pas, parce que nos textes nous font obligation d'apprécier l'expertise que nous ordonnons dans la perspective d'utilité qui est celle du contentieux dont notre juridiction peut avoir à connaître.

Donc aussitôt saisis par une partie, nous nous mettons dans la place du tribunal qui va devoir juger au fond et nous apprécions quelles sont les questions qui vont être jugées, ce qui peut nous amener à dégager des chefs de mission qui n'ont pas été évoqués par les parties ou au contraire à abandonner des chefs de mission qui ont été suggérés par les parties mais que nous estimons inutiles à la solution du problème que nous aurons à résoudre. Voilà un exemple de ce qui caractérise une procédure inquisitoire par rapport à une procédure accusatoire

Je pense que ce sont les deux principales particularités. Pour le reste, je vais me borner à évoquer dans mon propos les principaux points d'innovation apportés par le décret en préparation et je vais le faire dans l'ordre même qui est celui de

l'autorité réglementaire, en prenant les questions dans l'ordre où il les a abordées qui est tout naturellement celui de la chronologie de l'expertise.

Le texte en préparation comporte d'abord un certain nombre de développements sur le régime juridique du constat. Je n'entrerai pas dans cette question parce que je ne pense pas que les médecins experts se voient désignés pour des opérations de simple constat : ce qui est demandé à un médecin expert c'est de faire une expertise fondée sur l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative et non pas la mission de simple constat qui consiste simplement à constater un état de fait et selon une procédure non contradictoire à l'acter dans un rapport. Je ne pense pas que la question vous concerne.

En ce qui concerne le régime de l'expertise, l'innovation la plus importante concerne la question de l'extension des expertises. C'est une question qui est abordée par l'article 33 du décret à paraître qui va modifier sur ce point l'article R532-2 du Code de justice administrative et lui adjoindre deux articles supplémentaires.

Voici les dispositions nouvelles : « le Juge des référés peut à la demande de l'une des parties, formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il peut dans les mêmes conditions étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission ou à l'inverse, réduire la dite mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles ».

La question de l'extension de l'expertise, c'est une question qui est très lancinante pour le juge.

Tout à l'heure Maître COHEN disait que le juge a l'obsession du dilatoire. Il faut reconnaître que c'est un peu vrai, et ce n'est pas tellement dans le domaine médical que la question se pose, encore que lorsqu'un médecin est nommé, il peut très bien se produire des demandes d'extension de l'expertise qui le concerne.

Par exemple : un médecin expert a été nommé pour émettre un avis sur une question de troubles somatiques d'un patient et la question se pose également d'examiner l'état de santé de ce patient sous l'angle psychopathologique. Donc se pose une question d'extension matérielle.

Il peut se produire aussi des problèmes d'extension à d'autres parties, celui où peut-être mis en cause la responsabilité d'un hôpital dans le traitement d'un patient : il s'avère que ce patient a fait l'objet d'un transfert, et donc l'expertise qui mettait en cause à l'origine un premier établissement hospitalier doit se trouver étendue à un autre établissement. Donc même en matière d'expertise médicale, nous ne sommes pas à l'abri des demandes d'extension.

La question d'extension, elle est lancinante pour le juge parce que dans un certain nombre de cas, par exemple dans le domaine de l'expertise technique en matière de travaux publics ou en matière de marchés publics, une expertise est demandée, l'expert est nommé, une première réunion d'expertise a lieu, puis une seconde et puis quinze jours avant la limite du délai assigné à l'expert on voit arriver une partie, comme par hasard celle qui commence à se douter que l'affaire sent le brûlé pour elle et que sa mise en cause risque d'être fortement inquiétante du point de vue de l'opinion de l'expert, et c'est à ce moment là qu'on nous demande d'appeler tantôt un fournisseur, tantôt un sous traitant, tantôt un assureur de façon à faire rebondir l'expertise et éventuellement à créer un nouveau contexte qui peut être propice le cas échéant à retourner ou à influencer

l'opinion de l'expert. Voilà un contexte qui peut devenir dans certaines circonstances assez pathologique.

Je vous dirais que parmi les expertises qui ont été ordonnées par notre tribunal et dont j'ai la responsabilité, il y en a deux auxquelles je pense en particulier, l'une qui remonte à sept ans, l'autre à huit ans, ce sont les deux meilleures bouteilles de ma cave si je puis dire, et celles-là je me demande qui va pouvoir les en sortir et même si quelqu'un pourra les en sortir un jour. Car quand une expertise est enlisée, il est parfois extrêmement difficile de la faire sortir.

Jusqu'à présent, de quel moyen disposons-nous pour pouvoir lutter contre les extensions abusives d'expertise ? Nous pouvons refuser une extension d'expertise en estimant qu'elle présente un caractère dilatoire. Cela dit, à partir de quel moment une entreprise comporte-t-elle un caractère dilatoire ? L'imputation du caractère dilatoire d'une expertise, c'est une appréciation et cette appréciation elle est sujette à caution, il y a un problème de seuil, nous pouvons d'ailleurs là-dessus être censurés par la Cour administrative d'appel. Cela nous arrive parfois.

Nous sommes protégés à présent contre les extensions abusives par une autre jurisprudence qui s'est développée du fait que lorsqu'en matière d'expertise technique, en particulier où sont appelés des fournisseurs, des sous traitants ou des assureurs, notre juridiction n'est pas compétente pour connaître du litige qui va intervenir entre la partie qui construit par exemple et son assureur, ou son sous traitant ou son fournisseur, cela relèvera le cas échéant du juge civil ou du Tribunal du commerce. Donc il existe une jurisprudence qui est assez subtile qui veut que, non obstat cette répartition de compétence, nous, juges administratifs, nous nous reconnaissons compétents pour introduire dans l'expertise d'emblée, par delà les parties constructrices par exemple, des fournisseurs ou des sous traitants au nom de la bonne administration de la justice. Mais cela nous ne le faisons qu'au

stade initial, et lorsque ceci nous est demandé à un stade d'extension, nous le refusons en vertu d'une jurisprudence qui n'est pas une jurisprudence du Conseil d'Etat mais du Tribunal des conflits du 5 juillet 1999, préfet de la Seine et Marne, qui veut que lorsque l'expertise est déjà en cours et que le juge se trouve saisi d'une demande d'extension mettant en cause une personne qui est liée à un constructeur par un contrat de pur droit privé, nous ne pouvons pas l'inclure dans l'expertise et nous laissons cela au juge civil ou au juge commercial.

Telles sont à l'heure actuelle les mesures que nous permet notre jurisprudence pour lutter contre les extensions abusives d'expertise.

Dans ce contexte là, un certain nombre de nos collègues et moi-même, nous demandons au Conseil d'État depuis longtemps une réforme qui consisterait à donner au juge le pouvoir de prendre une ordonnance et de fixer une date au-delà de laquelle l'extension d'expertise ne sera plus possible. C'est en quelques sortes la revendication de la base.

Or cette revendication, elle est par le nouveau texte plus que satisfaite, car maintenant, il a été déterminé qu'un délai réglementaire de deux mois est fixé au-delà duquel la demande d'extension d'expertise ne sera plus recevable lorsqu'elle émane des parties : *« le juge des référés peut à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formé à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initiales ... »*

Vous voyez bien le caractère doublement innovant de ces dispositions. D'abord il y a un délai de deux mois pour les parties et ce délai expiré, une seule personne peut demander l'extension de l'expertise, c'est l'expert. L'innovation est importante et elle est double. La première c'est la reconnaissance officielle d'un rôle de l'expert dans la désignation des parties à l'expertise et la deuxième c'est que ce

rôle devient un rôle exclusif après l'expiration des deux mois ouverts aux parties.

Vous voyez l'intérêt et en même temps les dangers possibles de cette affaire là. Une fois expiré le délai de deux mois, risque pour l'expert de faire l'objet de pression de la part des parties et de se faire instrumentaliser dans des stratégies dilatoires.

Et l'autre danger, c'est la voie royale qui peut se trouver ouverte à la contestation de l'impartialité de l'expert.

Ce qui est normal pour un expert au stade d'une réunion d'expertise, ça va être de dire « il semble utile pour la bonne fin de l'expertise d'y appeler telle entreprise dont l'intervention peut avoir joué un rôle dans la survenance d'un désordre ». Jusque là l'expert est dans son rôle. Mais là où l'expert sort de son rôle dangereusement, ça se produit parfois, c'est quand il écrit dans un rapport de réunion d'expertise, « il paraît évident à ce stade... les premières opérations d'expertise mettent en évidence la responsabilité de telle entreprise sous traitante dans la survenance d'un désordre ». Et là, gros danger parce que l'expert qui en quelque sorte dérape dans cette voie, risque de voir contestée son impartialité.

Ainsi la réforme introduite par cet article, je la vois un petit peu comme la langue d'Esopé, c'est-à-dire la meilleure mais potentiellement la pire des choses. Il faut donc la gérer avec souplesse, avec empirisme et aussi, à mon avis, avec une certaine prudence de la part des experts qui bien involontairement risquent de se trouver en première ligne de la question de l'extension d'expertise.

Maître Aimée CARA

Je souhaitais rebondir sur ce qu'avait dit Monsieur le Procureur Général tout à l'heure sur les quatre valeurs partagées, entre

les magistrats et les experts et il avait cité l'humanisme, l'humilité, l'honnêteté et si l'on a du talent, l'humour.

Je crois que les quelques avocats qui sont dans la salle et moi-même, nous pouvons partager ces valeurs et je suis sûre en tout cas que mes confrères de manière générale partagent ces valeurs. Elles sont dans notre mission d'avocat, dans notre Code de Déontologie et quand on fait ce métier, c'est effectivement en pensant à ces trois valeurs et l'humour pour ceux qui savent le manier.

Pour rebondir sur ce qu'a dit Monsieur le Président, je suis d'un naturel optimiste et il me semble que le projet qui a été lu par Monsieur DELIGNAT LAVAUD et qui peut-être va pouvoir être repris tel quel, va nous permettre de pallier quelques difficultés que nous rencontrons dans le cadre des expertises.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD vous a bien dit la particularité de l'expertise devant le juge administratif et en tant qu'avocat, les difficultés auxquelles je me heurte régulièrement, dès l'introduction d'une demande d'expertise devant le tribunal, c'est de savoir si mon client en tant qu'établissement public de soins, seul concerné par la demande d'expertise ou si d'autres parties sont intéressées parce qu'elles ont eu à connaître et à soigner le patient avant ou après. Si je peux dire, ma seule chance de mettre en cause les autres parties éventuelles, c'est d'essayer à ce moment là.

Quand le tribunal notifie à mon client une requête en expertise médicale, on me donne dix jours pour répondre. Dans ces dix jours, je dois immédiatement interroger l'établissement de soins pour lui demander de quoi il s'agit, d'où vient ce patient, quel est le service qui l'a soigné et en dix jours, je dois savoir si je dois appeler d'autres personnes dans la cause.

Nous sommes bien rodés avec le médecin conseil de l'établissement que nous défendons, mais parfois on peut avoir des ratés tout simplement par ce qu'on ne sait pas ce qu'il y a dans le dossier du patient.

Je donne un exemple : nous avons une expertise médicale faite à l'encontre d'un établissement public de soins, le dossier dramatique d'un tétraplégique. On va en expertise et le patient raconte l'histoire de son accident et les raisons pour lesquelles il ne vient à l'hôpital que cinq jours après et au cours de l'interrogatoire du patient, on apprend que sa mère avait appelé un médecin généraliste dans ce délai de cinq jours pour voir ce patient. Or nous, établissement public de soins, dans lequel est arrivé le patient, nous n'avions pas la notion de cette visite médicale.

Cette visite médicale était très importante : il était important de savoir dans quel état était le patient quand il a été vu par ce médecin et si les lésions étaient définitives à ce moment là, ou bien si nous, prenant en charge le patient cinq jours après, nous avons une chance de le soigner.

Dans le cas de l'expertise, nous avons dit à l'expert voilà un élément intéressant, il faut interroger ce médecin pour savoir dans quel état il a vu le patient et l'expert nous a dit oui pas de problème je l'interroge, je fais un pré rapport pour vous dire ce qui a été répondu et ensuite on se revoit.

Moi confiante, optimiste, quelle n'est pas ma surprise de voir un rapport définitif déposé devant le tribunal, disant qu'effectivement le médecin généraliste avait vu le patient, qu'il n'y avait pas de problème, quand il est arrivé chez mon client c'était fini.

Et bien là j'étais dans une difficulté incroyable, parce que nous avons un rapport d'expertise qui était tout à fait bien argumenté et qui était sans appel. J'ai eu beau redire devant le tribunal qu'il y avait un élément important du dossier qui manquait, qu'on avait besoin d'avoir des explications, rien n'a fait. Devant le tribunal, la responsabilité de mon client a été retenue.

Cependant persuadés de l'importance de cet élément, nous avons fait appel et devant la Cour d'Appel, nous avons été entendus, non pas qu'il y ait eu une nouvelle expertise, un complément d'expertise, mais parce qu'on a considéré que, par rapport à la bibliographie que nous avons donnée, et bien les lésions étaient acquises quand le patient est arrivé chez mon client.

Voilà le problème auquel je peux me heurter tous les jours et dans le cadre de l'expertise, si l'expert ne veut pas entendre un sachant, si l'expert me dit, « votre question n'a aucun intérêt », je suis quand même très gênée. Lorsque je fais un appel en cause devant le Tribunal administratif, il faut que je dise que cet appel présente une utilité à la solution du litige par les juges du fond. Je dois vous dire que c'est un exercice difficile et délicat.

Donc cette réforme où l'on nous dit que dans un délai de deux mois après la première expertise, il nous est possible de faire une demande d'extension de mission ou d'étendre la mission à d'autres personnes ou de poser des questions techniques supplémentaires, cela me va, parce que parfois je découvre le dossier à l'expertise et cette mesure va me permettre de rebondir, de poser des questions au médecin traitant, au centre de rééducation, etc... donc je trouve que cette réforme va nous permettre d'avoir une possibilité plus simple d'avoir une vision globale de l'expertise.

C'est très important, parce que nous avons devant les juges administratifs une gestion du respect du principe du contradictoire qui est un peu différente de celle devant le juge pénal ou le juge civil. Par exemple, lorsqu'on oppose au défendeur une expertise qui a déjà été réalisée mais qui n'a pas été réalisée à son contradictoire, et bien ce n'est pas pour cela qu'on va l'écarter du débat.

J'ai un exemple d'une décision de justice récente où l'on assignait un établissement public de soins en remboursement de soins après une infection nosocomiale contractée dans un autre établissement, nous avons soigné ce patient et il a eu des complications infectieuses chez mon client. On m'opposait un

rapport d'expertise rendu dans le cadre de la procédure pénale entre l'auteur de l'accident et la victime.

L'expert désigné au pénal indique que le patient a eu une infection nosocomiale dans l'établissement que je défends et l'on va devant le juge administratif comme ça. Bien sûr je dis que je conteste ce rapport, mais si je dis je conteste ce rapport parce qu'il ne m'a pas été contradictoire, c'est un flop, il faut que je puisse démontrer que l'absence de contradictoire entraîne l'impossibilité de répondre à des questions dont est saisi le tribunal et je vous lis deux passages de la décision.

« Considérant que l'expertise du Docteur S désigné par le tribunal correctionnel n'a pas été effectuée au contradictoire de l'établissement ; que toutefois, cette circonstance ne suffit pas à justifier le recours à une nouvelle expertise dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le rapport de l'expert soit retenu à titre d'information et s'il ne constitue pas le support exclusif du jugement ». Et là c'est ce qu'on va retrouver en 1997 dans l'arrêt MANTOVANELLI contre l'état Français.

Mais c'est le deuxième attendu qui m'intéresse : *« il n'est pas établi que le patient ait contracté les infections litigieuses dans ce dernier établissement, que l'expert ne précise pas par quel streptocoque puis par quel staphylocoque doré le patient a été contaminé, que les critiques sérieuses que fait le défendeur justifient à recourir à une nouvelle expertise qui soit faite au contradictoire du défendeur »*.

Ça c'est un jugement qu'on a après cinq ans de procédure. C'est vrai que les avocats sont réputés pour faire des actions dilatoires, mais dans cette affaire, la requête en indemnisation a été faite en juillet 2005, j'ai conclu dans les délais, le jugement rendu en mai 2009 (donc avant de dire droit) ordonne une expertise au contradictoire de l'établissement que je défends, l'expertise est réalisée en octobre 2009, nous avons des observations à faire avant décembre et le rapport va être déposé en début 2010 et nous plaiderons dans le premier semestre 2010.

Là franchement ce n'est pas de ma faute si ma demande de complément d'expertise a tardé, je ne suis pas responsable du retard, mais c'est une instance qui date de cinq ans.

Donc je vois dans ce projet de réforme la possibilité certes de perdre un peu de temps au début, d'avoir un complément d'expertise, d'avoir deux ou trois personnes qui viendront à l'expertise mais on va peut-être perdre quelques mois au début et on va gagner quand même quelques années puisque aujourd'hui on passe par un jugement avant dire droit, un complément d'expertise et on revient devant le juge du fond. C'est un peu compliqué... Je fais par ailleurs confiance aux juges pour mettre des coups d'arrêt à nos demandes intempestives et variées.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Deux mois se décomptent à partir de la première réunion d'expertise, laquelle n'intervient évidemment pas tout de suite après la notification de l'ordonnance. Souvent cette première réunion elle a déjà lieu deux mois après que l'ordonnance ait été rendue. Donc en pratique, cela veut dire que pour s'apercevoir de l'utilité que présente l'extension d'une expertise à une partie à laquelle on n'avait pas pensé au début, on aura environ quatre mois, ça devrait suffire.

Nous parlons là d'un projet de décret qui en principe est dans son état ultime avant sa transmission au secrétariat général du gouvernement, mais il n'est pas absolument impossible que quelques modifications de dernière minute interviennent et par conséquent, je ne peux pas garantir que ce qui va effectivement sortir dans dix ou quinze jours soit totalement conforme au contenu dont je vous donne là un aperçu.

À propos du déroulement procédural de l'expertise.

Nous avons maintenant un article 34 du décret qui envisage d'introduire un article R621-1 du Code de Justice Administrative qui organise le pouvoir de délégation du Président.

Ces possibilités de délégation qui existaient déjà dans une certaine mesure, sont étendues : elles concernent maintenant par exemple le remplacement de l'expert ou la taxation des frais et honoraires qui jusqu'à présent étaient faits par les présidents de juridiction.

Puisque les possibilités de délégations concernent maintenant tous les aspects, y compris donc les aspects de la taxation, il se profile dans nos juridictions administratives la spécialisation de magistrats qui auront une sorte de responsabilité exclusive dans la gestion de l'expertise.

L'article 35 du décret envisage un article R621-3 qui établit une formule d'assermentation. Voici ce qui est envisagé : « *par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et dans le respect des délais impartis par la décision qui l'a commis* ». Autrement dit un expert en retard risque de devenir un expert parjure...

L'article 36 introduit un article R621-4 qui organise d'une façon plus précise les modalités de remplacement de l'expert. Voici comment est libellé ce projet d'article : « *l'expert qui après avoir accepté sa mission ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision, peut après avoir été invité par le Président de la Juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut en outre être condamné par la juridiction sur demande d'une partie et aux termes d'une procédure contradictoire à tous les frais frustratoires et à des dommages intérêts* ».

Première innovation par rapport à l'existant, c'est qu'il y a un contradictoire exigé par le texte avec l'expert avant que le magistrat ne décide son remplacement. Ceci est nouveau.

D'ailleurs je n'ai jamais vu le cas d'un remplacement d'expert qui ne soit pas précédé d'un échange avec l'expert et qui soit décidé autoritairement en passant directement sur sa tête.

Il y a toujours la possibilité que l'expert soit condamné à des frais frustratoires et des dommages intérêts : dans ce cas là, c'est par la juridiction statuant collégalement, il ne s'agit pas que le juge puisse en décider seul et c'est sur demande d'une partie, et aux termes d'une procédure juridictionnelle contradictoire. Dans les dispositions antérieures, qui étaient un peu vouées à rester lettres mortes, lorsqu'un expert n'a pas rempli sa mission, il est remplacé. Au pire, il n'est pas payé, mais en général ça ne fait pas de conflit parce que l'expert se rend bien compte que s'il n'a pas rempli sa mission, il n'a pas vocation à être rémunéré pour son travail. Le seul point qui peut faire conflit, c'est celui des frais qu'il a effectivement engagés. Souvent des accommodements sont possibles parce que dans ce cas là, le président de la juridiction traditionnellement ne fait qu'un abattement de frais et ne supprime pas complètement toute rémunération de l'expert. On n'a pas intérêt à aller plus loin vis-à-vis des experts pour une raison évidente, c'est que l'expert qui a déjà travaillé, il y a tout intérêt à ce que le travail qu'il a déjà accompli puisse être transféré à l'expert nouveau qui va le remplacer. Donc il faut que l'affaire se règle correctement.

Les innovations, vous les avez vues au passage : contradictoire avec l'expert avant son remplacement, condamnation à des frais frustratoires ou dommages et intérêts seulement sur la demande d'une partie aux termes d'une procédure contradictoire.

Docteur MONESTIER CARLUS

A priori, cela paraît très dur pour les experts.

Concernant le délai, on prête serment et dans le serment on ajoute cette phrase mais elle est un peu implicite et puis il n'est pas dit dans cet article qu'il est défendu de demander une prolongation du délai, donc je crois qu'on est toujours dans la même situation et finalement ça ne changera rien pour nous.

Pour la condamnation aux frais frustratoires, je verrais mal comment un juge nous condamnerait s'il n'a pas des motifs très sérieux pour le faire.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Il y a des cas où l'expert se noie, ce n'est pas le cas des médecins. En revanche, en matière de travaux publics et de marchés, c'est une situation qui arrive de temps en temps où le dossier se complique au fil des mois, se complique au fil des échanges contradictoires et à un point tel que l'expert finit par ne plus savoir comment s'en sortir.

Actuellement, j'ai deux expertises dans lesquelles je ne sais vraiment pas comment aider les experts à reprendre pied dans des affaires qu'ils ne maîtrisent pas. Voilà des cas dans lesquels on peut être amené à procéder à un remplacement d'expert et là il faut carrément dire à l'expert, Monsieur, désolé, mais vous ne vous en sortirez manifestement pas, il faut donc vous dessaisir, vous remplacer et cela sera fait dans les conditions les plus correctes possibles, à la fois dans votre intérêt et dans celui légitime des parties.

Docteur Danièle MONESTIER CARLUS

Le cas du médecin n'est pas celui là. La figure dans laquelle nous nous trouvons souvent, c'est de s'apercevoir dans une affaire que notre spécialité ne suffit pas pour répondre à une question et qu'on a besoin d'un avis sapiteur.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Je rappelle que si vous avez besoin d'un sapiteur, il faut toujours le demander à la juridiction. L'expert ne peut pas de lui-même aller chercher un sapiteur et travailler avec lui, il faut que le sapiteur soit lui-même commis par le juge. C'est une chose à ne pas perdre de vue. Tout sapiteur doit être désigné par le magistrat.

La question qui a été abordée tout de suite après le remplacement par l'autorité réglementaire dans l'article 39 du nouveau texte, c'est celle de la récusation de l'expert. Là il y a maintenant une organisation extrêmement rigoureuse et précise de la procédure de récusation de l'expert.

J'en résume brièvement les étapes.

Tout d'abord, l'expert qui s'estime récusable, il peut très bien arrivé qu'un expert au moment où il est désigné n'aperçoit aucune cause justifiant son remplacement mais qu'à un stade par exemple d'extension, soit appelée une entreprise pour le compte de laquelle il a été amené auparavant à remplir une mission et dans ce cas là, apparaît une cause de risque de contestation de son impartialité qui justifie qu'il soit remplacé. Donc c'est à ce stade là que l'expert aussi peut demander au président de la juridiction son remplacement. Nous sommes donc dans la situation où un expert s'est estimé récusable.

Autre cas, le plus courant et le plus important, c'est celui où une des parties va demander la récusation. La récusation, elle se demande à la juridiction sous la forme d'une requête tout à fait comparable aux requêtes ordinaires de fond, à ceci près que l'expert lui-même n'est pas partie à l'instance concernant sa récusation. L'instruction de la requête cesse si l'expert acquiesce à sa récusation, puisque dans ce cas là, le président de la juridiction le saisit et lui demande de produire ses

observations. S'il acquiesce à sa récusation, le processus cesse, l'expert est aussitôt remplacé. Si l'expert n'acquiesce pas à la demande de récusation qui le vise, c'est la juridiction qui statue après audience par une décision non motivée, ceci est une innovation du texte, pouvant être contestée en appel ou en cassation seulement avec le jugement ou l'arrêt qui est issu de l'expertise.

Donc il y a deux innovations importantes.

Première innovation : la décision de la juridiction statuant sur une demande de récusation n'est pas motivée. Ça peut surprendre, mais quand on y réfléchit, on peut apercevoir les raisons de cette réforme législative.

Quand la demande de récusation de l'expert est rejetée, il n'y a pas un énorme intérêt à ce que les raisons en soient explicitées. Les raisons elles sont claires, ça veut dire que le tribunal n'a pas estimé que les causes de récusation étaient suffisamment caractérisées ou suffisamment graves pour justifier que l'expert soit dessaisi.

Quand au contraire, la demande de récusation est admise, on se demande aussi comment on va pouvoir motiver. Parce que motiver, ça veut dire entrer dans le détail de l'analyse des questions qui ont conduit à la récusation, or est-il possible et même est-il décent de le faire en l'absence de l'expert qui lui n'est pas partie à l'instance ? Je pense que ce sont ces raisons qui, dans les réflexions du groupe de travail qui ont inspiré la réforme, ont dû conduire à ce qu'il soit décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'un tel jugement soit motivé.

Ensuite, est intervenue une réforme d'expédiant qui est tout à fait dans l'esprit de ce que recherche le Conseil d'Etat, la récusation, la décision qui en fait l'objet, soit décision de récusation, soit décision de rejet de la demande de récusation, on pourra la contester, oui mais seulement avec le jugement ou l'arrêt qui est issu de l'expertise.

Docteur Danièle MONESTIER CARLUS

Cela semble tout à fait logique, c'est peut-être aussi pour ne pas freiner la bonne justice administrative, pour ne pas freiner le temps du procès. Donc la possibilité de recours à la fin du procès, ce qui paraît peut-être frustrant pour un expert, est un peu logique pour les parties qui ont demandé le procès.

Je voudrais savoir si Maître CARA a eu déjà des causes de récusation, si elle-même a soulevé à l'encontre d'un médecin expert ?

Maitre CARA

Oui, un expert avait été désigné dans une affaire concernant l'établissement public de soins que je défendais ; le chef de service qui était visé dans la plainte de la patiente avait eu un contentieux avec l'expert. Ce chef de service m'en a immédiatement fait part. Alors c'est toujours très compliqué de faire des actions en récusation, d'abord parce que les cas prévus par la loi sont très stricts et c'est vraiment un conflit ouvert parce que si la récusation n'est pas acceptée, l'expertise va se passer dans des conditions un peu tendues.

Le chef de service m'a donné des éléments permettant de comprendre qu'il y avait un vrai contentieux qui s'était soldé à la défaveur de l'expert, lequel l'avait d'ailleurs mal pris puisqu'il avait répondu une lettre où l'on sentait tout son désarroi et sa rancœur. Dans cette affaire, le tribunal a fait droit à notre demande de récusation. J'ai quand même eu droit à une lettre de l'expert, puisqu'on a communiqué à l'expert ma demande de récusation, une lettre où il s'est défendu et a dit toute la méchanceté qu'il pensait du chef de service.

En fait, on fait confiance aux experts parce que vous avez le droit et vous avez le devoir de savoir si vous êtes « capables »,

si vous avez la liberté d'esprit pour pouvoir traiter d'un dossier où tel médecin va être impliqué. C'est vous le premier filtre, c'est vous d'abord qui devez dire je peux ou je ne peux pas en toute honnêteté intellectuelle.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Poursuivons par l'article 40 du nouveau texte sous l'article R 621-7-1, qui traite des situations où des documents dont l'expert a besoin pour la bonne fin de son expertise ne lui sont pas spontanément remis, une situation qui se rencontre assez souvent.

Dans ce cas là, il y a toute une pratique empirique qui existe dans nos juridictions. L'expert commence par faire un courrier pressant à telle partie, très officiellement pour les lui demander et ensuite si ça ne marche pas, il se retourne vers le juge et traditionnellement, nous envoyons une lettre recommandée à la partie en question l'invitant de la façon la plus pressante à remettre les documents que nous listons selon ce que l'expert nous a demandé et nous ajoutons une petite phrase assassine qui a toujours son efficacité, à savoir, « *si ces documents ne sont pas produits, il va de soit que le juge du fond se réserve de tirer toutes les conséquences de droit de cette attitude* ». Et ceci est organisé par l'article R 621-7-1 ainsi libellé : « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tout document que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; en cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production de document, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état* ».

L'innovation là, il y en a plusieurs.

Il y a d'abord qu'avant de mettre en œuvre cette procédure comminatoire, nous devons provoquer les observations écrites de la partie récalcitrante. Ceci est une concession faite au

progrès de la procédure contradictoire. Mais en contre partie, si la partie récalcitrante persiste, nous pouvons ordonner la production des documents sous astreinte, c'est-à-dire cette fois avec une mesure coercitive puissante à l'appui et l'autorité règlementaire n'a pas hésité à reprendre dans un alinéa suivant : « *la juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert* ».

Voilà ce qu'il y a d'innovant dans cette procédure qui est maintenant organisée d'une façon plus rigoureuse, plus stricte, plus contraignante d'une certaine façon mais avec une concession élargie au contradictoire.

Docteur Danièle MONESTIER CARLUS

Je crois que c'est une bonne chose parce que ça va uniformiser les fonctionnements, car tous les Présidents de Tribunaux Administratifs n'avaient pas la même efficacité que celle dont vous faites état. Donc c'est une aide pour les experts.

Maitre CARA

Je trouve que c'est bien. Ça ne concerne que les documents que demande l'expert. L'expert peu faire un tri dans les documents qu'il demande et parfois les avocats ou les médecins conseil demandent à l'expert de se faire communiquer d'autres documents médicaux appartenant à d'autres médecins, parfois avec succès, parfois avec une réponse négative.

Je crois que c'est bien et en même temps, cela permettra également de lever le secret médical que nous avancent parfois des parties pour ne pas nous communiquer des éléments « gênants », cela permettra de décoincer certaines situations. J'ai en tête un dossier où la patiente a été suivie dans un hôpital

parisien pendant de longues années, puis elle est venue à Toulouse et il semble logique que pour la solution du litige concernant Toulouse, il faille avoir accès aux documents parisiens et cette fille tout d'un coup a perdu la mémoire, ne sait plus dans quel établissement elle a été soignée, ni par qui, ce qui est un peu étonnant au regard de la maladie qu'elle a, et même l'expert est un peu gêné, il veut bien écrire à tel ou tel hôpital mais lequel ? Là on est face à une patiente qui dit j'ai perdu la mémoire, je ne me souviens plus.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Une innovation importante, l'article 41 du décret codifie maintenant sous l'article R 621-8-1 la possibilité pendant les opérations d'expertise pour le juge d'organiser des audiences destinées à assurer ou à stimuler son bon déroulement. Le texte est ainsi libellé : *« pendant le déroulement des opérations d'expertise, le Président de la Juridiction peut organiser une ou plusieurs audiences en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations, à cette séance peuvent notamment être examinés à l'exclusion de tout point touchant aux formes de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, aux versements d'allocations provisionnelles ou en matière de référé, au périmètre de l'expertise »*.

Ceci est nouveau, parce qu'en matière d'expertise, la règle c'est que le juge ordonne, l'expert travaille, dépose son rapport. Il y a évidemment une certaine remontée d'informations de questions, voire de demandes d'interventions vers le juge mais chez nous elles sont relativement exceptionnelles, beaucoup plus exceptionnelles en tout cas que devant nos collègues judiciaires, la plupart du temps chez nous l'expert est commis, il se débrouille et on le revoit le jour où il vient déposer son rapport et sa note de frais.

Dans certaines situations et notamment celles de blocage, pour des raisons diverses, l'autorité réglementaire a prévu cette fois la possibilité d'organiser des audiences au cours desquelles ont lieu des échanges, on essaie d'identifier les difficultés et d'examiner les moyens de les débloquer. Particularité non négligeable, c'est qu'il s'agit d'une ordonnance du juge qui ne se traduit pas par un acte juridictionnel à proprement parler, mais par un relevé de conclusion. On a inventé là une nouvelle catégorie d'audience qui ne débouche pas sur un acte juridictionnel d'autorité mais sur quelque chose qui semble exprimer un consensus, autrement dit, on est quelque part entre l'ordonnance juridictionnelle et le relevé de décision issu d'une réunion administrative.

Docteur Danièle MONESTIER CARLUS

C'est un point qui est un peu curieux pour les médecins. Le législateur donne la possibilité au Président de la juridiction de nommer un magistrat chargé du contrôle des expertises et à coté, il veut donner la possibilité aussi de faire des audiences, pour suivre en quelque sorte le déroulement des expertises. C'est un peu curieux, je ne sais pas si ça sera suivi d'effet très souvent, je ne sais pas si ça concerne les affaires dont vous parlez, les affaires complexes de droit immobilier... Mais dans les affaires d'expertises médicales, j'ai du mal à imaginer une telle audience.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

La taxation et la rémunération de l'expert

D'abord l'article 44 organise avec une certaine rigueur la marche à suivre en l'absence de versement d'une allocation provisionnelle. C'est une situation que les uns et les autres vous

avez probablement rencontré. Le dispositif qui est mis en œuvre de façon explicite par l'article 44, désormais codifié sous l'article R 621-12-1 du Code de Justice Administrative, est libellé ainsi : *« l'absence de versement par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R 621-12 donne lieu à la demande de l'expert à une mise en demeure, signée du Président de la juridiction. Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté et si le rapport de l'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le Président à déposer avec sa note de frais et honoraires un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence dont la juridiction tire les conséquences ».*

Ceci n'est que la traduction réglementaire d'une pratique que nous utilisons déjà dans nos juridictions depuis longtemps. C'est tout juste ce que nous faisons en pratique. À partir du moment où l'allocation n'est pas versée, l'expert, et c'est légitime, écrit au Juge en disant, « moi je ne me lancerai pas dans l'expertise aussi longtemps que cette allocation ne me sera pas versée ». Et dans ce cas là, après une mise en demeure de la partie récalcitrante, c'est ce que nous faisons jusqu'à présent, nous autorisons l'expert à déposer son rapport en l'état et à produire une note de frais limitée aux frais concernant les diligences déjà entreprises.

C'est ce que nous faisons et c'est organisé cette fois d'une façon précise par le texte qui ajoute comme c'était le cas tout à l'heure, que la juridiction naturellement tire les conséquences de l'attitude de la partie qui a empêché l'expertise de se dérouler en n'acquittant pas l'allocation provisionnelle.

L'article 45 codifié sous l'article R 621-13 du Code de Justice Administrative, pose un dispositif : le premier alinéa de l'article R 621-13 du code est modifié comme suit :

« Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement de l'article du titre 3 du livre 5 (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une expertise de référé) le Président du Tribunal ou de la Cour après consultation le cas échéant du magistrat délégué, fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R 621-11 et R 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé et peut-être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun ».

Le problème c'était de donner une force exécutoire à l'ordonnance de taxation. L'autorité réglementaire n'a pas voulu sauter le pas qui lui était suggéré par certains, d'en faire une ordonnance de caractère juridictionnel. Donc nous nous trouvons dans la situation nouvelle, à première vue assez curieuse, d'une ordonnance qui reste un acte administratif mais qui est exécutoire dès son prononcé.

Quant au recouvrement, le recouvrement prévu est le recouvrement par les voies du droit commun. C'est-à-dire en principe recours à un huissier, notification, etc...

Un certain nombre d'experts et un certain nombre de nos collègues auraient bien voulu, ça fait des années que cela dure, pouvoir permettre à l'expert en pareil cas de bénéficier des voies de contraintes du recouvrement des créances publiques mais le Ministère des Finances s'y est toujours opposé et ce que le Ministre des finances ne veut pas, la République ne le veut pas. Donc ça ne se fera pas. Néanmoins, nous sommes dans une situation intéressante parce que l'ordonnance de taxation devient exécutoire dès son prononcé. Il y a donc des conséquences, on le suppose, à tirer de ce caractère exécutoire.

Ce qui est ennuyeux dans le cas des experts médecins que vous êtes, c'est que bien souvent, les sommes en cause sont

d'assez petits montants, 200, 300, 400 euros. Envoyer du papier bleu à des gens qui sont souvent de simples particuliers qui ont demandé l'expertise, mais l'expertise s'est révélée défavorable et c'est comme toujours en pareil cas, « la maladie passée, adieu le saint ».

Je connais assez les médecins maintenant pour savoir que beaucoup répugnent en fait à s'engager très avant dans la voie d'un recouvrement par les modalités, huissier etc...Donc il y a une difficulté.

Un certain nombre de nos collègues et moi-même, nous nous sommes posés la question de savoir si dans ces cas là, il ne serait pas possible de recourir à la procédure de ce qu'on appelle le référé mesure utile.

Je ne sais pas si vous connaissez cet instrument, c'est un petit peu la bombe atomique du référé devant le Juge Administratif.

C'est une procédure que l'on utilise par exemple lorsque vous avez des occupations sauvages du domaine public, des gens du voyage vont stationner illégalement sur une dépendance du domaine public. C'est une possibilité pour le juge des référés, dans un cadre réputé être un cadre d'urgence, d'ordonner l'évacuation de ces personnes, s'il le faut avec le concours de la force publique et j'aime mieux vous dire que ça marche.

La difficulté qui se posait jusqu'à présente et qu'un certain nombre de nos collègues n'ont pas manqué de faire observer, c'est que recourir à cette procédure était problématique pour recouvrer des dépenses de cette nature, dans la mesure où l'on pouvait contester le caractère d'urgence. Or ce référé ne peut être mis en œuvre que s'il y a urgence.

Mais là, il y a un facteur nouveau et intéressant, c'est que le nouveau texte dit bien que l'ordonnance est exécutoire dès son prononcé. N'y a-t-il pas urgence à faire exécuter une ordonnance qui est dite exécutoire dès son prononcé ?

Il y a un deuxième obstacle qui a été fabriqué par le texte. C'est que le texte dit bien que le recouvrement peut être effectué par les voies du droit commun. Donc est ce qu'on ne va pas dire, opposer ce qu'on appelle l'objection de recours parallèle, il y a des voies, une voie de droit qui est organisée, par conséquence il n'y en a pas d'autre, elle est exclusive. Néanmoins, certains ne manquerons pas d'observer qu'il est écrit elle peut être recouvrée contre les personnes privées par les voies du droit commun, elle peut être, c'est une faculté.

Donc la question est ouverte, c'est une question qui fait difficulté et qui actuellement fait l'objet de discussions entre les magistrats eux-mêmes de savoir si l'article L 521-3 référé mesures utiles, ne pourrait pas être mis en œuvre en pareille situation.

Contestation de la taxation : Article 47 codifié sous l'article R 761-5 du Code de Justice Administrative, la contestation de la taxation continue d'être présentée devant la juridiction qui a ordonné l'expertise, comme c'était le cas jusqu'à présent. Mais le texte nouveau fixe désormais que c'est une autre juridiction désignée par le Conseil d'Etat qui doit se prononcer sur la contestation de la taxation.

Mesure au nom de l'impartialité, on ne peut que s'en féliciter puisque c'est vrai que c'était un petit peu gênant de voir la juridiction qui avait ordonné la taxation et dont la manière de faire pouvait être contestée, juger elle-même de la régularité du bien fondé de ce qu'elle avait fait.

Donc maintenant la juridiction qui statuera sur les contestations de taxation sera une autre juridiction, simplement le texte prévoit que le président de la juridiction concernée pourra présenter des observations « *sur les mérites du recours* ». Voilà qu'elle est la disposition nouvelle.

Pour moi ce sont les principales nouveautés du texte, il y en a évidemment d'autres, mais elles me semblent avoir un caractère secondaire.

Docteur Jean François SCHUHL

Je voudrais revenir sur ce que nous avons entendu à deux reprises, d'abord dans les propos de Monsieur le Président MINDU et ensuite les propos de Monsieur DELIGNAT LAVAUD, concernant le serment.

Je ne suis pas tout à fait de l'avis de mon amie Danièle MONESTIER CARLUS.

Certes, j'ai eu l'occasion d'entendre le Président CHABANOL répondre à cette question, en ce sens qu'il nous a bien expliqué qu'il ne fallait pas en faire une affaire puisque de toute façon, il y avait des délais, les délais seraient prolongés vraisemblablement et que le texte signifiait à son avis qu'il fallait prendre en compte la dernière prolongation, dont acte.

Ce qui m'ennuie un petit peu dans ce serment là, c'est qu'on a un sentiment de quelque chose un petit peu réducteur et puis ce n'est pas du tout sur le même plan que le reste.

Je prête serment d'effectuer mon travail avec honnêteté, avec diligence et dans cette diligence là, j'entends bien qu'il y a notamment le respect des délais, du moins ce qui vient de ce coté là. Donc je suis un peu gêné et je crois que nous sommes un certain nombre à réagir à cette proposition dans le monde des experts et pas uniquement des experts médecins.

Docteur Danièle MONESTIER CARLUS

Oui effectivement, tu as tout à fait raison Jean François, ce n'est pas sur le même plan. Ce qui est étonnant dans cet article, ce sont des engagements différents si l'on peut dire.

Docteur Jean-François SCHUHL

Je ne veux pas qu'un jour on puisse me dire que je suis parjure, c'est logique car tu sais très bien qu'à un moment ou à un autre ça peut arriver.

Vous nous avez expliqué qu'il y aurait de nouveau deux mois probablement pendant lesquels il est possible d'obtenir une extension de mission de la part des parties, je ne parle pas de l'expert. A partir du moment où l'expertise est commencée, ça nous aura fait déjà quatre mois, certes les juridictions administratives sont beaucoup plus larges que les juridictions judiciaires dans leurs délais initiaux en général, il n'en reste pas moins que si je jure de respecter les délais, je sais que je vais être parjure dans ce que je vais jurer, sauf si on m'apporte la preuve qu'en fait ce sont des délais prévisionnels et c'est là où c'est un petit peu gênant.

Docteur Danièle MONESTIER CARLUS

Moi je trouve que c'est parce que ce n'est pas sur le même plan, mais après si tu t'engages à respecter des délais, tu peux les respecter si tu demandes une prolongation de délais. Ce n'est jamais refusé.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Il y a une autre façon de voir les choses qui consiste à dire que lorsque l'expert prête son serment, il s'engage dans toute la mesure du possible à respecter les délais qu'ils lui ont été impartis. Autrement dit, il faut voir là autant une obligation de moyens qu'une obligation de résultats.

Monsieur De FONTBRESSIN

Oui Monsieur le Président, je dois dire que j'ai été assez étonné en entendant la disposition relative à la récusation et à

l'absence de motivation de la décision de récusation. Parce que la juridiction administrative depuis quelques années fait de très gros efforts pour aller dans le sens de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Or il me semble que l'obligation de motivation est quelque chose qui est extrêmement présent dans la jurisprudence de la Cour Européenne, à commencer par les arrêts les plus récents, si l'on prend par exemple, l'arrêt WAGNER contre le Luxembourg, il est certain que les décisions qui ne sont pas motivées sont des décisions sanctionnées.

Je m'étonne un petit peu de voir que dans un nouveau texte, on exclut la motivation qui présente d'ailleurs un double intérêt. Un premier intérêt au regard effectivement de la Jurisprudence de Strasbourg mais également un deuxième intérêt au plan pédagogique pour l'expert récusé. Car si en définitive un expert est récusé et qu'il avait peut-être de bonne foi omis de se déporter alors qu'il aurait dû le faire, autant qu'il sache véritablement ce qu'il ne devait pas faire et cela présente un caractère pédagogique pour l'avenir. Donc j'avoue ne pas bien comprendre pourquoi il n'y a pas de motivation.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Je vais quand même essayer d'introduire déjà l'élément d'une réponse à cette question.

Il y a quand même un aspect gênant dans la motivation, c'est que si véritablement la juridiction reconnaît le bien fondé de la demande de récusation, elle reconnaît donc qu'il y a des raisons de soupçonner l'impartialité de l'expert et s'il devait y avoir une motivation, cela voudrait dire qu'elle serait obligée d'exposer ces raisons.

Or il est tout de même gênant d'exposer de A à Z pourquoi un expert est récusable, alors que l'expert n'est pas présent dans l'instance concernant sa propre récusation.

Maitre de FONTBRESSIN

Le point de vue de votre objection auquel je souscris tout à fait montre encore à quel point il conviendrait de respecter le contradictoire et que l'expert puisse être présent dès l'origine, parce que sinon nous allons tout droit à des contestations devant la Cour de Strasbourg. Il est certain que c'est la catastrophe assurée.

Monsieur Vincent VIGNEAU

Je voulais apporter quelques précisions à ce que disait Monsieur de FONTBRESSIN sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, simplement pour vous dire que heureusement nous magistrats d'ordre judiciaire nous ne prêtons pas serment de respecter les délais.

Sur la question de la motivation, je partage sur le fond les préoccupations de Monsieur de FONTBRESSIN : ne serait-ce que dans un souci pédagogique, il est important de savoir qu'elles sont les causes de récusation des experts et si ensuite on peut établir une sorte de guide méthodologique et fixer une jurisprudence, il faut que cette jurisprudence soit motivée.

En revanche, je ne partage pas son opinion sur la question de la conformité à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales parce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé, de mémoire, fin 2003 début 2004, que la procédure de récusation n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 6-1 parce que ce n'est pas une procédure pénale, ni une procédure tendant à trancher un litige entre deux parties, mais une procédure incidente à une autre procédure.

Donc la procédure de récusation en soi est considérée comme procédure de nature administrative par la C.E.D.H et pas

comme une procédure judiciaire au sens de l'article 6-1. Ce qui fait que les juridictions ne sont pas tenues de respecter les autres normes en la matière. Vous savez que la jurisprudence de la Cour de Cassation a reviré sur cette question là, à la suite de cet arrêt de la C.E.D.H, puisque le Code de Procédure Civile en matière de récusation des magistrats ne prévoit pas la convocation des parties requérantes à une audience.

Pendant très longtemps, la Cour de Cassation considérait que nonobstant cette absence d'obligation de convocation, les parties devaient être convoquées à l'audience.

Cela provoquait souvent des incidents, parce que arrivant à l'audience, les parties récusait des juges qui devaient statuer sur la récusation des autres juges, on avait des cascades de récusation et j'ai eu des procès qui duraient des années parce que chaque fois on tombait sur un nouveau juge qui était récusé.

À la suite de cette jurisprudence, nous avons dit que dès lors qu'on n'entrait pas dans le champ de l'article 6-1, il n'y avait pas d'obligation de convoquer les parties puisque la procédure n'avait pas en soi besoin d'être contradictoire.

Donc je ne pense pas que l'on pourrait invoquer l'article 6-1 pour considérer que l'on est obligé de motiver. Cela étant, il y a un principe en matière de justice judiciaire, je ne sais pas comment il s'applique en matière administrative, qui considère que sauf exception, le juge est toujours tenu de motiver sa décision, c'est l'article 455 du Code Procédure Civile. Donc on n'a pas besoin d'aller à Strasbourg pour trouver des ressources en interne, une décision qui statuerait sur une récusation et qui ne serait pas motivée, encourrait la censure de la Cour de Cassation, du moins devant une juridiction d'ordre judiciaire.

Maitre de FONTBRESSIN

Sur ce point, je pense qu'il y aura très certainement une évolution de la Cour de Strasbourg dans le sens de l'article 6 si on se réfère à ce qui s'est passé dans le cadre du contentieux disciplinaire.

Et dans le cadre notamment du contentieux des ordres des avocats, récemment également des géomètres experts. Donc par conséquent, je doute que la Cour de Strasbourg dans le cadre de son évolution en ce qui concerne l'article 6 continue à isoler la notion de récusation qui ne me paraît pas en soi tellement isolable dans la mesure où elle participe pleinement dans l'ensemble des règles du procès équitable et je crois que la notion de procès civil au titre de notion autonome comme Frédéric SUDRE l'a à diverses reprises rappelé dans ses ouvrages, dégageant très bien cette notion, a vocation à s'appliquer. Cela dit c'est un débat.

Monsieur LOEPER

J'aurais voulu vous poser une question sur deux points qu'à juste titre vous n'avez pas abordés parce que je crois qu'ils ne sont pas prévus dans le Code.

Premier point, le Code de Justice Administrative ne reprend pas de disposition analogue au Code Procédure Civile sur le pouvoir que peut ou ne peut pas donner le juge à l'expert ou la mission que le juge ne peut pas donner à l'expert, de concilier les parties

Deuxième point, il n'y a rien non plus sur l'obligation de réponse aux dires.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

Sur ce qui concerne la possibilité de concilier les parties, le Code de Justice Administrative déjà comporte des dispositions de cette nature et prévoit la possibilité pour le juge mais seulement la possibilité, de mentionner, la conciliation parmi les missions qui sont demandées à l'expert.

Je vous dirais que d'expérience, quand on me le demande, je ne le fais jamais. Je ne le fais jamais parce que si vous voulez arriver à ce que l'expert concilie les parties, il ne faut surtout pas dans une ordonnance le placer en quelque sorte au dessus des parties dans un mission d'arbitre.

La façon efficace de procéder dans ce cas là, consiste à refuser et à dire il n'est pas interdit aux parties de saisir dans le travail de l'expert ce qui va leur permettre de dégager des bases du règlement amiable. Si vous faites ça, les parties, notamment les parties publiques, se disent quoi, ce juge nous refuse, il estime donc que nous sommes incapables de nous concilier et bien nous allons lui démontrer que nous sommes capables de le faire. Les parties d'elles même font travailler l'expert, recueillent ensuite les éléments qui leur permettent de préparer un accord amiable et reviennent voir le tribunal en disant veuillez homologuer l'accord amiable qui a été dégagé nonobstant votre scepticisme.

Voilà comment les choses souvent, et je dirais de la façon la plus élégante arrivent à se régler en matière de conciliation.

Mais pour revenir à la question, la conciliation des parties est maintenant parfaitement organisée par le Code de Justice Administrative.

Monsieur le Président MINDU

Juste une précision. La jurisprudence, nous en sommes tous d'accord, permet désormais au juge de confier à l'expert une

mission de conciliation ce qui lui était interdit il n'y a pas encore très longtemps. Le texte du décret sur ce point ne me semble pas prévoir que le juge, notamment le juge du fond, donne expressément pour mission à l'expert de concilier les parties, mais il prévoit que lorsque les parties auront réussi à se concilier, l'expert en dressera rapport et en informera le juge.

De sorte qu'aujourd'hui me semble-t-il, le texte du décret à venir est relativement prudent sur ce point et va être combiné avec la jurisprudence pour savoir quel sera le résultat du droit politique en la matière.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

La réponse aux dires.

Le texte ne prévoit rien. Derrière la réponse aux dires, se profile la question du pré-rapport.

C'est un domaine dans lequel la juridiction administrative dans son ensemble a toujours été extrêmement prudente parce que autant il est souhaitable que l'expert s'astreigne à répondre aux dires des parties, à les mettre en mesure d'avoir l'accès égal à tous les documents, autant il y a une chose que nous redoutons nous, c'est de voir en quelque sorte le débat de fond devant le juge confisqué au stade de l'expertise par le mécanisme du pré-rapport. Autrement dit, nous ne souhaitons pas impartir aux experts l'obligation de mettre leurs propres opinions à l'encan du contradictoire des parties. Parce que nous considérons que cela c'est quelque chose qui doit se faire devant le juge du fond.

Il y a à notre avis un danger de voir le débat qui doit être le débat juridique de fond anticipé au niveau de l'expertise et mettre l'expert en situation de difficulté, on en a vu les conséquences malheureusement sensibles dans l'expertise civile.

Stéphane MONTAZEAU avocat à Toulouse,

Je rappelle qu'il y a un article L3 du Code de la Justice Administrative qui prévoit que le juge peut concilier en toute matière. C'est expressément mentionné. Mais ce n'est pas dans les textes de l'expertise. En effet, je constate à nouveau que le juge administratif est victime du peu d'intérêt qu'ont les parties vis-à-vis de lui, c'est-à-dire qu'il y avait avant que ce décret paraisse, quatre articles sur la mission d'expertise et quand vous allez voir les juges des référés, le problème c'est de savoir qui est le juge des référés dans un tribunal administratif.

Parce que dans un tribunal judiciaire, on sait très bien qui est le Président du T.G.I ou son délégué, c'est-à-dire le vice-président. Mais dans un tribunal administratif c'est beaucoup plus complexe. Parce que ce n'est pas toujours le Président, c'est parfois le Président de Chambre, c'est parfois le Président de Chambre de permanence, bref il y a un problème d'identification. Malheureusement, moi qui fais du référé administratif principalement, on constate qu'il y a une pratique qui s'est développée dans les tribunaux administratifs. Alors que le Code Procédure Civile est beaucoup plus prolixe sur le sujet et on arrivait aux mêmes solutions que dit le décret aujourd'hui par la pratique et vous l'avez dit vous-même, le constat de carence ressortait d'une pratique, il n'était pas mentionné dans les textes.

Donc il était temps que ce décret sorte parce que ce que vous dites, cela se faisait déjà. La convocation des experts c'était l'ancien article R167 du Code des Tribunaux administratifs qui prévoyait que le Président pouvait convoquer l'expert : dans ma pratique professionnelle, je l'ai vu dans deux cas, et la plupart du temps, c'est en matière de travaux publics parce qu'il y a trente cinq parties en moyenne, trente cinq intérêts et un expert au milieu.

Mais si on doit reprendre la disposition sur les deux mois, je crois qu'il ne faut pas oublier que déjà nous sommes entre

l'alpha et l'oméga, l'expertise médicale qui est assez simple et l'expertise travaux publics qui est assez complexe par le nombre des parties.

Mais à l'heure actuelle en matière de santé publique avec les problèmes de réseaux de soins, le problème va rebondir parce que la personne a été soignée par un médecin de ville, a été transportée par une ambulance privée ou publique je ne sais pas, va se retrouver dans une structure qui va être un groupement coopératif de soins, un GIP, un GIE, un établissement public de soins, un établissement privé, une structure de troisième degré, bref tout le chaînage des acteurs qui par l'obligation de se regrouper est de plus en plus complexe à identifier, on va retrouver les mêmes problèmes que l'on voit dans les travaux publics par le chaînage des participants qui sont codifiés dans le cadre d'une loi sur la maîtrise de l'ouvrage public.

Est-ce qu'on va résoudre tous les cas de figure, je n'en suis pas totalement sûr, parce que, prenons le cas de Toulouse, les hôpitaux de Toulouse sont le dernier maillon de la chaîne en matière de gynécologie obstétrique parce qu'ils ont une maternité de troisième niveau c'est-à-dire que tous les cas graves arrivent ici. Mais avant d'arriver ici, ils sont passés par toutes les étapes antérieures.

Il y avait beaucoup de pratiques sur ce sujet devant les tribunaux administratifs et il y a aussi une philosophie du contradictoire qui est radicalement différente de la philosophie de la procédure civile. Le contradictoire se fait devant le juge, le contradictoire ne se fait pas de partie à partie. Il se fait devant le juge, c'est-à-dire que s'il y a un rapport qui n'est pas contradictoire, du moment qu'il est discuté devant le juge, il devient contradictoire et c'est là où nous allons avoir un hiatus entre la vision administrative du contradictoire, la vision civiliste du contradictoire ou la vision européenne du contradictoire pour les collaborateurs occasionnels du service public que vous êtes.

Parce ce que vous êtes des collaborateurs occasionnels à tel point qu'il s'était développée une pratique à savoir que si vous aviez des impayés dans vos expertises judiciaires, il existait un fonds près du Conseil d'Etat pour être payé dans cas de figure là. Mais là aussi, c'était une pratique qui s'était développée, le fonds avait été créé financièrement, mais il n'était rien marqué dans le Code. Bref le juge administratif avait développé un ensemble de règles quasiment méconnu des parties, quasiment méconnu des avocats, quasiment méconnu des experts. Mais cela relevait de ces principes généraux du droit qu'il appliquait. Bref il y avait quand même un corpus de règles qui existait et qui était le même devant tous les tribunaux administratifs de France. Parce que ces pratiques étaient sous l'égide du Conseil d'Etat, il n'y avait pas de pratique locale particulière.

Monsieur VIGNEAU

Je voulais apporter une petite voix discordante à l'opinion de Monsieur DELIGNAT LAVAUD sur le pré-rapport.

Je n'ai pas du tout la même vision, la question est très discutée, l'un des principaux risques du pré-rapport, c'est l'allongement des délais. On risque en développant un pré-rapport, c'est ce qui est souvent pointé par la doctrine, de relancer encore des délais supplémentaires.

En revanche, moi je n'ai pas le sentiment du tout et je n'ai pas de crainte de me voir confisquer un débat, je n'ai pas le sentiment du tout qu'on me confisquerait un débat qui ne se tiendrait plus devant le juge. D'ailleurs il ne peut pas y avoir le risque de telles confiscations puisque l'expert ne peut pas apporter d'appréciation de nature juridique. Donc en toute hypothèse, le débat ne peut être que technique et c'est là où j'en viens à l'avantage que je vois au pré-rapport :

1) C'est d'améliorer le principe de la contradiction et je dois dire qu'on a sauvé à la Cour de Cassation beaucoup d'expertises où le principe de la contradiction n'avait pas été totalement respecté, mais le fait que l'expert ait ensuite diffusé un pré-rapport, a permis en quelque sorte de rattraper les erreurs qu'il avait pu commettre auparavant.

2) Il y a l'avantage aussi d'en quelque sorte purger le débat technique devant des techniciens. Il n'y a rien de pire lorsqu'on est un juge, qu'on est un juriste, de participer à un débat technique entre juristes avec des avocats et un juge qui n'y comprennent rien, et ainsi avoir à trancher des questions de nature technique sans l'avis du technicien.

Je trouve qu'il est beaucoup plus efficace que ces questions de nature technique puissent être discutées devant l'expert avec éventuellement les assistants techniques des parties, quitte ensuite à faire le reproche en jugement aux parties de ne pas avoir soulevé à l'occasion du pré-rapport tel ou tel point technique, qu'ils ont attendu d'être devant le prétoire pour les soulever.

Je pense qu'on y gagnera en efficacité.

Pour reprendre une image, l'affaire Marie BENARD s'il y avait eu un pré-rapport dans l'affaire Marie BENARD, je pense qu'elle aurait été condamnée définitivement. Pourquoi ? Parce que c'est à la barre du tribunal qu'un expert s'est fait contredire par un autre expert à un moment donné où toutes discussions techniques étaient closes. Si on avait pu apporter cette contradiction technique au moment des investigations et au moment de l'expertise, je pense que la solution aurait été toute autre.

Monsieur DELIGNAT LAVAUD

On peut discuter à perte de vue sur ce sujet mais permettez moi de faire une remarque de fait : lorsqu'il nous est demandé

d'ordonner un pré-rapport, nous ne le refusons pas d'une façon générale, mais nous ne l'imposons pas non plus, dans la mesure où aucun texte ne le prévoit et ne l'impose.

Donc dans ce cas là, et moi je le fais expressément dans les ordonnances que je prends, je laisse l'expert libre d'agir au mieux en fonction des intérêts de la bonne fin de sa mission et conformément aux pratiques de sa profession.

Patrick MATET

J'ai un élément d'information : pour les raisons qui ont été excellemment exposées par Vincent VIGNEAU, la Cour d'Appel de Paris a systématisé, non pas le pré-rapport, mais ce qu'on appelle un document de synthèse. C'est-à-dire qu'on demande maintenant dans chaque mission d'expertise que l'expert dresse un document de synthèse et c'est un élément qui permet aux parties de lui adresser des dires, les fameuses observations. Cela a été fait en accord avec les termes d'une convention signée avec les neuf barreaux du ressort de la Cour d'Appel, avec l'union des compagnies d'experts et bien sur la Cour d'Appel, à la suite d'un groupe de travail. Donc pour la Cour d'Appel de Paris qui est quand même importante, on a systématisé en matière ce document de synthèse.

LES NOUVEAUTES EN PROCEDURE EXPERTALE CIVILE (1)

Monsieur Vincent VIGNEAU

*Conseiller référendaire à la Cour de Cassation
Professeur associé à l'Université de Versailles
Saint Quentin en Yvelines*

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Il m'a été aimablement proposé d'intervenir au colloque de la Compagnie nationale des experts médecins. Compte tenu de la place que tiennent les experts dans le processus judiciaire et des rapports cordiaux que votre Compagnie a toujours entretenus avec la magistrature, c'est avec grand plaisir que j'ai accepté de livrer quelques réflexions sur « *les nouveautés en procédure expertale civile* », sujet qui ne peut que susciter le plus grand intérêt.

La caractéristique d'une nouveauté, c'est de ne jamais rester neuve. Il y a toujours une nouvelle nouveauté pour faire vieillir la précédente. Aussi sommes nous conduits, pour définir notre sujet, à rechercher le point à partir duquel la jeunesse d'un phénomène s'estompe.

Je suis un peu gêné pour traiter de cette question devant une si prestigieuse assemblée qui comprend nécessairement des gérontologues distingués qui ne manqueront pas d'objecter le caractère peu scientifique de ma démarche.

Certainement parce que, comme l'écrivait André Gide « *Chaque nouveauté doit nous trouver toujours tout entier disponible* », il nous faut évoquer les évolutions réglementaires et législatives récentes, c'est-à-dire pour ce qui concerne l'expertise en matière civile, les modifications apportées aux articles 276 et 278 du code de procédure civile par le décret du 28 décembre 2005. Ma première partie portera sur ces changements réglementaires.

Mais on peut aussi considérer que la vieillesse, c'est quand on commence à se dire : "*Jamais je ne me suis senti aussi jeune*". Aussi, j'aborderai également deux questions essentielles dont l'ancienneté n'a pourtant pas atténué la vigueur dans les débats qui nous agitent : le principe de la contradiction et l'impartialité de l'expert. Elles constitueront ma seconde partie.

I Les modifications apportées par le décret du 28 novembre 2005

A La modification de l'article 276

On le sait, l'expert n'est pas le seul acteur de la mesure d'expertise. Bien au contraire, les parties sont étroitement associées à son exécution et se voient reconnaître un rôle actif dans le déroulement des investigations. C'est ainsi que l'article 276 du Code de procédure civile leur reconnaît le droit d'adresser à l'expert des observations ou des réclamations qui

peuvent être présentées sous forme écrite ou orale et intervenir à tout moment. Fréquemment qualifiées de « dires », elles doivent être jointes au rapport si elles sont écrites et que les parties le demandent.

Sans doute pour faciliter la tâche des experts et mettre fin à certaines dérives consistant à adresser un nombre considérable d'observations, le décret du 28 décembre 2005 a modifié l'article 276 du Code de procédure civile pour imposer aux parties des règles de forme exigeantes dans la présentation de leurs dires.

C'est ainsi, en premier lieu, que le texte ouvre à l'expert la possibilité de leur fixer un délai pour formuler leurs observations. Il est prévu en cette hypothèse qu'il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il fait rapport au juge. Le texte ne donne aucune précision sur la durée du délai que peut fixer l'expert. On peut cependant légitimement penser que la jurisprudence exigera des techniciens qu'ils fixent un délai « raisonnable » eu égard aux circonstances et que les juges chargés du contrôle des expertises autoriseront les parties à passer outre le délai fixé par l'expert toutes les fois où elles n'auront pas été mises en mesure d'exercer de façon effective leur droit de présenter des observations.

En deuxième lieu, il est désormais prévu que lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, ces dernières sont réputées abandonnées par les parties. Le parallèle fait par la loi

avec les conclusions récapitulatives (NCP, art. 753) est ici évident : les deux règles partagent un objectif commun : rationaliser et sécuriser la procédure pour faciliter le travail du juge ou de l'expert et l'accélérer.

B L'introduction d'un article 278-1

Si l'article 233 du Code de procédure civile impose à l'expert de remplir personnellement sa mission, ce texte ne condamne pas le technicien à travailler seul. La pratique et la jurisprudence ont toujours admis qu'il pouvait confier à des collaborateurs ou des personnels qualifiés des tâches matérielles, pourvu que ces derniers présentent des garanties nécessaires³, travaillent sous sa responsabilité et son contrôle⁴ et qu'il vérifie l'accomplissement de leurs tâches. L'expert peut aussi confier à un tiers qui dispose des instruments appropriés, l'exécution d'investigations à caractère technique⁵, ou confier à une entreprise le soin de démonter, en sa présence, un appareil⁶, sans manquer pour autant à son obligation de remplir personnellement sa mission. Il est aussi possible pour un expert qui ne dispose pas du matériel technique suffisant d'utiliser celui d'un institut de recherche, dès lors qu'il continue de mener lui-même les opérations et dirige les travaux de cet institut⁷. Cette jurisprudence a été consacrée récemment par l'autorité réglementaire qui a introduit dans le Code de procédure civile, par le décret du 28 décembre 2005, un article 278-1 qui dispose que « *l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son*

³ Civ. 1re, 3 mai 2000, n° 98-13.347, inédit.

⁴ CA Rouen, 1^{er} p¹, 15 oct. 1985, *Gaz. Pal.* 1986, somm. 285.

⁵ Civ. 2e, 16 mai 2002, n° 00-20.050, *Bull. civ.* II, n° 101 ; *Gaz. Pal.* 6-8 oct. 2002, 7, note M. Olivier – Sur cette question aussi v. F. Pichon, « La contradiction dans l'expertise judiciaire : l'intervention des laboratoires », *Gaz. Pal.* 11/12 déc. 2006, p. 3.

⁶ Civ. 2e, 17 nov. 1993, n° 92-13.073, inédit.

⁷ Com. 19 oct. 1994, n° 91-14.844, inédit.

contrôle et sa responsabilité ».

L'article 282 précise à cet effet que le nom et les qualités de ces personnes devront ensuite être précisés dans le rapport final de l'expert. (art. 282). L'expert doit cependant veiller à ce que ces tâches confiées à ses collaborateurs n'empiètent pas sur sa mission et qu'il en conserve la maîtrise⁸.

On précisera enfin que n'est pas interdit le fait de se faire assister par un technicien de la même spécialité dès lors que l'expert procède lui-même aux opérations et rédige personnellement le rapport sans recueillir l'avis de ce technicien.⁹

II Questions récurrentes

A L'obligation pour l'expert de respecter le principe de la contradiction

Le technicien, qui tient sa mission du juge et qui, à ce titre, participe de manière ponctuelle au service public de la justice, doit se conformer strictement aux principes directeurs du procès parmi lesquels figure, en première place, celui de la contradiction¹⁰, lequel fait partie des garanties d'un procès équitable¹¹. Ce principe, qui veut qu'un débat contradictoire se

⁸ Civ. 2e, 10 juin 2004, n° 02-15.129, *Bull. civ.* II, n° 286 ; *Procédures* 2004, n° 178, obs. Perrot.

⁹ Cv. 2e, 15 juin 1994, n° 91-22.088, inédit.

¹⁰ Le principe de la contradiction est notamment édicté à l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

¹¹ S. Guinchard, F. Ferrand, *Procédure civile*, « Précis Dalloz », 28^e éd., 2006, n° 1304 – P. Julien, « Principe de la contradiction et expertise en droit privé », dans *Mélanges offerts à Jean Buffet, La procédure en tous ses états*, Les Petites affiches - LGDJ, 2004, p. 293 – J.-P. Marguenaud, « Le droit à l'expertise équitable », *D.* 2000, doct. p. 111 – A.-M. Frison-Roche, « La procédure de l'expertise », dans *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 92 – Le principe de la contradiction a d'ailleurs été élevé au rang des garanties du procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme : CEDH 18 mars 1998, *Mantovanelli c/ France*, *D.* 1997, somm. comm. 361, obs. Perez ; *AJDA* 1997, 987, obs. Fkauss ; *RTD civ.* 1997, 1007, obs. Marguenaud et Raynard ; *JCP* 1998, I, 107, n° 24, obs. Sudre ; *Gaz. Pal.* 24-25 oct 1997,

déroule avant la prise de décision susceptible de faire grief¹², implique que la mesure d'instruction soit diligentée en présence des parties ou de leurs représentants¹³, préalablement convoqués en temps utile, que les parties puissent obtenir communication de tous documents ou être informés de tous éléments servant à établir l'avis du technicien, qu'elles aient eu la possibilité de présenter leurs observations et leurs pièces tout au long de la mesure¹⁴, qu'elles soient destinataires du rapport du technicien et de ses annexes et qu'elles puissent discuter et contester l'avis du technicien¹⁵. Comme le souligne un auteur, pour être efficace, la contradiction doit se situer le plus en amont, devant l'expert lui-même¹⁶. Il appartient au juge de s'assurer qu'il n'y a pas eu de manquement à cet égard et, s'il y en a eu, de le sanctionner¹⁷.

L'obligation de convoquer les parties L'une des conséquences du principe de la contradiction est que le

83 ; dans cette décision, rendue en matière administrative, la CEDH, après avoir affirmé que l'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) est le caractère contradictoire de celle-ci et que chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision, et relevé que les requérants, qui avaient été empêchés de participer à des auditions réalisées par l'expert et avaient ainsi été privés de la faculté de contre-interroger les témoins, et n'avaient eu connaissance des pièces prises en considération par l'expert qu'une fois son rapport achevé, alors qu'aucune difficulté technique ne faisait obstacle à ce qu'ils fussent associés au processus d'élaboration de celui-ci, retient qu'ils n'avaient pu ainsi faire entendre leur voix de manière effective avant le dépôt du rapport de l'expertise en cause, de sorte que n'ayant pas eu la possibilité de commenter efficacement l'élément de preuve essentiel, la procédure n'avait pas revêtu à leur égard le caractère équitable exigé par l'article 6 par. 1 de la convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales.

¹² A.-M. Frison-Roche, « La procédure de l'expertise », dans *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 92.

¹³ Civ. 2e, 20 déc. 2001, n° 00-10.633, *Bull. civ.* II, n° 202 ; *Gaz. Pal.* 10-11 avr. 2002, pan. p. 22 dont il ressort qu'un expert ne peut se contenter de travailler sur pièce et d'adresser un pré-rapport aux parties sans les avoir préalablement convoquées.

¹⁴ Jugé par exemple qu'un médecin expert est tenu de respecter le principe de la contradiction pendant la totalité de ses opérations d'expertise y compris après la phase clinique. Ainsi en faisant participer, après cette phase, à sa réflexion, le seul médecin désigné par l'une des parties, l'expert a commis une faute professionnelle grave au sens de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 : Civ. 1re, 1 juin 1999, n° 98-10.988, *Bull. civ.* I, n° 183.

¹⁵ T. Moussa, « L'expertise judiciaire et les autres expertises au regard du principe de la contradiction », dans *Rencontres Université - Cour de cassation* du 23 janv. 2004, *BICC* hors série n° 3, p. 51.

¹⁶ R. Perrot, *RTD civ.* 1978, p. 731.

¹⁷ P. Julien, *op. cit.*

technicien doit convoquer les parties à ses opérations. Cette obligation est expressément prévue à l'article 160 du Code de procédure civile. Il s'ensuit qu'un expert ne peut procéder à l'ensemble de ses opérations sans convoquer au moins une fois les parties à une réunion¹⁸ pour leur permettre de s'expliquer¹⁹, même s'il prend la peine de leur adresser un pré-rapport afin qu'elles puissent prendre connaissance de ses travaux et conclusions²⁰.

La jurisprudence se montre relativement stricte dans l'interprétation de ce texte dont elle sanctionne la méconnaissance par la nullité des opérations d'instruction. Ainsi, elle estime qu'il impose au technicien de convoquer les parties à toutes les réunions et non seulement à la première²¹, même s'il n'est désigné que pour une simple consultation²² ou encore pour une expertise mentale²³, ou médico-légale²⁴. Le technicien doit par conséquent veiller à mentionner dans son rapport qu'il a effectivement convoqué les parties pour chacune de ses opérations, et la façon dont il les a convoquées.

Le Code de procédure civile ne précise pas le délai de

¹⁸ Certains experts, croyant peut-être bien faire, utilisent le terme "d'accédit" pour qualifier les réunions d'expertise, mais ce terme, absent de la plupart des dictionnaires, n'a aucune existence dans les textes et ne devrait pas être utilisé.

¹⁹ Civ. 1re, 21 juill. 1976, n° 75-12.877, *Bull. civ. I*, n° 278.

²⁰ Civ. 2e, 20 déc. 2001, n° 00-10.633, *Bull. civ. II*, n° 202 ; *Gaz. Pal.* 10-11 avr. 2002, pan. p. 22.

²¹ Civ. 1re, 9 juin 1982, n° 81-11.455, *Bull. civ. I*, n° 219 ; *RTD civ.* 1983, 194, obs. Perrot, position identique adoptée par la Chambre criminelle qui juge qu'il résulte des dispositions combinées des articles 10 du Code de procédure pénale et 160 du Nouveau Code de procédure civile que l'expert commis par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils doit convoquer les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise à leur défenseur d'un simple bulletin ; que ces dispositions, destinées à donner un caractère contradictoire à l'expertise, sont valables pour toutes les phases d'exécution de celle-ci lors desquelles sont fournis et discutés les éléments nécessaires à la solution du litige, leur méconnaissance entraînant la nullité des mesures d'instruction diligentées dès l'instant où il est établi que cette méconnaissance a eu pour effet de faire grief à celle desdites parties qui l'invoque : *Crim.* 3 mai 1988, n° 86-90.372, *Bull. crim.* n° 190.

²² Civ. 2e, 26 févr. 1997, n° 94-11.794, *Bull. civ. II*, n° 61.

²³ Civ. 1re, 8 déc. 1988, n° 96-16.644, inédit.

²⁴ CA Bordeaux, 5e ch., 29 janv. 2002, n° 00/04970.

convocation. La Cour de cassation considère pour sa part qu'elle doit intervenir « en temps utile »²⁵, c'est à dire dans un délai suffisant pour permettre aux parties et à leurs défenseurs d'être présents²⁶. En revanche, si une partie régulièrement convoquée prend la décision de ne pas se présenter aux opérations, elle ne peut invoquer le caractère non contradictoire à son égard de la mesure d'instruction²⁷.

L'assistance des parties Les parties disposent du droit de se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction (NCPC, art. 161). Il convient à cet égard de bien distinguer l'assistance de la représentation. La représentation en justice consiste à accomplir, pour les besoins d'une partie, les différents actes de la procédure. L'assistance consiste à apporter son aide à une partie dans l'accomplissement ou la participation à un acte de procédure et à défendre et présenter oralement les arguments destinés à faire triompher sa cause.

Le droit d'être assisté, qui est une des composantes des droits de la défense, suppose qu'à tout moment, au cours de l'exécution de la mesure d'instruction, la partie puisse être accompagnée par l'avocat de son choix²⁸, lequel doit être avisé du déroulement des opérations dont il peut suivre l'exécution et formuler des observations, même en l'absence de la partie qu'il représente (art. 162). La jurisprudence et la pratique reconnaissent aux parties le droit de se faire assister non seulement par les personnes autorisées à les représenter devant la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction²⁹,

²⁵ Com. 30 oct. 2000, n° 97-16.547, inédit.

²⁶ Civ. 2^e, 11 mai 2006, n° 04-15.074, inédit – Également Soc. 16 déc. 1987, n° 86-11.136, *Bull. civ. V*, n° 735, arrêt rendu en matière d'expertise technique de sécurité sociale.

²⁷ Civ. 1^{re}, 4 oct. 2005, n° 02-15.981, *Bull. civ. I*, n° 360.

²⁸ Cet avocat n'a pas à être inscrit au barreau de la juridiction saisie du litige : Civ. 1^{re}, 18 mai 1989, n° 87-13.353, *Bull. civ. I*, n° 204 ; *RTD civ.* 1898, 617, obs. Perrot.

²⁹ En ce sens : M. Olivier, « Modifications envisagées de certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile ayant trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens », *Gaz. Pal.* 28 févr. 2002, p. 2.

mais aussi par un autre professionnel qu'un avocat, par exemple un médecin³⁰.

Encore faut-il préciser que si cet assistant n'a pas qualité pour représenter la partie en question devant la juridiction qui a ordonné la mesure, c'est-à-dire, par exemple, s'il s'agit d'une instance en cours devant le tribunal de grande instance, s'il n'est pas avocat, il n'est pas recevable à adresser au technicien des observations écrites que n'aurait pas signées ou contresignées la partie qu'il assistait ou son représentant légal³¹. Dans l'hypothèse où les parties estiment que les opérations d'expertise n'impliquent pas leur audition personnelle, si elles peuvent se faire représenter par leur avocat, il ne semble pas, en revanche, qu'elles puissent se faire représenter par un assistant technique ou par un « expert » désigné par leur compagnie d'assurances, si, du moins, il n'est pas accompagné par l'avocat qui représente légalement la partie³².

Spécificités de l'expertise médicale Si l'examen médical proprement dit doit se faire dans le respect de l'intimité du corps humain, ce qui implique qu'il puisse avoir lieu en présence du seul médecin expert, ce dernier doit en tout cas communiquer aux parties présentes à la réunion d'expertise le résultat de ses constatations et investigations.

Un certain nombre d'auteurs s'accordent pour penser que l'examen médical proprement dit doit s'effectuer hors la

³⁰ CA Paris, 23 mars 2001, *Gaz. Pal.* 19 juill. 2001, p. 142 note M. Olivier. Dans certains cas, ce médecin assistant de la partie est lui-même inscrit sur la liste des experts judiciaires près une cour d'appel, ce qui ne manque pas de susciter des interrogations sur la compatibilité du cumul entre les deux fonctions – Sur ce point v. N. Chabrux, « L'expert judiciaire dans la réparation du dommage corporel des accidentés de la route : dérapages non contrôlés », *Gaz. Pal.* 27-29 nov. 2005, *Libres propos*, p. 18.

³¹ Civ. 2e, 23 oct. 1991, *op. cit.* – Un auteur en déduit que l'assistant technique non avocat en est réduit à un rôle de « souffleur » M. Olivier, « Modifications envisagées de certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile ayant trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens », *Gaz. Pal.* 28 févr. 2002, p. 2 ; « L'assistance technique en matière de mesure d'instruction », *Gaz. Pal.* 1987, *doctr.* p. 59.

³² Dans le même sens : M. Olivier, *op. cit.*

présence même des médecins qui peuvent assister les parties et que le respect du principe de la contradiction est assuré par la relation que fait ensuite l'expert aux parties présentes de ses constatations. En effet, compte tenu de son caractère intime, les non-médecins ne peuvent prétendre assister à l'examen clinique, et les médecins éventuellement présents ne sont pas les représentants des parties

Une fois l'examen réalisé, le médecin expert ne peut écarter les parties ou leurs conseils qui les représentent de la discussion qui s'instaure et réserver la discussion aux seuls médecins assistants sous peine de porter atteinte au principe de la contradiction et d'entacher de nullité les opérations d'expertise³³.

Déroghations à l'obligation de convoquer les parties. La jurisprudence n'exige cependant pas du technicien qu'il procède à toutes ses opérations en présence des parties. Il lui est en effet reconnu la faculté de procéder hors de leur présence :

- à des investigations techniques ou purement matérielles, comme, par exemple une prise de sang³⁴,
- à des études techniques qui nécessitent un travail solitaire comme une vérification d'écriture³⁵ ou la consultation de pièces comptables³⁶,
- à des auditions ou des entretiens avec des tiers³⁷.

³³ Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1999, n° 98-10.988, *Bull. civ. I*, n° 183.

³⁴ Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 1999, n° 96-22.371, qui précise que seuls les résultats de la prise de sang doivent être soumis à la discussion contradictoire des parties.

³⁵ Civ. 2^e, 18 janv. 2001, n° 98-19.958, *Bull. civ. II*, n° 11 ; *Gaz. Pal. Rec.* 2001, somm. p. 990 (comparaisons d'écriture) – Civ. 3^e, 4 oct. 1983, n° 82-13.936, *Bull. civ. III*, n° 178 – Civ. 2^e, 15 mai 2003, n° 01-12.665, *Bull. civ. II*, n° 147 (vérification d'écriture).

³⁶ Civ. 2^e, 26 oct. 2006, n° 05-10.843, inédit.

³⁷ Civ. 1^{re}, 7 nov. 1995, n° 93-19.318, *Bull. civ. I*, n° 392 – Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1994, n° 91-21.935, *Bull. civ. I*, n° 197.

Le technicien est tenu en contrepartie, dans toutes ces hypothèses, de rendre compte ensuite aux parties de ses opérations et de leur soumettre les résultats auxquels il a abouti afin de leur permettre d'être éventuellement à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport³⁸.

Recueil d'informations auprès de tiers hors de la présence des parties. Toujours en application du principe de la contradiction, la jurisprudence considère, avec constance, que le technicien ne peut fonder son avis sur des pièces et documents produits par une partie lors d'une réunion mais non portés à la connaissance de l'autre³⁹ et qu'il est tenu de communiquer à celles-ci les informations qu'il recueille auprès d'un organisme tiers consulté par lui et dont il se sert pour affiner son opinion⁴⁰.

Modalités de mise en œuvre de la contradiction. Il faut encore préciser que la jurisprudence se montre exigeante sur les modalités de la mise en œuvre du principe de la contradiction. Pour la Cour de cassation, le simple fait de décrire, dans son rapport, les opérations réalisées hors de la présence des parties ne suffit pas à rétablir le respect du principe de la contradiction. Celle-ci doit avoir lieu, pour être efficace, en amont du rapport, devant l'expert lui-même, et non en aval⁴¹. Le technicien doit donc prendre soin de porter à connaissance des parties avant le dépôt définitif de son rapport les éléments sur lesquels il se fonde en leur permettant d'en débattre devant lui⁴².

³⁸ Civ. 2e, 18 janv. 2001, n° 98-19.958, *Bull. civ.* II, n° 11

³⁹ Soc. 17 nov. 1988, n° 87-13.052, *Bull. civ.* V, n° 611.

⁴⁰ Civ. 2e, 30 nov. 1988, n° 87-15.508, *Bull. civ.*, II, n° 236 ; *Gaz. Pal.* 10 janv. 1990, n° 18, p. 14, note S. Guinchard et T. Moussa, qui précise que pour assurer la contradiction, les informations recueillies auprès des organismes sollicités auraient dû au moins être annexées à son rapport – Civ. 2e, 12 oct. 1994, n° 92-16.493, *Bull. civ.* II, n° 194.

⁴¹ Perrot, *RTD civ.* 1978, p. 731.

⁴² Civ. 2e, 20 mars 2003, n° 01-02.542, inédit.

Sanctions de la violation du principe de la contradiction La jurisprudence entraîne la nullité sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief⁴³. Cela étant, il est toujours possible à un technicien qui se rendrait compte d'avoir méconnu ce principe fondamental, de reprendre la partie de ses opérations qui n'auraient pas été effectuées contradictoirement⁴⁴.

Le juge peut-il fonder sa décision sur une mesure d'instruction à laquelle une partie n'est pas intervenue ? Cette question, très fréquente en pratique⁴⁵, mérite une réponse nuancée.

La position de la Cour de cassation a, sur ce point, évolué.

Pendant longtemps, elle a considéré qu'un tel rapport était inopposable à la partie qui n'avait pas concouru aux opérations d'expertise⁴⁶.

Sachant faire preuve de pragmatisme, la jurisprudence n'était cependant pas totalement rétive à l'idée que puisse être produit dans une instance le rapport d'un technicien non opposable entre les parties. Elle considérait en effet qu'il s'agissait, en tout état de cause, d'un élément de preuve comme un autre dont le juge pouvait apprécier la valeur. Il s'ensuit qu'il était toujours possible pour un juge de puiser dans le rapport non contradictoire d'un technicien des renseignements qui lui

⁴³ Civ. 2e, 24 nov. 1999, n° 97-10.572, *Bull. civ.* II, n° 174.

⁴⁴ G. Bourgeois, P. Julien, M. Zavarro, *La pratique de l'expertise judiciaire*, Litec 1999 n° 223.

⁴⁵ Par ex. Civ. 3e, 14 nov. 1990, n° 89-13.368, *Bull. civ.* III, n° 232 – Civ. 3e, 23 avr. 1992, n° 90-14.071, *Bull. civ.* III, n° 140.

⁴⁶ 2e Civ., 13 juin 2002, n° 00-22.010

permettent de fonder sa décision dès lors que deux conditions cumulatives étaient remplies : d'une part, ce document devait avoir été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, d'autre part, le juge ne devait pas fonder sa décision uniquement sur ce rapport mais s'appuyer aussi sur d'autres pièces régulièrement communiqués⁴⁷.

Un arrêt du 17 avril 2008 de la deuxième chambre civile a marqué un nouvel infléchissement, très favorable à la prise en compte d'une expertise non contradictoire: dans cette décision, la Cour de cassation a jugé qu'une expertise judiciaire ordonnée dans une autre instance pouvait être prise en considération par le juge, dès lors qu'elle avait été régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties⁴⁸ et ce, sans qu'il soit exigé que le rapport en cause soit corroboré par d'autres éléments de preuve .

Dans un arrêt très récent⁴⁹, la deuxième chambre, poursuivant la logique de cette évolution, a approuvé une cour d'appel qui, après avoir partiellement annulé le rapport d'un expert en raison d'une méconnaissance du principe de la contradiction, s'est néanmoins fondée sur ce rapport.

B L'impartialité

L'obligation d'être impartial. Le justiciable doit pouvoir

⁴⁷ par ex: Civ. 2e, 18 juin 1997, no 95-20.959, Bull. civ. II, no 195 – Civ. 2e, 18 sept. 2003, no 01-17.584, Bull. civ. II, no 282 (cassation) – Civ. 3e, 9 juin 2004, no 03-11.840, Bull. civ. III, no 114 – Com. 6 févr. 2001, no 99-101.43

⁴⁸ 2e Civ., 17 avril 2008, Bull. 2008, II, n°95 ; v. dans le même sens Com., 15 févr. 2000, Bull. 2000, IV, n°33

⁴⁹ 2ème Civ. 2 juillet 2009, pourvoi n°0811599, non publié au Bulletin

compter sur l'impartialité du tribunal qui va le juger. Cette assurance est un élément essentiel du droit au procès équitable proclamé par l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁰. Contrepartie indispensable à l'indépendance, pour éviter que celle-ci ne dérive vers l'arbitraire du juge, l'exigence d'impartialité impose à celui-ci une obligation de neutralité lui interdisant tout préjugé et tout parti pris à l'encontre de l'un des plaideurs. En sa qualité d'auxiliaire du juge, le technicien est soumis à une obligation identique. Parce qu'il agit en vertu d'une décision d'un tribunal qui lui confie le soin de l'éclairer sur des éléments de fait, il doit s'astreindre au même devoir d'impartialité. Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le concept d'impartialité a évolué et s'est affiné. Être impartial, c'est d'abord n'avoir aucun parti pris dans son for intérieur⁵¹. Autrement dit, le juge, ou l'expert, soumis à l'obligation d'impartialité, doit s'imposer une stricte neutralité et s'interdire de tenir compte, dans son activité, de l'inclinaison ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard de l'un des plaideurs ou de contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social ou de ses engagements personnels. C'est ce qu'on appelle l'impartialité subjective, car sa détermination dépend de la subjectivité du sujet. Pour la jurisprudence, elle est toujours présumée⁵² et il appartient au plaideur qui s'en plaint de rapporter la preuve contraire. Or celle-ci est presque impossible à rapporter car il est très difficile de déterminer ce qu'un tel pense dans son for intérieur en telle circonstance. C'est pour cette raison que s'est développée parallèlement une approche différente de la notion d'impartialité fondée cette fois-ci sur des éléments objectifs, extérieurs à la

⁵⁰ Sur cette question, J.-P. Marguénaud, « Le droit à l'expertise équitable », *D.* 2000, doct. p. 111.

⁵¹ CEDH Piersak c/Belgique 1er oct. 1982, *Rec.* 8692/79.

⁵² Civ. 3e, 11 oct. 2006, n° 05-14.309 – v. également Civ. 2e, 8 juill. 2004, n° 02-19.171, *Bull. civ.* II, n° 360, dont il résulte que le seul fait qu'une juridiction ait déjà statué à propos de faits similaires n'est pas de nature à faire douter de son impartialité, Civ. 2e, 14 oct. 2004, n° 02-18.708, *Bull. civ.* II, n° 457, de même la circonstance que la même chambre soit appelée à statuer sur des contentieux répétitifs entre les mêmes parties.

personne en question. Selon cette conception, non seulement le juge, ou l'expert, doit être intrinsèquement impartial, mais encore, les circonstances dans lesquelles il intervient ne doivent pas être de nature à faire naître chez les parties un soupçon légitime de partialité. Elle se détermine ainsi, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à partir d'éléments objectifs, extérieurs à sa personne et doit conduire à s'interroger « *si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier* »⁵³. L'apparence est donc un facteur d'appréciation de cette impartialité objective par référence soit à la composition du tribunal saisi de la "cause", donc à un facteur organique, soit à la connaissance ou l'intervention du juge à l'occasion de fonctions antérieures dans une même "cause", donc à un facteur fonctionnel. C'est ainsi qu'appliquant ces principes la Cour de cassation a élaboré une jurisprudence fournie dont la ligne directrice peut être ainsi résumée : ne peut siéger dans une affaire le juge dont la connaissance qu'il a pu acquérir du litige à l'occasion de fonctions antérieures, ou les décisions qu'il a pu prendre précédemment dans la même affaire, est de nature à affecter sa liberté de jugement et donc à provoquer chez le plaideur la crainte légitime que la formation de jugement à laquelle il appartient n'offrira pas les garanties suffisantes d'impartialité.

Développée à propos de l'impartialité des juridictions, et qui fait dire que le tribunal saisi ne doit pas donner dans sa composition l'apparence de défauts objectifs faisant craindre aux plaideurs son absence d'impartialité, cette approche objective s'applique aussi aux techniciens à qui sont confiés des mesures d'instruction.

Mise en œuvre du concept : la procédure de récusation.
Pour garantir l'impartialité de l'expert, le code de procédure

⁵³ CEDH, 1er oct. 1982, Piersak c/ Belgique, *Rec.* 8692/79.

civile prévoit la faculté pour les parties qui auraient des raisons sérieuses de suspecter l'impartialité du technicien choisi par la juridiction de demander sa récusation. Normalement, tout juge ou tout technicien qui estimerait qu'il existe en sa personne un élément de nature à faire douter de son impartialité doit, de lui-même, s'abstenir d'intervenir. Le troisième alinéa de l'article 234 du Code de procédure civile prévoit d'ailleurs à cet effet que si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle des expertises. Ce n'est qu'à défaut d'une telle initiative que les parties peuvent demander sa récusation.

Les causes de récusation de l'article 341 L'article 341 du Code de procédure civile énumère huit causes qui permettent de récuser un juge et, par application de l'article 234, un technicien. Elles peuvent être rangées en trois catégories :

- L'expert ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation, notamment s'il est créancier, débiteur parent ou allié, en procès ou lié par lien de subordination avec l'une des parties ;
- L'expert juge a déjà connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou il a conseillé l'une des parties ;
- il existe une amitié ou une inimité notoire entre l'expert et les parties.

Certaines de ces causes reposent sur des éléments objectifs et ne posent pas de difficulté. C'est par exemple le cas si le technicien ou son conjoint est créancier ou débiteur d'une des parties. D'autres sont plus délicates à apprécier, notamment la question de savoir s'il y a ou non amitié ou inimitié notoire entre le technicien et l'une des parties. Il s'agit d'une question de fait et de preuve, pour laquelle la Cour de cassation estime qu'elle relève du pouvoir souverain

d'appréciation des juges du fond⁵⁴.

L'existence d'un procès entre l'une des parties et le technicien est une cause fréquemment invoquée pour tenter d'obtenir la récusation de celui-ci. Pour la Cour de cassation, l'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations. Il faut cependant préciser que la jurisprudence est attentive à ce que les parties n'aient pas la tentation de créer artificiellement un conflit avec l'expert dans le seul but de pouvoir ensuite le récuser. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'avait légalement justifié sa décision de rejeter la demande en récusation d'expert formée par une partie et fondée sur l'existence d'un procès pénal l'opposant à cet expert, la cour d'appel qui, après avoir relevé que la partie avait cité l'expert devant le tribunal de police pour avoir utilisé aux fins de l'expertise une unité de mesure illicite, retient que la demande de récusation trouvait son origine non dans ce procès pénal créé artificiellement mais dans l'expertise critiquée dont le procès n'était que la conséquence⁵⁵.

Absence de caractère limitatif de la liste de l'article 341. La Cour de cassation considère que l'article 341 « *n'épuise pas*

⁵⁴ Civ. 2^e, 10 juill. 1975, n° 74-11.181, *Bull. civ.* II, n° 218 : « les juges du fond apprécient souverainement les causes de récusation qui leur sont soumises ». – Egalement Civ. 3^e, 20 juin 1979, n° 77-15.348, *Bull. civ.* III, n° 139 : « les juges du fond apprécient souverainement l'objectivité des rapports d'expert – Com. 19 mars 1991, n° 89-21.452, *Bull. civ.* IV, n° 111, “c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel considère que les faits allégués par une partie au soutien de sa demande de récusation d'un expert n'étaient pas caractéristiques d'un lien de subordination au sens de l'article 341 du Nouveau Code de procédure civile – Civ 1^{re} 4 oct. 2000, n° 97-14.971 : « l'existence de liens d'amitié notoire constitutifs d'une cause de récusation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe dès lors au contrôle de la Cour de cassation » – Com. 19 mars 1991, n° 89-21.452, *Bull. civ.* IV, n° 111 : appréciation souveraine du lien de subordination.

⁵⁵ Civ. 3^e, 9 oct. 1984, n° 83-11.341, *Bull. civ.* III, n° 163 ; *JCP* 1985, II, 20454 ; *RTD civ.* 1985, 212, obs. Perrot ; *Gaz. Pal.* 1985, pan. 26, obs. Guinchard.

l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction »⁵⁶. Aussi, elle reconnaît au plaideur le droit de solliciter la récusation d'un juge ou d'un technicien pour une autre cause que celles énumérées à l'article 341, toutes les fois où des circonstances dans lesquelles celui-ci a pu intervenir peuvent faire naître une crainte légitime d'un défaut d'impartialité. Cela étant, il ne faut pas en déduire que l'expert peut être récusé toutes les fois où il serait déjà intervenu dans des affaires similaires ou mettant en cause les mêmes parties à l'instance. La Cour de cassation considère en effet que le défaut d'impartialité ne peut résulter de la seule circonstance que le juge ou l'expert ait eu à rendre une décision ou un avis défavorable à la partie demanderesse à la récusation⁵⁷. Elle juge ainsi que les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent pas à ce qu'un technicien soit désigné à la fois dans une enquête pénale en application de l'article 77-1 du Code de procédure pénale et dans une instance civile concernant les mêmes faits, en qualité d'expert⁵⁸. De même, l'intervention antérieure de l'expert dans un précédent litige opposant les parties n'est pas, en soi, de nature à faire suspecter son impartialité⁵⁹, non plus le fait qu'il se soit déjà rendu sur les lieux du litige⁶⁰ ou qu'il ait soumis aux parties un élément ou avis utile à une solution éventuellement

⁵⁶ Civ 1re, 28 avr. 1998, n° 96-11.637, *Bull. civ. I*, n° 155 ; *RTD civ.* 1998, p. 744, obs. Perrot ; *Gaz. Pal.* 1998, J p. 15, obs. Flécheux ; *JCP G* 1999, II, n° 10102, note Pralus-Dupuy – spécialement à propos de la récusation des experts : Civ. 2e, 5 déc. 2002, n° 01-00.224, *Bull. civ. II*, n° 275.

⁵⁷ Civ. 2e, 27 mai 2004, n° 04-01.428, *Bull. civ. II*, n° 258 : Le défaut d'impartialité d'une juridiction ne peut résulter du seul fait qu'elle ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables à la partie demanderesse à la récusation ou favorables à son adversaire. Fût-il démontré que les magistrats concernés auraient commis des erreurs de procédure ou des applications erronées des règles de droit, de telles erreurs pourraient donner lieu à l'exercice de voies de recours et ne sauraient établir leur partialité, non plus que faire peser sur eux un doute légitime sur leur impartialité ; Civ. 2e, 8 juill. 2004, *Bull. civ. II*, n° 360 La seule circonstance que les faits soient semblables à ceux déjà jugés entre d'autres parties n'interdit pas au juge de statuer, à défaut de démontrer l'existence d'autres éléments de nature à faire peser un doute raisonnable sur son impartialité au sens des articles 356 du Nouveau Code de procédure civile et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵⁸ Civ. 2e, 8 févr. 2006, n° 04-12.864, n° 04-14.455, *Bull. civ. II*, n° 45.

⁵⁹ Civ. 2e, 10 mai 1995, n° 93-10.528.

⁶⁰ Civ. 2e, 18 mars 1998, n° 95-20.180.

transactionnelle du litige⁶¹.

Déroulement de la procédure de récusation. La procédure de récusation débute par une requête qui doit être déposée devant le juge qui a commis le technicien ou devant le juge chargé du contrôle. Elle doit intervenir, à peine d'irrecevabilité⁶², avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Contrairement à ce qui est prévu en matière de récusation des magistrats à l'article 346 du Code de procédure civile, qui dispose que, dès qu'il a communication de la demande, le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation, aucune disposition ne prévoit pareille suspension en matière de récusation des techniciens. Ces derniers ont donc intérêt à se montrer prudents et à solliciter du juge chargé du contrôle, dès qu'ils ont connaissance de l'existence d'une requête en récusation les concernant, l'autorisation de suspendre leurs opérations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le bien fondé de celle-ci. À défaut de le faire, ils prennent le risque de voir, remis en cause, si la récusation est acceptée, les actes accomplis après qu'ils aient eu connaissance de la demande de récusation et de devoir en supporter les frais⁶³.

Le juge statue après avoir recueilli les observations du technicien récusé⁶⁴. Il n'est en revanche pas tenu de provoquer un débat contradictoire entre les parties ni même de faire connaître à celles-ci la réponse du technicien récusé. Si la récusation est admise, le juge procède à son remplacement. Le technicien est un auxiliaire de justice. Il n'est donc pas partie au procès et est irrecevable à former un recours contre la décision

⁶¹ Soc. 24 janv. 2006, n° 04-42.741, *Bull. civ.* V, n° 21.

⁶² Civ. 2e, 5 déc. 2002, n° 01-00.791, *Bull. civ.* II, n° 279.

⁶³ Sur cette question, G. Rousseau, « L'expert condamné pour avoir été agressé ou l'absurdité de la logique », xxx – Y. Le Menestrel, « Agression contre l'expert : suite, mais pas fin », *Revue experts* sept. 2007, p. 12 s., obs.

⁶⁴ M. Olivier, *Rep. Prat. pr. civ. Op.* n° 197.

qui a statué sur sa récusation⁶⁵.

⁶⁵ Civ. 2e, 24 juin 2004, n° 02-10.817, n° 02-10.200, *Bull. civ.* II, n° 313 (pourvoi en cassation) et n° 314 (tierce-opposition), *JCP* 2004, II, 10141, note Croze ; *D.* 2005, p. 336, obs. Julien et Fricero ; *Gaz. Pal.* 14 avr. 2005, n° 104 p. 18 note M. Olivier.

LES NOUVEAUTES EN PROCEDURE EXPERTALE CIVILE (2)

Maître Jean Luc FORGET

Avocat au barreau de TOULOUSE

Ancien Bâtonnier

Je vais essayer de réagir à ce qui a été dit, je vais essayer simplement de vous dire comment l'avocat a sa place, a sa place simplement dans le cadre d'un colloque, non pas dans le cadre d'un procès, comment il réagit à ce qu'il entend, et réagit à ce moment de l'expertise civile.

Ma première observation sera pour vous remercier de consacrer une partie de votre formation à un monde qui n'est pas le vôtre.

Vous vous formez à votre technicité, à votre science parfois, mais aujourd'hui vous êtes venus vous former à un autre monde, le monde judiciaire, qui en réalité vous est aussi inconnu que le monde médical nous est inconnu. Cette formation est profondément importante parce que vous pouvez mieux mesurer aux regards des interventions des uns et des autres, ce que le système judiciaire fait de votre travail expertal et c'est important de voir comment le système judiciaire utilise votre travail et votre intervention.

Puisque c'est un avocat qui vient s'exprimer, il doit vous dire qu'il a été parfois choqué ce matin par certains propos.

Il a entendu que l'avocat était habile - ce n'est pas une qualité l'habileté, il est peut-être un peu sensible l'avocat - et il s'est posé la question de savoir si l'habileté était véritablement une

qualité lorsqu'il a entendu que « *l'avocat enlisait les procédures* »...

Tout à l'heure on se posait la question de savoir si l'avocat ce n'était pas celui qui essayait toujours d'apprécier l'impartialité ou plutôt la partialité du juge.

Et aussi que l'avocat c'était celui qui voulait des victoires, des victoires personnelles ai je eu l'impression en entendant ce mot ce matin.

Ce n'est pas cela l'avocat : sa victoire et sa plus grande victoire, c'est de participer à l'œuvre de justice car il y est indispensable, nous le savons. On doit se le dire, il est là pour vous obliger à rester dans votre fonction, à rester dans les règles d'établissement de la vérité judiciaire dans un système qui est le système judiciaire d'un pays démocratique.

Ce sont des évidences pour nous mais j'avais quand même envie de vous le rappeler et de vous dire ceci : lorsqu'on établit la justice et la vérité judiciaire en couple, on peut établir le couple infernal (on peut !). Et finalement le monde judiciaire c'est peut être un monde où la vie à trois peut avoir quelque utilité : il y en a toujours un qui va vérifier la relation des deux autres.

Lorsque le Docteur LIGNAC m'a appelé il y a quelques mois pour me demander si j'accepterais d'intervenir sur les nouveautés en matière d'expertise civile, je lui ai dit oui, parce que je fais partie des gens qui disent oui généralement. Quand c'est non, c'est un non définitif et comme je suis habile, je suis resté un peu silencieux parce que je me posais la question de savoir qu'elles étaient les nouveautés en matière d'expertise civile.

Parce que quand vous m'avez eu au téléphone, vous m'avez dit « *vous interviendrez avec un conseiller référendaire sur les*

nouveautés en expertise civile », j'en ai donc déduit qu'il y avait des nouveautés en matière d'expertise civile.

Je me suis trompé car s'il y a effectivement un « décret du 28 décembre 2005 », une nouveauté qui date un petit peu, il n'y a que cela dans le cadre des nouveautés en matière d'expertise civile. L'exercice était donc assez mal aisé, parler de quelque chose qui n'existait pas ou qui n'existait que de très peu, de surcroît après Monsieur VIGNEAU qui vous a dit très précisément ce qu'il y avait lieu de dire et après vous tous qui depuis ce matin parlez de l'expertise en général et donc même parfois sans s'en rendre compte, de l'expertise civile.

Tout à l'heure, je me disais qu'un jour nous ne parlerons plus de l'expertise pénale, de l'expertise administrative et de l'expertise civile, mais que nous parlerons globalement de l'expertise judiciaire avec quelques spécificités et exceptions dans tel domaine, parce que mobilisées par le caractère de tout domaine. Mais globalement, un jour il faudra que nous parlions de l'expertise judiciaire et que les règles en matière de contradiction, en matière de délai, en matière de taxation, en matière de récusation soient les mêmes et même en matière d'expertise, l'expertise étant la matière.

Voilà pourquoi je dois encore continuer à intervenir et à réagir sur ce thème.

Généralement vous savez les juristes aiment bien un, deux, trois thèmes, thèse, antithèse, synthèse.

Moi j'ai choisi cinq moments de l'expertise pour essayer de réagir, non pas aux nouveautés de l'expertise civile mais peut-être à nos nouvelles manières de concevoir ces moments ou ces situations, car je crois qu'effectivement nous évoluons, vous, l'avocat également, oui un avocat ça évolue, les magistrats, les clients patients, nous évoluons et nous avons à concevoir ce moment de l'expertise sur plusieurs jours et que c'est cela la nouveauté.

Il est une question que je n'introduirai pas, celle du coût de l'expertise : dans mon vécu, l'expertise médicale n'est pas une expertise dissuasive s'agissant du coût global et que ce soit en responsabilité ou en évaluation du dommage, elle apparaît généralement aux justiciables et à l'avocat qui les assiste ou les représente, comme une expertise accessible. Je ne porte pas tout à fait le même discours lorsque je parle devant d'autres experts.

Je préfère donc parler de choses qui peuvent faire un peu plus mal mais on est là pour se le dire.

Premier thème, la CONTRADICTION, le débat véritablement contradictoire.

Il y a une vingtaine d'années, je crois que vous, les experts en général, assis non pas dans vos certitudes, mais dans vos techniques et vos sciences, vous ignoriez, le contradictoire ou en tout cas l'utilité du contradictoire.

Il y a une dizaine d'années, vous conceviez le contradictoire comme une contrainte, comme une gêne.

Aujourd'hui, je crois, mais il y a encore des évolutions à venir, je crois que vous vivez plus le contradictoire comme une nécessité, voire même comme un repère, voire même comme un réflexe et que l'on commence ensemble à en voir toute l'utilité.

Ce n'est plus une gêne, ce n'est plus un formalisme vécu comme désuet, ce principe devient admis comme un principe utile et une aide à la compréhension pour toute partie.

Parce que la contradiction, ce n'est pas que l'obligation de se communiquer les arguments, les pièces et parfois de se noyer sous les arguments et les pièces, ça c'est la fausse contradiction. La contradiction c'est considérer que nous

sommes dans un temps d'exercice d'une pédagogie. L'exercice où chaque acteur vient s'inscrire à reconsidérer éventuellement sa position au regard de ce que dit l'autre, c'est cela la contradiction. Et le moment de l'expertise, c'est l'accès à une technique spécifique mais c'est également l'accès à ce que pense l'autre dans le procès. Et durant l'expertise, l'avocat c'est un partenaire et un acteur de cette pédagogie.

J'entendais ce matin que l'avocat n'y connaissait rien, le juge encore moins, et que l'expert était là pour faire connaître et permettre de juger ensuite, qu'il était là pour faire comprendre à l'avocat un peu avant le juge, permettre à l'avocat de participer utilement au débat et de faire en sorte que le juge puisse également accéder à cette connaissance : c'est ce que j'appelle une pédagogie.

Mais à l'avocat qui n'est pas à ce moment là un adversaire mais un partenaire, il faut lui en donner les moyens et la contradiction c'est cet exercice là, qui permet une vraie compréhension de ce que dit l'adversaire et par conséquent, nous donne, à nous avocats, la capacité d'assurer totalement notre devoir de conseil à l'égard de notre client. C'est aussi cela la contradiction. Elle nous est utile aux uns et aux autres. Et elle est possible lors de l'expertise, parce que l'expertise c'est souvent un temps d'apaisement, où, hors le champ procédural, il est possible de débattre. Nous sommes dans cette parenthèse.

Voilà ce que j'avais envie de vous dire sur ce débat véritablement contradictoire qui ne se limite pas à une bureaucratie du contradictoire, des échanges automatiques et obligatoires.

Deuxième thème : le délai.

Alors ce contradictoire, il doit s'insérer dans un délai, un délai considéré comme raisonnable parce que la contradiction ne doit

pas être dévoyée dans le temps qui passe : c'est ici que le décret du 28 décembre 2005, je vais m'en rapprocher, ajoute un alinéa à l'article 276 permettant à l'expert de fixer aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, ces deux notions distinctes semblent d'ailleurs confondues, mais pour moi, observation et réclamation restent deux notions distinctes. Tout à l'heure on évoquera en quelques mots le dire récapitulatif.

C'est en réalité une pratique qui était déjà communément organisée : l'expert disait au moment du dépôt du pré rapport ou après la réunion d'expertise, je vous donne tant de temps, « ce délai raisonnable ».

Comment établir un délai raisonnable ? C'est une notion subjective, discutable pour laquelle l'expert doit savoir ouvrir le débat contradictoire. Il me semble qu'il y a le champ d'un contradictoire ou en tout cas d'une communication au regard du litige, de sa technicité, de sa difficulté, des difficultés pour telles et telles parties de rassembler tel élément. Donner des délais qui pourront être considérés comme raisonnables mais qui le seront d'autant plus que l'on se sera parlé. Nos problèmes bien souvent ce sont des problèmes de communication. Le délai, il est vite considéré comme raisonnable lorsqu'on l'a évoqué. Il est souvent présumé comme déraisonnable lorsqu'il est asséné.

Je voudrais vous dire que ce délai s'applique aux parties bien sûr, à leurs avocats, les déraisonnables qui enlisent, il s'applique à la justice, mais il s'applique aussi à l'expert. Rien de plus désagréable, de plus inadmissible, que d'impartir des délais aux parties et à leurs avocats, puisqu'on est là pour parler d'eux, pour ensuite, prendre plusieurs mois, multiplier les délais avant de poursuivre l'expertise ou déposer le rapport.

Voilà, l'expert je crois à ce moment là doit tirer toutes les conséquences du délai qu'il a lui-même fixé aux parties.

Troisième thème : le dire récapitulatif.

Le dire c'est l'écrit c'est donc l'inverse du dire finalement. On rédige des conclusions nous les avocats, c'est en réalité généralement le début du procès ou quasiment, c'est notre argumentation. On a de curieux langages.

Le dire récapitulatif, il a été institué par ce décret du 28 décembre 2005. Pour tout vous dire, je ne crois pas qu'il soit très appliqué, en tout cas ici à Toulouse.

Ce qui est curieux, c'est que ce dire récapitulatif du 28 décembre 2005 pourrait être interprété comme le pendant des conclusions récapitulatives du 28 décembre 1998. Il semblerait donc que le 28 décembre le pouvoir énonce de temps en temps la nécessité de « récapituler », les conclusions en 1998 et les dire des parties en 2005.

De ces mots dits récapitulatifs, pas encore totalement dans nos habitudes professionnelles bien que tout le monde se félicite du principe, vous nous indiquez tout à l'heure combien ils faciliteraient et sécuriseraient le travail du juge et celui de l'expert, et nous avons bien compris que c'était indispensable, même si cela rend moins spontané, plus dangereux le travail de l'avocat et du justiciable lorsque celui-ci n'a pas d'avocat. Ceci d'autant que le texte énonce une sanction en l'absence d'un rappel sommaire du contenu des observations, réclamations présentées antérieurement : elles sont réputées abandonnées par les parties.

Et c'est là qu'appliquer le même raisonnement aux observations et aux réclamations, me paraît un peu discutable. Même si l'on n'est pas dans la discussion puisque le texte est acquis, il est quand même curieux d'observer que dans le cadre de l'expertise, les parties devraient formuler des « réclamations »,

à moins que ce mot n'ait pas le sens que nous lui appliquons généralement.

En réalité, il conviendra certainement de considérer que dans le cadre de l'expertise, les parties peuvent ne plus avoir utilité à discuter certains points parce qu'ils sont considérés comme acquis ou exclus. Mais pour autant, il n'est pas imaginable que le cadre de l'expertise constitue un cadre juridique où des prétentions ou réclamations formulées dans le procès seraient abandonnées.

Ce qui est parfaitement admissible dans le cadre de la rationalisation, d'une argumentation des conclusions récapitulatives, l'est-il tout autant, lorsqu'il s'agit pour des non professionnels d'apprécier une situation technique, scientifique, médicale complexe, je n'en suis pas sûr. Mais ici encore nous sommes dans un monde où la norme, l'aspect administratif du travail des acteurs judiciaires et la bureaucratie facilitée par le copier coller, l'informatique, semblent nécessairement prendre le pas sur la recherche vivante, je crois que c'est cela le moment de l'expertise, la recherche vivante d'une solution ou d'une compréhension de la technique.

Donc critique, c'est vrai sur ce dire récapitulatif dont on ne mesure pas encore tout à fait l'utilité et la pertinence.

Quatrième thème : la qualité de l'expert.

« La qualité », un mot qu'il conviendrait que vous compreniez bien : ce n'est pas un mot qui s'applique à des experts, j'y mettrai les guillemets que vous allez entendre.

La qualité de l'expert, elle s'entend déjà de sa « compétence », c'est à dire de sa spécialité, adaptée à la difficulté qui lui est soumise par le juge.

Là aussi, qualité et compétence peuvent être discutées devant le juge des référés, nous la discutons souvent devant le magistrat, vous allez désigner un expert de telle qualité, de telle compétence.

J'ai envie de vous dire que votre grande liberté, votre grande qualité, c'est de savoir refuser parce que vous ne serez peut-être pas parfaitement adapté à ce que les parties, voire le juge auront considéré comme étant votre compétence. Et vous pourrez avoir capacité à solliciter sur un point précis une personne pour éclairer, faciliter ou préciser la réponse aux questions énoncées dans votre mission : c'est un peu votre humilité que de savoir aller rechercher ailleurs la compétence qui vous fait défaut sur tel ou tel point précis.

C'est peut-être ce que permet encore l'article 278-1 en sa rédaction résultant du décret du 28 décembre, encore que la notion de personne de son choix me paraisse être une notion un peu trop large pour véritablement être certain que nous serons dans l'ajout de compétence.

Je dis simplement que cette personne, il ne faudra pas qu'elle devienne un élément de distance supplémentaire entre l'expert et le patient et que cette personne de votre choix vous assistera dans l'accomplissement de votre mission sous votre contrôle et sous votre responsabilité, ce qui exige à mon sens de votre part un regard critique sur le travail de cette personne de votre choix. C'est vous qui êtes expert encore à cet instant et ce n'est pas à vous de reprendre, sans regard critique le travail de cette personne qui est venue compléter ou aider votre travail.

Et puis, la qualité de l'expert c'est bien évidemment son impartialité. L'avocat la conteste rarement cette impartialité. Il la conteste rarement parce que vous êtes très généralement des gens impartiaux bien évidemment, et je le dis très sincèrement. L'avocat c'est celui qui cherche à contester l'impartialité de l'expert ? On le voit très rarement, l'avocat considère comme présumée l'impartialité de l'expert.

Et puis il est en difficulté l'avocat, s'il peut considérer que l'expert va être partial. Parce que la procédure de récusation c'est lourd. Si ça ne marche pas, et ça ne marche jamais, ou très rarement, l'expertise se termine comme un cataclysme.

Vous dites qu'il ne faut pas vivre la récusation comme une sanction.

Mais dès lors que vous considérez une situation donnée comme vous limitant dans la liberté de ce que vous devez au système judiciaire, avec le risque que les parties puissent considérer que votre travail ne sera pas objectif, alors cela devrait suffire à ce que vous vous déportiez, à ce que vous ne souhaitiez pas assumer la mission dans un tel contexte.

Et puis enfin l'impartialité c'est aussi votre capacité à respecter strictement les termes de votre mission sans envisager de vous substituer au juge. Vous êtes là pour interpréter, pour faciliter, pour donner de la compétence, et non pas pour juger. Il y aurait dans un tel « dérapage » ce que l'on peut concevoir et ce que les parties concevront parfois comme une partialité ou un excès de l'expert.

Cinquième thème : la spécificité de l'expertise médicale.

On est dans un domaine très particulier parce que le sujet de la technique médicale, c'est l'homme en direct.

C'est une expertise particulière où la compréhension et l'écoute constituent des qualités indispensables. Mais de temps en temps, se pose la question de savoir si la technique n'a pas pris le pas sur la compréhension des hommes. Je le dis comme cela parce que nous pouvons le vivre.

C'est une relation très spécifique qui s'instaure entre ce client patient qui devient sujet de l'expertise. Il est dans une souffrance physique, morale, psychologique très particulière, directe, non distanciée. On sait qu'elle est la souffrance de celui

dont la maison n'a pas été bien bâtie, oui c'est clair et parfois il s'y accroche à sa maison. Mais là c'est lui en direct, il est dans une souffrance et il mérite une attention toute particulière. Cette attention c'est l'attention de tous les acteurs. C'est l'attention déjà des avocats qui viennent porter cela. Je dis cela parce que parfois ce client patient que vous expertisez pourra avoir tort techniquement, tort juridiquement, mais il ne pourra porter sa souffrance que par l'expertise car l'expertise c'est le moment où l'on peut dire des choses que l'on n'a pas pu dire avant. On peut peut-être les lui dire pendant l'expertise, et nous avocats devons les lui dire certainement après, pour exercer notre devoir de conseil et notre humanité déjà évoquée tout à l'heure, et qui fait partie de notre serment commun.

Ce n'est pas n'importe quoi le temps de l'expertise sur le plan de l'humanité et ce n'est pas n'importe quoi sur le plan du droit et de la perspective du procès. L'expertise, c'est parfois le moment qui va clore le litige, où l'on va réaliser que l'on a tort, où l'on va réaliser que l'on peut se concilier. Cela mérite attention. Cela mérite humanité. Cela mérite que l'on arrive à faire comprendre à celui qui est le sujet, quelque part l'acteur de l'expertise, que ça c'est passé non pas sur son dos comme il le vit parfois, mais par lui, avec lui, lui faire comprendre qu'il est considéré dans cet instant là.

J'avais simplement envie de réagir à ces cinq points, ces cinq situations, pour susciter peut-être le débat et pour vous dire comment dans la pratique, à côté des textes, de leur nouveauté ou de leur absence de nouveauté, les avocats étaient des partenaires de votre travail.

Je ne vous aurai peut-être pas convaincu, mais vous en parlerez peut-être un petit peu différemment à l'avenir.

QUESTIONS AUX ORATEURS

Docteur Michel CHANZY

Je rejoins un peu ce que vous disiez sur l'expertise et je pourrais la résumer en moins de dix mots : l'expertise c'est comprendre ce qui c'est passé, pourquoi ça c'est passé, comment ça c'est passé et ensuite c'est expliquer et je crois que l'on résume un peu là l'ensemble de notre travail.

La contradiction : moi je mets quasiment le dire récapitulatif dans l'ensemble de la problématique de la contradiction.

Le dire – une terminologie devenue « les observations » dans les textes et qui tient son origine du temps où le greffe consignait par écrit les observations des plaideurs qui ne savaient pas écrire - n'est en fait qu'une espèce de traçabilité, de verrou pour obliger l'expert à faire la contradiction tout au long de ses opérations.

Cette contradiction, je disais tout à l'heure, c'est expliquer : c'est un élément de pédagogie qui se poursuit jusqu'au dépôt du rapport. Ainsi lorsque l'une des parties n'a pas été convaincue, qu'elle n'a pas compris quelque chose, je la « provoque » en lui demandant d'envoyer un dire avant le pré-rapport : cela permet d'avoir une meilleure homogénéité dans la discussion, cela évite à l'expert de se retrouver un petit peu agressé par une observation qui n'est pas toujours formulée avec votre talent, et cela permet d'avoir un pré-rapport plus complet dans les explications et à ce moment là, on n'a plus de dire ou d'observation récapitulative. C'est une astuce qui permet de poursuivre en douceur la communication jusqu'au bout, mais ce

n'est pas une obligation, plutôt une « recette de cuisine » personnelle. Certes, il y a le fond du dire récapitulatif ou des observations récapitulatives, mais ce qui m'importe plus que la forme et le fond c'est d'arriver à une discussion exhaustive lors des opérations d'expertise.

Maintenant message aux avocats. La contradiction commence dès le début des opérations et vous disiez « *ce n'est pas seulement la communication des pièces* »... mais la communication des pièces c'est fondamental ! Parce que le système du sac poubelle que j'affectionne tant, c'est-à-dire l'expert reçoit dans un sac poubelle un fatras de documents, vous recevez dix kilos de documents dans un désordre absolu, sans bordereau et sans communication contradictoire, ce n'est pas acceptable. Là je me suis battu pour essayer de l'obtenir, j'ai pris l'avis d'avocats dans des réunions de travail et je crois que la seule solution et ça c'est un conseil que j'offre à tous, il ne faut pas le laisser passer. Et j'entends par là qu'il faut réclamer un bordereau tel que c'est prévu dans les chartes entre magistrats, avocats, experts, un bordereau correctement fait de l'ensemble des pièces, c'est nécessaire pour pouvoir vérifier que tout le monde a tout et c'est indispensable lors des réunions parce que lorsque la discussion porte sur une pièce, si vous avez dix kilos de documents vous ne la retrouverez pas s'il n'y a pas un numéro dessus. C'est simplement une tache bassement matérielle. Donc la solution dans ces cas là c'est d'informer l'avocat expéditeur que son client nous a envoyé dix kilos en vrac, que ce n'est pas recevable, que ça ne sera pas pris en compte si la procédure normale n'a pas été suivie.

Lorsque c'est l'avocat qui envoie directement les dix kilos en vrac sans bordereau, à ce moment là il faut réclamer le bordereau. Alors comme on connaît ses interlocuteurs, il y a un truc qui marche bien, non seulement je leur envoie une lettre contradictoire – c'est à dire à tous les autres avocats, contradiction oblige – mais aussi j'adresse une copie au magistrat chargé du contrôle et là je reçois mon bordereau. Je

suppose que le magistrat va classer, mais là peur du gendarme marche pas mal. Je crois Monsieur le bâtonnier, qu'il faut travailler auprès de vos troupes pour améliorer un petit peu cette pratique.

Maître FORGET

Je ne vais pas défendre l'indéfendable, il y a l'indéfendable dans les comportements de certains avocats, comme dans les comportements de certains experts, nous n'allons pas parler des exceptions.

Je disais que la contradiction ne se limitait pas à ce coté administratif des choses mais débute par cette communication des pièces ordonnées afin d'être utiles et utilisables.

Pour vous dire qu'on exerce cette pédagogie, on a signé à Toulouse il y a cinq ans une charte avocat-expert, on l'a écrite, on l'a dite, on l'utilise ou on ne l'utilise pas, mais ça a servi pour un certain nombre d'entre nous à organiser le temps de l'expertise.

Mais anecdote, je crois qu'ils sont de plus en plus nombreux, du moins je l'espère, les avocats qui classent et qui adressent leur dossier à l'expert avant qu'il n'entame ses opérations car ça lui est utile de pouvoir entamer ses opérations en ayant déjà les pièces, mais également l'assignation, les conclusions, souvent pour comprendre dans quel cadre il intervient.

Ce qui nous est désagréable, c'est lorsque nous arrivons à l'expertise et là, j'ai un exemple qui n'est pas médical, donc je peux le dire, après que l'expert nous ait demandé d'adresser bien à l'avance nos pièces pour qu'il puisse prendre connaissance du dossier et de voir l'expert sur la table de cuisine de la maison qu'il est chargé d'expertiser, ouvrir nos

enveloppes kraft dans lesquelles il découvre nos pièces. Considération contre considération... ça ce n'est pas admissible.

Alors il faut que les uns et les autres dans cet exercice de communication, se disent que l'expertise c'est un temps où nous devons pouvoir nous dire des choses, c'est fait pour cela. La justice c'est un temps où on devrait se dire plein d'autres choses. S'agissant du coût, s'agissant des délais, s'agissant de la qualité, de la compétence de l'expert, c'est curieux comme on a du mal à se parler avec le juge, avec l'expert et qu'il faut pouvoir se retrouver un samedi pour ce dire qu'il faudrait qu'on se parle un petit peu plus.

Vous avez raison, la contradiction ce n'est pas qu'un formalisme, c'est une organisation, faire en sorte que l'autre puisse mieux comprendre ce que je suis en train de faire et accéder nous aussi à ce qu'il est en train de nous dire. De toute façon vous savez, ceux qui travaillent mal on les retrouvera à la fin, à un moment donné le juge verra celui qui a voulu frauder, celui qui a voulu tromper et à ce moment là on aura tous perdu beaucoup de temps pour une justice qui n'est pas une justice digne.

Monsieur VIGNEAU

On doit se rappeler que ni le juge ni l'avocat ne sont des techniciens et si un expert a été désigné, c'est justement parce que ces acteurs du procès, qui ne sont que des juristes, ne sont pas armés pour répondre à des questions purement techniques.

Ce que je veux dire, c'est que le débat technique, il doit d'abord avoir pleinement lieu devant l'expert et c'est trop tard si ça revient devant le juge. Sauf au juge à réordonner une nouvelle expertise ou à faire venir l'expert pour qu'il vienne s'expliquer, pour nous donner cet éclairage technique aux nouveaux éléments qui sont portés à sa connaissance.

En cela, je dis que la vertu du pré-rapport c'est d'obliger les parties à épuiser le débat technique devant l'expert. Le juge n'est pas tenu du tout de suivre l'opinion de l'expert, il est possible de critiquer devant lui sa méthodologie ou apporter des éléments qui vont combattre son avis ; mais il faut à tout le moins que l'expert ait pu s'expliquer sur tous ces éléments pour qu'ensuite le vrai débat juridique puisse avoir lieu et qu'il n'y ait pas d'éléments techniques nouveaux. Chacun son rôle, nous sommes des juristes, on tire des conséquences juridiques, nous ne sommes pas des techniciens, nous ne sommes pas des scientifiques, loin s'en faut et c'est pour cela que je trouve que ce qui est intéressant dans le pré-rapport c'est d'obliger les parties à épuiser le débat technique avant de venir devant la juridiction.

Sur la procédure de récusation, on sait bien que c'est un fusil à un coup et les avocats qui sont des gens sérieux, évitent d'y recourir inconsidérément. En réalité, ils déposent rarement des requêtes en récusation.

Il existe cependant deux domaines dans lesquels on en rencontre souvent : celui des plaideurs paranoïaques qui récusent tout le monde, le seul fait de rendre un avis défavorable leur est en soi une preuve de partialité, on en connaît tous, on les gère.

Et puis la récusation beaucoup plus embêtante, c'est dans les dossiers où l'enjeu financier est considérable et là effectivement les parties vont se livrer à une véritable guerre de tranchée dans laquelle ils ne vont pas hésiter à déstabiliser le juge ou l'expert par des procédures de récusation. Et ces affaires là concernent souvent les domaines industriel et médical.

La difficulté vient de ce que l'on ne peut pas désigner un expert qui a un lien quelconque avec les parties. Or, dans des domaines extrêmement techniques, on ne peut pas

véritablement s'affirmer comme un expert si l'on n'a pas travaillé dans le domaine et forcément être ou avoir été en lien avec les parties ou ses concurrents. Prenons le secteur des médicaments ou des vaccins: si vous voulez être un spécialiste mondial des vaccins, vous allez forcément travailler avec l'un des deux grands laboratoires qui fabriquent des vaccins ou leur concurrent. Si vous voulez être expert en industrie nucléaire, vous allez forcément travailler avec le C.E.A., AREVA ou E.D.F. et en aéronautique, si vous êtes un expert aéronautique vous allez forcément travailler pour l'aéronautique civile, pour Boeing, pour l'AEROSPATIALE ou pour AIR FRANCE ou leurs concurrents. Donc dans ces secteurs très pointus on a un vrai problème de choix de l'expert parce qu'on est toujours à un carrefour d'influence. Je pense qu'il faudrait avoir une réflexion pour aller au-delà du cercle national et s'interroger sur le point de savoir si l'on ne pourrait pas recourir à des listes européennes pour désigner un expert dans ces questions qui mettent en cause l'impartialité.

Intervenant dans la salle

En tant que téléspectateur de base, je vois parfois que dans la justice des gens manifestement coupables d'un délit sont libérés parce qu'il y a une faute de procédure.

Récemment, j'ai participé à un congrès où on m'avait demandé de plancher sur un sujet devant des médecins généralistes et avant ce congrès, j'avais reçu une liasse de papier me demandant de signer dans les coins, de parapher en bas, etc... que je n'avais aucun conflit d'intérêt.

Alors ces deux observations m'amènent dans mon travail d'expert à me poser deux questions.

Bien sûr je n'accepte les expertises que dans le domaine où je pense être compétent.

1 Est-ce que je dois pour que la procédure soit parfaite, avertir toutes les parties, ce que je ne fais pas jusqu'à présent, par lettre recommandée. Est-ce qu'on ne risque pas de m'opposer dans le contradictoire, le fait, qu'on n'a pas reçu ma convocation, je ne vous parle pas du plaignant à qui on envoie les papiers en recommandé.

2 Le jour de l'expertise contradictoire, est-ce que je dois demander à chacune des parties de bien certifier qu'elles ne me connaissent pas et qu'il n'y a avec moi aucun conflit d'intérêt.

Monsieur VIGNEAU

L'expert est tenu, en application de l'article 160 du code de procédure civile, de convoquer les parties à au moins une réunion d'expertise. Comme il lui appartient de justifier de cette obligation, je ne peux que lui conseiller d'adresser ses convocations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'agissant de la communication des pièces, on peut voir rapidement à qui on a à faire. Dans la majorité des cas, les avocats ne se communiquent pas par lettre recommandée. Si vous avez les avocats en face, normalement la courtoisie et les usages font qu'il n'y aura pas de contestation. Mais vous pouvez rapidement vous rendre compte à qui vous avez à faire et peut-être préférer adresser par lettre recommandée.

Rien ne vous empêche aussi d'utiliser les technologies modernes de la communication et lors de la première mesure d'expertise, de demander aux parties s'ils acceptent de recevoir les convocations et tous les documents ultérieurs par courrier électronique et ils s'engagent en cas de changement d'adresse à vous la communiquer. Il n'y a aucune disposition légale qui vous l'interdit et je pense que tout le monde gagnerait à utiliser ces nouveaux moyens qui sont plus rapides, plus simples et

moins coûteux. Et je pense que les gens préfèrent lire des Email plutôt que de faire la queue à la poste.

S'agissant des déclarations d'intérêt, vous n'avez pas d'obligation légale de faire de déclaration d'intérêt. En matière de recherche médicale, cette obligation existe, mais en matière d'expertise, vous n'avez pas cette obligation. Si vous estimez en votre conscience qu'il y a une cause de récusation, vous devez vous déporter et demander à être remplacé, mais vous n'avez pas une obligation de déclaration d'intérêt. Mais vous êtes toujours sous le risque d'une éventuelle procédure de récusation ou s'il y avait une cause évidente de récusation et que vous vous êtes abstenus d'en faire état, vous risquez aussi une sanction disciplinaire. Je dois dire qu'ont été déférés devant le conseil supérieur de la magistrature des magistrats qui se sont abstenus de se déporter alors qu'il existait une cause de récusation. Mais ce n'est pas pour autant que nous sommes tenus à chaque affaire de faire une déclaration d'intérêt. Il faut prendre les choses avec mesure, sur cette question là on ne pourra pas vous reprocher de ne pas l'avoir fait.

Il y a certains juges qui peuvent vous demander de le faire par souci de précaution. Mais ça ne résulte d'aucune obligation légale.

Docteur Michel CHANZY

Souvent les magistrats téléphonent à l'expert dans certains cas pour demander si on a un lien et puis notre parole leur suffit largement.

Monsieur VIGNEAU

Mais je comprends que lorsque vous êtes désigné pour une responsabilité professionnelle, c'est toujours des situations très délicates, d'ailleurs souvent les juges préfèrent désigner un

expert territorialement plus éloigné, mais il est à mon avis de bonne pratique de téléphoner à l'expert en lui disant, voila j'ai une expertise qui met en cause un de vos confrères, est ce que vous le connaissez, est ce que ça vous pose un problème et en revanche si vous avez un lien avec lui, il ne faut pas hésiter à le dire.

Docteur Jean Paul DENOEU, C.H.U d'Amiens.

Vous avez dit que les dire récapitulatifs devaient reprendre ou au moins résumer les dire antérieurs. Pour éviter de trop long courrier ou développement, est-ce qu'une phrase toute simple, comme on fait dans les donations, disant que les dire antérieurs ne sont pas annulés par l'actuel qui les complète simplement, suffirait à ne pas annuler les dire précédents.

Monsieur VIGNEAU

C'est difficile, il n'y a pas encore de jurisprudence de la Cour de cassation.

Par parallélisme avec ce qu'on a fait pour les conclusions qui doivent reprendre les moyens et prétentions, on peut considérer que, dans un dire récapitulatif, on doit reprendre les dire antérieurs.

On a jugé que la mention par laquelle on « *reprenait le bénéfice des précédentes écritures* » ça ne voulait strictement rien dire. C'est une formule un peu abstraite et il ne suffit pas de se référer à ses précédentes écritures, On ne demande pas non plus de les reproduire intégralement, mais il faut en quelque sorte qu'à la simple lecture des nouvelles observations, on comprenne de façon concrète quelles sont les observations précédentes qui ont été retenues.

Il faut que ce soit exprimé de façon intelligible.

La 2^{ème} Chambre civile a d'ailleurs récemment affirmé que le juge n'était pas tenu, comme l'expert, de répondre à des conclusions qui n'étaient intelligibles.

Docteur Jean Paul DENOEU, C.H.U d'Amiens.

Vous avez dit tout à l'heure qu'on pouvait discuter du fait de savoir si les médecins désignés par les parties – je n'ai pas dit conseils, mais bien médecins – devaient assister à l'examen clinique.

Alors je pense que discuter d'un tel sujet montre une méconnaissance totale de ce qu'est un examen clinique médical, du rôle des médecins qui participent à l'expertise, eux aussi médecins à la recherche de la vérité et dont l'honneur et la dignité valent ceux de l'expert. De plus l'expert, tout expert qu'il est, ne détient pas forcément le secret de la vérité : un examen clinique c'est quelque chose qui s'apprécie subjectivement, ce sont des signes cliniques, on ne fait pas d'examen objectif mesurable – à quelque chose près bien entendu – on expertise, c'est un examen clinique qu'il faut apprécier et la collaboration de plusieurs médecins n'est pas de trop du tout.

C'est un peu bafouer l'honneur et la dignité des médecins qui participent à l'expertise que de mettre en doute leur objectivité dans cette action expertale.

Monsieur VIGNEAU

Ma réflexion était purement juridique, c'est un vrai problème juridique.

C'est-à-dire que le médecin conseil assiste la partie, il ne la représente pas. Donc dès lors que la partie n'est pas présente, il ne peut pas la conseiller puisqu'il ne peut intervenir que s'il est au côté d'une partie; si la partie n'est pas là il n'a pas à

intervenir.

Or la partie elle-même ne peut pas assister à l'examen clinique. Le médecin conseil du malade, oui, mais le médecin conseil des autres parties, à mon avis juridiquement, non !

Alors on parle de la dignité du médecin, il faut aussi se poser la question de la dignité du patient ! J'ai eu l'occasion d'être examiné par un professeur de médecine avec tout un cortège d'étudiants, franchement j'aurais préféré être examiné par une seule personne. Le fait d'être soumis à un regard collectif est beaucoup moins agréable.

Docteur Jean Paul DENOEUX

Là c'est la présence de deux médecins ou trois !

Monsieur VIGNEAU

Oui, je vous dis c'est un problème au-delà de toute considération que l'on porte au médecin. C'est un vrai problème juridique. C'est-à-dire est-ce que peut être présent^a une personne qui assiste hors la présence de la personne qu'elle est censée assister. Elle n'est pas représentante, elle est assistante.

Docteur Michel CHANZY

Si le patient accepte... mais si le patient n'accepte pas la présence de tiers même s'ils sont médecins, il n'est pas question que les dits médecins assistent à l'examen. Ce n'est plus du droit, c'est du code de déontologie. Donc il peut en droit avoir son médecin conseil à lui et il peut refuser le médecin conseil de la partie adverse, voire le médecin de la partie adverse dans les problèmes de responsabilité. Ils vont attendre un petit peu à côté. L'examen clinique c'est quand même quelque chose d'objectif. Ça se mesure, ça se caractérise. Et ce

que l'on met sur le papier correspond à ce que l'on constate, ce n'est pas au pifomètre, c'est quand même précis.

Monsieur VIGNEAU

Sur l'accord du patient, j'en tire un arrêt qui est très récent de la 1^{ère} Chambre Civile, c'est une affaire de la Cour d'Appel de Rennes et la Cour de Cassation a affirmé que « *le juge civil ne peut, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, ordonner une expertise judiciaire en impartissant à l'expert une mission qui porte atteinte au secret médical sans subordonner l'exécution de cette mission à l'autorisation préalable du patient concerné, sauf à tirer les conséquences d'un refus légitime* ». Donc on est au carrefour effectivement du droit de la procédure et du code de déontologie médicale et de la santé publique. On pense à l'intimité du patient, le secret médical, et on ne peut pas forcer le comportement du patient.

Maitre FORGET

Je partage ce que vous venez de dire : le médecin conseil est bien sûr médecin avec l'ensemble des qualités qui sont conférées aux médecins mais il est également à cet instant là, conseil.

Dans le cadre de l'interrogatoire bien évidemment il n'y a aucune difficulté me semble-t-il à la présence des médecins conseils, des avocats.

Mais l'examen clinique c'est un moment intime où la personne apprécie sa dignité ; il peut être facilement mal vécu que deux, trois ou quatre médecins conseils soient présents à cet instant là où il s'agit d'apprécier des éléments objectifs qui seront ensuite d'ailleurs, résumés dans le cadre d'une synthèse éclairée soumise à la discussion et s'il y a difficulté à ce moment là, rien n'interdira à ce que l'examen clinique soit poursuivi ou précisé.

Je crois qu'il faut là considérer ces impératifs de dignité, d'intimité, de respect des gens et des moments et que les médecins peuvent considérer qu'à cet instant là ils sont plus vécus comme des conseils de partie que comme un médecin. Le médecin à cet instant là, c'est le médecin expert. Je le ressens comme cela.

Docteur Roch MENES, Clermont Ferrand

Je voudrais intervenir sur problème de la récusation

Les assureurs qui sont actuellement de plus en plus sur le marché de la responsabilité médicale en particulier dans certaines disciplines et actuellement je dirais sur le marché Français, voire Européen, dans certaines disciplines tous les praticiens, y compris les experts, sont assurés dans la même compagnie, ce qui peut constituer un conflit d'intérêt quand le praticien qui est mis en cause est assuré par la même compagnie que l'expert. Qu'est ce qu'on peut faire ? Il n'y a pas d'autre compagnie qui assure les uns et les autres. Est-ce que tout le monde doit se récuser ?

Monsieur VIGNEAU

C'est un vrai débat et ça revient à la réflexion que j'ai exprimée tout à l'heure, je crois qu'il faut qu'on trouve le moyen d'élargir notre choix d'expert, parce que c'est typiquement un problème où par l'absence de concurrence sur un marché donné il y a un monopole qui fait qu'on est tous en relation avec une même personne.

La question est de savoir si je donne un avis qui est de nature à condamner et à augmenter le montant de mes primes d'assurances, je peux voir mon impartialité mise en cause. On a

tous un contrat E.D.F. ce n'est pas pour autant que je m'interdis de statuer sur des litiges qui affectent E.D.F.

Il faut voir, est-ce que l'on peut considérer que j'aurais un intérêt à trancher dans un sens ou dans un autre ? S'agissant du contrat d'assurance, si ce n'est pas une mutuelle, cela n'aura pas forcément d'effet direct sur votre situation personnelle. Donc je pense que par ce côté là, on pourrait admettre l'impartialité d'expert.

INTERROGATIONS SOULEVEES PAR LA REFORME DE L'INSTRUCTION, CONSEQUENCES EXPERTALES

Patrick de FONTBRESSIN

*Maître de Conférences à L'Université de Paris XI
Avocat à la Cour de Paris*

Monsieur le Président, Messieurs les Avocats généraux, Messieurs les Conseillers, Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs,

Je tiens d'abord à vous dire combien je suis heureux d'être parmi vous et honoré de clôturer cette journée sur un thème dont le choix est pour le moins audacieux puisque vous avez choisi de me demander d'aborder les interrogations soulevées par le rapport Léger au regard de ses conséquences expertales.

Sans bien sûr s'attarder ici à énumérer l'ensemble des propositions du rapport, il convient avant tout de rappeler les sept propositions du chapitre premier relatif à la phase préparatoire du procès pénal.

I- Sept propositions relatives à la phase préparatoire du procès pénal

Les 7 propositions formulées dans le rapport remis le 1^{er} septembre 2009 par le Comité de réflexion sur la Justice pénale au Président de la République et au Premier ministre sont les suivantes.

1^{ère} proposition : « *Transformer le juge d'instruction en juge de l'enquête et des libertés investi exclusivement de fonctions juridictionnelles* »

2^{ème} proposition : « *Simplifier la phase préparatoire du procès pénal en instituant un cadre unique d'enquête* »

3^{ème} proposition : « *Instituer un juge de l'enquête et des libertés disposant de pouvoirs importants*»

4^{ème} proposition : « *Garantir en renforcer tout au long de l'enquête les droits du mis en cause et ceux de la victime*»

5^{ème} proposition : « *Renforcer le respect des droits et libertés individuelles dans la phase préparatoire au procès pénal* »

6^{ème} proposition : « *Simplifier et harmoniser la procédure préparatoire au procès pénal*»

7^{ème} proposition : « *Supprimer le secret de l'enquête et maintenir le secret professionnel*».

De manière synthétique, le grand bouleversement annoncé consiste en la transformation du procureur de la République en un « directeur d'enquête » disposant du pouvoir d'effectuer lui-même les actes d'enquête ou de les déléguer aux services de police judiciaire.

Pour sa part, le juge d'instruction « transformé » en « *juge de l'enquête et des libertés* » devrait disposer de « *pouvoirs importants lui permettant de contrôler les mesures attentatoires aux libertés prises au cours de l'enquête et de s'assurer du respect des droits des parties durant cette phase préparatoire du procès* ». (1)

Dans un exposé liminaire, le rapport se réfère à l'article préliminaire du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 15 juin 2000 et insiste sur la volonté de « *renforcer les droits de la défense des personnes mises en cause et des victimes* » ainsi que de « *voir inscrit de façon claire dans la loi le principe selon lequel le Parquet ainsi que la police judiciaire mènent les investigations à charge et à décharge* ». (2)

Au titre de la « *protection des droits du mis en cause* », tout comme au titre de la « *protection des droits de la victime* », la possibilité d'effectuer des demandes d'actes durant le déroulement de l'enquête se trouve à diverses reprises rappelée.

À cet égard, il est souligné qu'en « *cas de refus du Parquet de consentir à ces demandes, il appartiendra au juge de l'enquête et des libertés de statuer sur la demande de la partie* ». Le juge de l'enquête, « *garant de la loyauté* » de celle-ci, pourra même enjoindre au parquet d'accomplir l'acte demandé s'il estime la demande justifiée. (3)

D'après les auteurs du rapport, l'ensemble de ces propositions tend à poursuivre deux objectifs :

- l'efficacité renforcée d'une enquête sous la direction du parquet, eu égard à ses liens étroits avec la police judiciaire,
- la garantie d'actes d'enquête « *à charge et à décharge* » confortée par la présence d'un juge de l'enquête et des libertés compétent pour faire droit aux demandes d'actes de la partie civile ou du « *mis en cause* » en cas de refus du parquet.

Or, au-delà de l'approbation ou des critiques parfois très vives dont ont récemment pu faire l'objet dans des revues juridiques de telles propositions (4), force est d'être saisi par le vertige d'un vide : **l'expertise et l'expert sont totalement absents de la réflexion, alors même que l'expert est au cœur du procès équitable.**

II- L'expert au cœur du procès équitable

Porté sur le terrain de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, repris dans le Préambule du code de procédure pénale, un débat enflammé s'est instauré quant à :

- l'indépendance du Parquet eu égard à sa subordination hiérarchique statutaire,
- son impartialité, alors même qu'il est une partie au procès,
- sa capacité de faire preuve de « neutralité » (5) et d'instruire à la fois « à charge et à décharge » dans le cadre d'un cumul de fonctions de poursuite et d'instruction.

Or, très précisément, dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé de rappeler que l'expertise judiciaire participe pleinement du procès équitable (6), chacune de ces questions met indirectement en cause la place de l'expert dans un procès où le système accusatoire n'est plus seulement renforcé, mais tend à devenir prépondérant.

L'indépendance et l'impartialité de l'expert, le respect de l'égalité des armes dans l'expertise, mais aussi le maintien du secret professionnel de l'expert face à la suppression du secret de l'enquête doivent ainsi faire l'objet d'une attention particulière.

A) L'indépendance et l'impartialité de l'expert au regard de sa désignation

Le débat sur l'indépendance et l'impartialité d'un parquet à la fois directeur d'enquête et partie au procès pénal, non récusable, concerne nécessairement l'indépendance de l'expert par voie d'irradiation, s'agissant de sa désignation.

S'il se trouve désigné par le directeur de l'enquête, également partie au procès, l'expert fera figure d'expert de partie « malgré lui », à l'instar du médecin de Molière...

Le respect du Préambule du code de procédure pénale imposera donc nécessairement de s'assurer que les autres parties au procès pourront désigner « leur » expert ou obtenir judiciairement la désignation de celui-ci.

Or même si, de manière schématique, la présente réforme semble inspirée par la procédure américaine (7), on imagine mal que l'expert du « mis en cause » ou de la victime, contrepoids de l'expert du directeur de l'enquête, puisse intervenir aux côtés d'une partie sans avoir été préalablement désigné par un magistrat.

Se posera alors la question de savoir sous quelle forme et par quel magistrat ?

En tout état de cause, le choix par le législateur de l'organe appelé à désigner l'expert ne pourra être sans conséquences au regard des critères **d'indépendance et d'impartialité** retenus par la Cour européenne des droits de l'homme. Les débats de cette matinée n'ont cessé de mettre en évidence ces deux notions.

Nous sommes ici au centre de l'épineuse question relative à l'impartialité fonctionnelle (8) telle qu'a eu à en connaître la Cour européenne des droits de l'homme pour garantir « *la confiance que les tribunaux, dans une société démocratique, doivent aux justiciables, à commencer au pénal aux prévenus...* » (9).

Il ne s'agit nullement de mettre en doute l'impartialité subjective du parquetier devenu directeur d'enquête, dont la conscience de magistrat devra nécessairement l'emporter sur toutes autres considérations, mais de bien mesurer le poids susceptible de

s'attacher objectivement « à l'apparence », dès lors que la désignation de l'expert incombera au ministère public soumis à une subordination hiérarchique et de toute évidence partie au procès.

Bien que l'arrêt HAUSCHILDT c/ Danemark, constitutif d'un grand tournant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ait pris soin d'insister sur le fait que « *l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions* » (quant à l'absence d'impartialité) « *peuvent passer pour objectivement justifiées* » (10), on voit difficilement comment l'expert désigné par le directeur de l'enquête ne saurait revêtir l'apparence d'expert du parquet en l'absence d'aménagement particulier de la procédure.

Il conviendra dès lors d'en appeler à l'effectivité du principe « de l'égalité des armes » pour faire échec au risque de la « tyrannie de l'apparence » (11).

B) Le respect de l'égalité des armes, contrepoids du risque de la « tyrannie de l'apparence »

Il n'est sans doute pas sans intérêt de rappeler que la première sanction d'une violation de l'égalité des armes par la Cour européenne des droits de l'homme est intervenue à l'occasion d'une rupture d'équilibre constatée lors d'une expertise ou l'indépendance de l'expert était mise en cause, celui-ci ayant fait figure de « témoin à charge désigné par le parquet » (12).

Bien au-delà de l'opportunité éventuelle de la suppression du juge d'instruction intervenue dans un certain nombre de pays européens (13), au nom du respect de l'égalité des armes se pose aujourd'hui la question de savoir si l'expert du procès pénal de demain fera figure d'expert de partie, d'expert conseil ou d'expert témoin (14).

On perçoit immédiatement ici que se pose un double problème : celui de la désignation et celui de la qualification juridique qu'il conviendra d'attribuer au technicien désigné.

Il ne s'agit pas de savoir si la réforme envisagée est politiquement bonne ou mauvaise, ou de savoir, sur un plan plus corporatif, si elle est défendable ou non.

Il s'agit, avant tout, d'éviter que la France fasse l'objet de condamnations à Strasbourg en raison d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'occasion de désignation d'experts dans le procès pénal.

A cet égard, le législateur serait sans doute bien inspiré de se référer à l'esprit des règles de déontologie du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice soucieuses de garantir que l'avis de l'expert, en toutes circonstances, qu'il puisse être qualifié de conseil ou d'expert de partie, demeure celui d'un technicien indépendant et impartial.

On perçoit immédiatement aussi combien une transformation de l'inquisitoire en accusatoire impliquera certainement de définir de manière très précise avec le Barreau les conditions des relations susceptibles de s'établir entre l'expert de chacune des parties et le conseil de celle-ci, aux fins d'éviter toutes dérives.

Ce point semble d'autant plus crucial que dans une perspective de suppression du secret de l'enquête et de maintien du secret professionnel, plus que jamais les experts ne manqueront pas de subir l'assaut des medias (15).

Si le statut de l'expert n'est pas suffisamment précis et si ses relations avec le parquet et avec les parties n'ont pas été assez clairement définies, en l'absence de secret de l'enquête il y aura lieu de craindre le pire.

Sous les charmes d'une caméra, dans le cadre d'une publicité de l'enquête, bien des experts pourront subir la tentation de faire quelques révélations qui, à terme, à leur corps défendant, s'avèreront dramatiques pour la réputation d'un « mis en cause », mais aussi pour la validité de leur propre rapport...

A l'occasion de la déclaration d'une partie non tenue par le secret, face à une caméra, on imagine quel pourra être l'effet dévastateur d'une déclaration maladroite de l'expert, pour l'issue du procès, l'avenir de son rapport et sa responsabilité pénale (16).

Il apparaît ainsi au fil de ces questions, qu'une réforme, dont l'objectif déclaré consiste en l'accroissement de l'efficacité et un plus grand respect des droits de la défense, ne saurait en aucune manière être couronnée de succès en l'absence de conscience de ce que l'expert en constitue le **centre de gravité**.

Sans qu'il soit besoin de rappeler l'importance que revêt l'expertise pénale pour parvenir à la vérité judiciaire dans un domaine où plus que tout autre la liberté de l'individu est en cause, négliger de se pencher sur la place de l'expert et l'expertise dans la réforme ferait encourir à la France le risque de condamnations en cascade devant la Cour de Strasbourg.

Expert du directeur d'enquête ou expert de l'une des parties, l'expert devra être unanimement reconnu comme l'interprète d'une science par définition objective, réfractaire à toute allégeance, dont les contestations et analyses pourront être contradictoirement débattues.

La même question de confiance ressort au demeurant de la motivation d'un important arrêt COTTIN c/ Belgique en date du 2 juin 2005, dans les termes suivants :

« La confiance des justiciables dans le fonctionnement de la Justice se fonde entre autres sur l'assurance d'avoir pu s'expliquer utilement sur tout élément déterminant de l'affaire »
(17)

À l'heure de la ratification du traité de Lisbonne, dont on n'a sans doute pas suffisamment mis en évidence l'importance au regard du respect effectif des droits fondamentaux, la bonne réforme ne saurait consister à demeurer dans un débat hexagonal.

La bonne réforme doit être celle qui regarde au-delà des frontières, vers le haut, vers le ciel étoilé de l'Europe.

Ce doit être une réforme du dépassement au sens téléologique de la Convention européenne des droits de l'homme (18).

Souhaitons dès lors que grâce aux travaux entrepris au sein du CNCEJ et aux riches réflexions de la CNEM, conscient de l'importance des conséquences expertales de la réforme, en paraphrasant Jean GUITTON, le législateur puisse dire, s'agissant du grand absent du rapport LEGER : l'expert existe, je l'ai rencontré.

Notes

- 1) Page 11 du rapport LEGER
- 2) Page 9 du rapport LEGER
- 3) Page 13 du rapport LEGER
- 4) Cf. spécialement « Entretien avec Robert BADINTER », JCP 14 septembre 2009, n° 235 ; également l'ensemble des articles regroupés dans le « dossier droit pénal », octobre 2009 ; Gilles LUCAZEAU, « Juge d'instruction : suite et fin ? », JCP 7 septembre 2009, n° 209 ; Haritini MATSOPOULOU, « A propos du rapport du Comité de réflexion sur la Justice pénale », JCP 14 septembre 2009, n° 236 ; « Dossier : le rapport LEGER, analyse des propositions », A. J. pénal, octobre 2009, pp. 385ss.
- 5) Patrick de FONTBRESSIN, « La neutralité du juge », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, colloque organisé pour le 50^{ème} anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme à Bordeaux par l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, 29 septembre 2000, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 79ss.
- 6) Sur l'ensemble de cette question, cf. Gérard ROUSSEAU et Patrick de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, préface de Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, éd. Bruylant, Bruxelles, 2008, 2^{ème} édition.
- 7) Wallace BAKER, « L'expertise comparée, les Etats-Unis et le France », revue *Experts*, n° 43, p. 13
- 8) Jean-François RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris LGDJ 2007, n° 326-327
- 9) Aff. de CUBBERT c Belgique, CEDH 26 octobre 1984, série A n° 86
- 10) Aff. HAUSCHILD c Danemark, 24 mai 1989, série A 154, point 48
- 11) Cf, p. 640ssf Paul MARTENS, « La tyrannie de l'apparence », RTDH 1996
- 12) Aff. BÖNISCH c/ Autriche, 6 mai 1985, série A n° 92.

13) *L'instruction des affaires pénales, documents de travail du Sénat*, mars 2009, n° 195

14) Sur l'ensemble de cette question, cf. spécialement Actes du 17^{ème} Congrès national des Experts judiciaires, Marseille du 22 au 2^e octobre 2004, « Expert du juge, expert de partie, vérité scientifique et vérité judiciaire », sous la présidence de M. Jean-Bruno KERISEL

15) Patrick de FONTBRESSIN, « L'expert face au risque médiatique : en marge de l'affaire d'Outreau », revue Experts, déc. 2006, n° 73

16) J. HUREAU et D. POITOUT, *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation préjudice corporel*, 3^{ème} éd., éd. Masson, préface de Pierre SARGOS, spécialement p. 35 ss « Ethique et déontologie expertale » ; également Jacques HUREAU et Patrick de FONTBRESSIN, « La responsabilité de l'expert de Justice », Lamy Droit civil, déc 2009, n° 66

17) Cf. Ann JACOBS, « L'arrêt COTTIN c/ Belgique ou l'irrésistible marche vers l'expertise contradictoire en matière pénale », RTDH 2007, p. 215.

18) Cf. Patrick de FONTBRESSIN, « L'impartialité objective au-delà des ambiguïtés et de l'imprécision de la loi », RTDH 2010, p. 399ss

Annuaire des adhérents de la CNEM

ADAMSBAUM Catherine

HOPITAL SAINT VINCENT DE PAUL - 75674 PARIS CEDEX 14

T 01 40 48 86 92 M 06 08 76 29 63 F 01 40 48 83 46

adamsbaum.catherine@gmail.com

Radiologie et imagerie médicale

ALBRAND Louis

25 RUE HENRI BARBUSSE - 75005 PARIS

T 08 70 68 21 02 M 06 75 28 42 93

louisalbrand2@voila.fr

Médecine générale - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

Expert en matière de sécurité sociale

ALLIEU Yves

LA CHANCELIERE - 1133 RUE DES BOUISSSES - 34070 MONTPELLIER

T 04 67 10 09 36 F 04 67 10 09 36

Yves.Allieu@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

ANAGNOSTIDES Jean Georges

CLINIQUE MEGIVAL - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

T 02 76 20 30 75 M 06 09 02 81 28 F 02 76 20 30 79

jj.anagnostides@megival.fr

Autopsie et thanatologie

ANCIAUX Pierre

23 AVENUE FOCH - 54000 NANCY

T 03 83 27 20 82 F 03 83 28 67 17

pierre.anciaux@wanadoo.fr

Médecine légale du vivant - Dommages corporel et traumatologie séquentaire

ANYS Abdennebi

CENTRE HOSPITALIER - 41016 BLOIS CEDEX

T 02 54 55 66 33 M 06 70 50 58 15 F 02 54 55 60 57

docteuranys@gmail.com

Médecine générale

ARCHAMBAULT Jean-Claude

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER - 93600 AULNAY SOUS BOIS

T 01 49 36 71 62 F 01 49 36 74 21

jeanclaude.archambault@wanadoo.fr

Psychiatrie d'adultes

ARROUAS Gilles

3 A BOULEVARD EUGENE SPULLER - 21000 DIJON

T 03 80 43 62 74 F 03 80 43 02 00

gilles.arrouas@wanadoo.fr

Ophtalmologie

ARSAC Philippe

HOPITAL PORTE MADELEINE - 45032 ORLEANS CEDEX

T 02 38 74 44 23 M 06 61 80 55 80 F 02 38 74 47 47

philippe.arsac@chr-orleans.fr

Maladies infectieuses, maladies tropicales Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ASSIE Pierre

LE SCHUMANL - 195 RUE YVES MONTAND - 34080 MONTPELLIER

T 04 67 47 19 19 F 04 67 42 99 08

p-assie@wanadoo.fr

Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

AUTEROCHE Pierre

22 RUE SAINT LOUIS - 34000 MONTPELLIER

T 04 67 52 06 07 M 06 86 08 99 63 F 04 67 02 18 58

docteur.pierreautoche@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AYRIVIE Pierre Antoine

4 RUE FRANCISQUE SARCEY - 34500 BEZIERS

T 04 67 30 89 09 M 06 60 11 89 98 F 04 67 62 63 47

p-aayrivie@orange.fr

Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

Médecine vasculaire - Cardiologie

AZUAR Pierre

6 CHEMIN DES FLEURS - 06650 OPIO

T 04 93 09 52 52 F 04 93 09 51 98

p.azuar@ch-grasse.fr

Gynécologie obstétrique

BAFFERT Marc

152 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE

T 04 91 04 64 84 F 04 91 04 65 85

mbaffert@aol.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique

BARANGER Jean-Paul

CENTRE SAINT BENOIT MENNI - 8 RUE PRADAL - 22000 SAINT BRIEUC

T 02 96 77 27 10 M 06 64 13 56 59 F 02 96 77 27 11

Psychiatrie

BARRES Denis

INSTITUT MEDICO-LEGAL - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS

M 06 72 67 68 75

labobarres@orange.fr

Anatomie et cytologie pathologiques Autopsie et thanatologie

BARTHELEMY Isabelle

HOTEL DIEU - 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 01

T 04 73 75 01 02 M 06 10 77 82 41 F 04 73 75 01 03

ibarthelemy@chu-clermontferrand.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

BASTE Jean Claude

HOPITAL PELLEGRIN - 33075 BORDEAUX CEDEX

T 05 56 79 61 77 M 06 07 68 63 84 F 05 56 79 60 39

jcbaste@hotmail.com

Chirurgie générale Chirurgie vasculaire

BELAICHE Raymond

CLINIQUE CLEMENTVILLE - 34000 MONTPELLIER

T 04 99 62 25 36 M 06 18 38 25 51 F 04 67 58 57 47

raymond.belaiche@wanadoo.fr

Gynécologie médicale - Gynécologie obstétrique - Expert en matière de sécurité sociale

BENICHOU Aimé

32 QUAI HENRI IV - 75004 PARIS

T 01 42 72 15 63 F 01 40 27 07 32

aime_benichou@hotmail.com

Médecine générale - Rhumatologie

BERENGER Jean-Paul

1 PLACE DE REGENSBURG - 63000 CLERMONT-FERRAND

T 04 73 93 37 13 F 04 73 93 05 16

docjpb@jpberenger.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

BERQUET Jean-Claude

71 RUE DE SEBASTOPOL - 51100 REIMS

M 06 09 78 12 61

jc.berquet@groupe_saint_andre.com

Anesthésiologie et réanimation

BERTHELOT Jean Louis

HOPITAL BEAUJON - 100 BD DU GENERAL LECLERC - 92110 CLICHY

T 01 40 87 58 79 M 06 08 84 63 34 F 01 47 39 66 35

jean-louis.berthelot@bjn.aphp.fr

Neurochirurgie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

BLOCH Patrick

19 RUE SAINT PIERRE - 92200 NEUILLY SUR SEINE

T 01 46 37 48 19 M 06 80 34 25 22 F 01 46 37 35 18

patrickbloch@yahoo.com

Gastro-entérologie et hépatologie - Chirurgie digestive

BODENAN Patrice

SAINTE ANNE - 1 RUE CABANIS - 75014 PARIS
T 01 45 65 86 41 M 06 08 56 37 71 F 01 45 34 30 13
pabodenan@orange.fr

Anesthésiologie et réanimation - Expert en matière de sécurité sociale

BODKIER Michel

LE CLOS JULIEN - 33360 QUINSAC
M 06 08 35 95 74

Médecine vasculaire - Expert en matière de sécurité sociale

BONNAN Charles

18 RUE DES LILAS - 33500 LIBOURNE
T 05 57 51 06 94

dr.bonnan.charles@orange.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

BONNET Daniel

22 RUE DU MOULIN CLIQUOT - 51500 TAISSY
T 03 26 78 42 00 M 06 09 37 70 70 F 03 26 78 42 05
DBonnet51@aol.com

Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

BOUCCARA Didier

HOPITAL BEAUJON - SERVICE ORL - 92110 CLICHY
T 01 40 87 55 71 M 06 07 25 05 44 F 01 40 87 01 86
d.bouccara@orange.fr

Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

BOUCHEZ Yvon

CENTRE HOSPITALIER PRIVE - CS 56816 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
T 02 23 25 37 37 M 06 64 77 29 28 F 02 23 25 37 38
yvon.bouchez@wanadoo.fr

Gynécologie obstétrique - Autopsie et thanatologie

BOULLERET Jean

POLYCLINIQUE SAINT FRANCOIS - 8 RUE A. CROIZAT - 03630 DESERTINES
T 04 70 05 43 63 M 06 08 24 65 64 F 04 70 08 81 86
jean.boulleret@hotmail.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

BOUTIN Liliane

45 BOULEVARD SAINT GERMAIN - 75005 PARIS
T 01 43 26 20 00 F 01 40 46 80 28
liliane.boutin@wanadoo.fr

Gynécologie obstétrique

BRICHLER Jacques

38 RUE DE REIMS - 76000 ROUEN
T 02 35 71 22 78 M 06 30 59 11 63 F 02 35 71 02 55
docteur.brichler@free.fr

Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

BRION Nils

50 RUE DU ROCHER - 75008 PARIS

T 01 44 90 03 42 M 06 09 91 22 25 F 01 44 90 03 42

dr_nils_brion@hotmail.com

Maladies infectieuses, maladies tropicales - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

BRION Serge

36 RUE LA FONTAINE - 75016 PARIS

T 01 42 88 54 12 M 06 09 45 12 71 F 01 42 88 62 37

serge.brion@wanadoo.fr

Neurologie - Psychiatrie

BUFFET JANVRESSE Claudine

CH CHARLES NICOLLE - 1 RUE DE GERMONT - 76031 ROUEN CEDEX

T 02 32 88 82 36 F 02 32 88 83 10

claudine.buffet-janvresse@chu-rouen.fr

Bactériologie virologie; hygiène hospitalière

CALITCHI Elie

37 AVENUE VICTOR HUGO - 92100 BOULOGNE

T 01 41 10 27 27 F 01 46 04 88 32

ecalitchi@ccpsc.com

Cancérologie; radiothérapie

CAMELI Michel

61 CHEMIN DE PLAISANCE - IMPASSE DS CHERUBINS - 83200 TOULON

T 04 94 29 58 73 M 06 63 48 69 18 F 04 94 29 58 73

michel.cameli@orange.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

CARON Marcel

126 BOULEVARD GAMBETTA - 02100 SAINT QUENTIN

T 03 23 06 68 81 M 06 14 60 69 52 F 03 23 06 68 84

Chirurgie orthopédique et traumatologique

CARZON Jacques

CLINIQUE DU LANDY - 23 RUE DU LANDY - 93400 ST OUEN

T 01 49 45 84 66 F 01 42 55 30 60

j.carzon@wanadoo.fr

Médecine physique et de réadaptation - Expert en matière de sécurité sociale

CASANOVA Georges A

3 RUE MOLIERE - 92400 COURBEVOIE

M 06 85 07 89 03

gsidonie@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

CASPER Thierry

HOPITAL LAPEYRONIE - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

T 04 67 33 85 86 M 06 03 84 61 93 F 04 67 33 89 91

thierry@lambrusques.com

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CATTIN Jean-Michel

5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 93100 MONTREUIL

T 01 42 87 24 00 M 06 60 67 24 00 F 01 48 59 90 45

cabjmc@orange.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CAZAGOU Jean François

CENTRE HOSPITALIER - BP 30407 - 28018 CHARTRES CEDEX

T 02 37 30 30 59 M 06 86 97 01 28 F 02 37 30 30 89

jfczagou@ch-chartres.fr

Chirurgie générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CHABANON Gérard

HOPITAL LA GRAVE - TSA 60033 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9

T 05 61 77 80 12 M 06 31 26 19 65

chabanon.g@chu-toulouse.fr

Bactériologie virologie; hygiène hospitalière

CHAIGNEAU Gaël

109 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83140 SIX FOURS

T 04 94 25 85 50 M 06 13 45 31 10 F 04 94 25 97 13

gaelchaigneau@orange.fr

Pneumologie - Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

CHANEAC DILLY Monique

2 BIS RUE BALZAC - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

T 01 43 89 06 63 M 06 75 86 96 48 F 01 43 82 49 68

dr.m.chaneac@orange.fr

Ophtalmologie

CHANZY Michel

74 RUE DE LA TOMBE-ISSOIRE - 75014 PARIS

T 01 43 27 29 11 M 06 12 46 82 58 F 01 43 20 49 43

chanzy.michel@gmail.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique - Expert en matière de sécurité sociale

CHARLES HELENE Charles

15 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 49300 CHOLET

T 02 41 62 01 21 M 06 83 14 50 93 F 02 41 65 27 34

charles.charles-helene@wanadoo.fr

Médecine générale

CHARRIER Pierre

3, PLACE DE L'EGLISE - 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT

T 03 22 51 45 64 F 03 22 51 21 09

doc.p.charrier@wanadoo.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CHARROUX Bernard

HOPITAL DE FLEYRIAT - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

T 04 74 45 46 47 F 01 74 45 46 46

Chirurgie générale

CHASTANG Frédéric

13 AVENUE ALSACE LORRAINE - 19100 BRIVE

T 05 55 24 55 56 F 05 55 17 08 58

drchastangf@wanadoo.fr

Médecine générale - Médecine vasculaire

CHEDRU François

16 RUE FARADAY - 75017 PARIS

T 01 43 80 57 68 M 06 09 68 53 56 F 01 43 80 43 89

f.chedru@wanadoo.fr

Neurologie

CHICHE Bernard

48 AVENUE DE SAXE - 75007 PARIS

T 01 45 65 86 07 M 06 07 49 51 86 F 01 47 83 91 99

bernardchiche@noos.fr

Chirurgie générale

CHODKIEWICZ Jean-Paul

CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE - 75674 PARIS CEDEX 14

T 01 45 65 86 66 M 06 07 55 47 77 F 01 45 65 88 59

jpchod@wanadoo.fr

Neurochirurgie

CIGANA Sylvie

7 AVENUE ROOSEVELT - 19100 BRIVE

T 05 55 74 15 46 F 05 55 18 02 39

drs.cigana@wanadoo.fr

Psychiatrie

CLARET-TOURNIER Didier

1 RUE BOVIER LAPIERRE - BP 155 - 38304 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

T 04 74 43 87 04 F 04 74 43 68 90

dclarettournier@wanadoo.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COGAN Daniel

49 RUE DE LISBONNE - 75008 PARIS

T 01 43 65 82 31 M 06 09 68 94 79 F 01 43 65 82 31

daniel.cogan@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

COMPERE Georges Louis

8 BOULEVARD VICTOR HUGO - 30133 LES ANGLES

T 04 90 25 29 18 F 04 90 25 48 59

glcompere@mac.com

Médecine générale

CONNES Henry Michel

CHEMIN DE BOUYSSSE - 12100 MILLAU

T 05 65 60 31 97 M 06 08 31 98 73

hconnes@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

CORCOS Denis

5 PLACE DES JACOBINS - 11100 NARBONNE

T 04 68 32 36 99 M 06 68 58 15 84 F 04 68 32 42 99

dcorcos@free.fr

Gastro-entérologie et hépatologie

CORCOS Jacques

6 RUE DU BOURG BELE - 72000 LE MANS

T 02 43 39 94 39 F 02 43 39 94 38

j.corcos@wanadoo.fr

Rhumatologie

CORIAT Pierre

GROUPE HOSPITALIER PITIE-SALPETRIERE - 75651 PARIS CEDEX 13

T 01 42 16 22 59 M 06 64 43 77 50 F 01 42 16 22 69

pierre.coriat@psl.ap-hop-paris.fr

Anesthésiologie et réanimation

COSTAGLIOLA Rémi

CHU RANGEUIL - TSA 50032 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9

T 05 61 32 28 59 M 06 14 69 27 78 F 05 61 32 21 77

costagliola.r@chu-toulouse.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire - Anthropologie d'identification - Criminalistique, scènes de crime - Expert en matière de sécurité sociale

COSTE Jean

RESIDENCE ARIEGE (BAT A) - BP 466 - 34505 BEZIERS CEDEX

T 04 67 49 36 80 M 06 79 80 24 39 F 04 67 28 93 47

dr.jean.coste@wanadoo.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

COUDANE Henry

FACULTE DE MEDECINE - BP 184 - 54505 VANDOEUVRE CEDEX

T 03 83 68 37 10 M 06 22 77 73 13 F 03 83 68 37 19

henry.coudane@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique - Autopsie et thanatologie
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COULY Gérard

HOPITAL NECKER - 149 RUE DE SEVRES - 75730 PARIS CEDEX 15

T 01 44 49 43 21 F 01 44 49 56 65

gerard.couly@nck.ap-hop-paris.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

CRISTAU Pierre

28 RUE FAYS - 94300 VINCENNES

T 01 48 08 40 37

Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Gastro-entérologie et hépatologie

CROCQ Louis

HOPITAL NECKER - 149 RUE DE SEVRES - 75015 PARIS

T 01 74 71 53 62 M 06 85 53 85 92 F 01 44 49 23 49

lcrocq@club-internet.fr

Psychiatrie

CUPA Michel

HOPITAL AVICENNE - 125 ROUTE DE STALINGRAD - 93009 BOBIGNY

T 01 48 95 52 41 F 01 48 95 59 41

michel.cupa@avc.ap-hop-paris.fr

Anesthésiologie et réanimation

D'ANJOU PRIGENT Joëlle

CENTRE HENRI BECQUEREL - 76038 ROUEN CEDEX

T 02 32 08 22 69 M 06 14 01 20 84

jdanjou@rouen.fnclcc.fr

Anatomie et cytologie pathologiques - Cancérologie; radiothérapie - Gynécologie obstétrique

DALLAY Dominique

HOPITAL PELLEGRIN - 33076 BORDEAUX CEDEX

T 05 56 79 56 79 M 06 07 66 75 39 F 05 56 79 56 76

dominique.dallay@chu-bordeaux.fr

Gynécologie obstétrique

DAMASE Michel

26 RUE MAURICE MARIE-CLAIRE - 97100 BASSE TERRE

T 05 90 81 28 12 M 06 90 35 19 39 F 05 90 81 82 00

mipal.damase@wanadoo.fr

Médecine générale

DANO Yves

235 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE - 75008 PARIS

T 01 69 84 86 00 M 06 07 91 51 93 F 01 69 57 52 46

dano.yves@free.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

Expert en matière de sécurité sociale

DAUMER Jean

C H J CHARCOT - BP 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

T 02 97 02 39 75 M 06 82 59 39 49 F 02 97 02 38 17

jean.daumer@ch-charcot56.fr

Psychiatrie

DAVODY André

31 BIS BD SUCHET - 75016 PARIS

T 01 45 27 06 29 M 06 60 57 06 29 F 01 42 88 48 32

davody@club-internet.fr

Urologie

DAYEZ Jacques

685 ROUTE DE MENTHONNEX - 74370 ARGONNAY
T 04 50 09 74 01 M 06 83 34 65 71 F 04 50 09 74 33
ortho74@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologie

de BRIER Christian

INSTITUT MEDICO-LEGAL DE PARIS - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
T 01 45 44 99 22 M 06 09 77 09 86 F 01 45 44 99 22
docteur@de-brier.com

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

de FERRON du CHESNE Elisabeth

7 RUE DES ECOLES - 22100 LANVALLAY DINAN
T 02 96 39 56 94 F 02 96 39 57 86
deferronelisabeth@cegetel.net

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

de MESTIER du BOURG Philippe

19 RUE OUDINOT - 75007 PARIS
T 01 40 61 11 22 M 06 11 88 84 31 F 01 40 61 11 28
ph.demestier@wanadoo.fr

Chirurgie digestive

DEBITUS Dominique

10 RUE HENRI BARBUSSE - 58000 NEVERS
T 03 86 56 30 00 F 03 86 36 15 81

Médecine générale

DELBOSC Jean Marie

FONDATION BAGATELLE - BP 48 - 33401 TALENCE
T 05 57 12 35 37 M 06 87 76 50 11 F 05 57 12 34 22
jm.delbosc@mspb.com

Gynécologie obstétrique

DEMARLY Christophe

14 RUE DU 11 NOVEMBRE - 59400 CAMBRAI
T 03 27 74 99 37 F 03 27 81 33 73

cdemarly@nordnet.fr

Médecine générale - Médecine et santé du travail - Expert en matière de sécurité
sociale - Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel
et traumatologie séquellaire

DENOEUX Jean-Paul

CHU HOPITAL NORD - PLACE VICTOR PAUCHET - 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 66 76 71 M 06 61 09 58 00 F 03 22 66 76 72
denoeux.jean-paul@chu-amiens.fr

Dermatologie - vénérologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

DESCOMBES Philippe

CLINIQUE DU MAIL - 47 MAIL ALBERT 1 - 80000 AMIENS

T 03 22 71 88 68 M 06 82 81 90 10 F 03 22 91 09 66

phdescombes@cliquemail.com

Gastro-entérologie et hépatologie

DEVALLET Pierre

CLINIQUE PONT DE CHAUME - 82017 MONTAUBAN CEDEX

T 05 63 68 34 60 M 06 09 56 18 11 F 05 63 68 34 63

pdevallet@clinique-pontdechaume.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

DEVENDEVILLE Joël

36 RUE CHANTRELLE - 02100 SAINT QUENTIN

T 03 23 08 16 92 M 06 03 06 08 20 F 03 23 65 37 32

J.Devendeville@wanadoo.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire Expert en matière de sécurité sociale

DHUMERELLE Gilbert

4 RUE AGUADO - 92230 GENNEVILLIERS

T 01 47 94 06 20 M 06 12 35 27 35 F 01 47 99 04 20

g.dhumerelle@free.fr

Médecine générale

DISTELDORF Michel

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - 65013 TARBES CEDEX

T 05 62 54 65 67 M 06 88 24 14 87 F 05 62 54 65 66

mdisteldorf@ch-tarbes-vic.fr

Anatomie et cytologie pathologiques - Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DOUTREMEPUICH Christian

43 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 33019 BORDEAUX CEDEX

T 05 57 22 03 03 F 05 57 22 04 04

direction@adm-laboratoire.com

Biologie d'identification

DUBEC Michel

6 RUE DE LESDIGUIERES - 75004 PARIS

T 01 42 71 58 16 M 06 07 19 61 50 F 01 42 71 21 94

dubec@wanadoo.fr

Psychiatrie - Pédopsychiatrie

DUBOURDIEU Jacques

19 RUE CANAL DE L'ABBE - 34360 SAINT CHINIAN

T 04 67 38 01 68 M 06 08 54 40 56 F 04 67 38 03 38

jdubourdieuun@orange.fr

Médecine générale - Expert en matière de sécurité sociale

DUCASSE Alain

CHR - OPHTALMOLOGIE - 51192 REIMS CEDEX

T 03 26 78 70 99 M 06 08 21 27 63 F 03 26 78 46 87

ducasse.alain@wanadoo.fr

Ophtalmologie

DUCOMMUN Philippe

53 RUE MONTESSUY - 91260 JUVISY SUR ORGE
T 01 69 21 01 89 M 06 07 78 99 72 F 01 69 21 16 91
pducommun001@cegetel.rss.fr
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

DUMESNIL Jean-Jacques

10 PLACE DE LA ROUGEMARE - 76000 ROUEN
T 02 35 07 51 51
Médecine générale

DUMONTIER Christian

INSTITUT DE LA MAIN - 6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS
T 01 42 15 42 06 M 06 89 37 46 96 F 01 47 83 73 74
Chirurgie orthopédique et traumatologique
dumontierchristian@mac.com

DUMONTIER Philippe

32 AVENUE ETIENNE SORREL - 03000 MOULINS
T 04 70 44 92 85 F 04 70 35 02 72
phdumontier@voila.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

DUNAUD Jean-Louis

CH SAINT QUENTIN (C9) - BP 608 - 2321 SAINT QUENTIN Cedex
T 03 23 06 71 59 M 06 82 99 66 48 F 03 23 06 74 67
jl.dunaud@ch-stquentin.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique - Expert en matière de sécurité sociale
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DUPOUY Pierre

RESIDENCE IRIODON - 6 AVENUE MARECHAL FOCH - 64100 BAYONNE
T 05 59 59 18 97 M 06 08 96 02 31 F 05 59 25 52 77
pdupouy001@rss.fr
Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

DURAND Jean Marc

RESIDENCE MUSSET - 8 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY
T 01 47 09 13 27 M 06 09 78 56 66
docteurjmdurand@gmail.com
Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brulologie

DUROY Alain

18 CHEMIN DES COLLINES - CANTON DU VALAIS - 1950 SION - SUISSE
T 00 41 27 32 13 16 7 M 06 27 45 33 07 F 00 41 27 32 13 16 7
duroy.alain@bluewin.ch
Gynécologie obstétrique

DUTASTA Pierre

78 COURS ARISTIDE-BRIAND - 33000 BORDEAUX
T 05 56 92 84 26 F 05 56 92 84 26
Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

EBELIN Michel

32 BIS RUE PERIGNON - 75015 PARIS

T 01 40 56 95 50 F 01 47 34 08 89

dr.ebelin@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

EBERLE François

20 RUE DU 22 NOVEMBRE - 67000 STRASBOURG

T 03 88 32 42 68 M 06 80 10 19 56 F 03 88 22 23 62

eberlefr@msn.com

Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

ESTENNE Bernard

177 AVENUE DE VERSAILLES - 78157 LE CHESNAY CEDEX

T 01 39 63 89 36 M 06 20 61 03 83 F 01 39 63 94 36

bestenne@noos.fr

Chirurgie générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ESTEVE Christine

HOPITAL DE FONTAINEBLEAU - 77300 FONTAINEBLEAU

T 01 60 74 11 74 M 06 08 18 98 91 F 01 69 89 90 28

estev@club-internet.fr

Ophtalmologie

FILOCHE Bernard

20 RUE DU BALLON - 59000 LILLE

T 03 20 57 69 69 M 06 62 43 47 50 F 03 20 57 69 47

filoche.bernard@ghiel.fr

Gastro-entérologie et hépatologie

FISCHER Georges

304 RUE GARIBALDI - 69007 LYON

T 04 37 42 18 97 M 06 20 67 85 15 F 04 37 47 98 67

georges.fischer@univ-lyon1.fr

Neurochirurgie

FLEURENCE Jean-Marc

1 PLACE BARDOU JOB - 66000 PERPIGNAN

T 04 68 34 41 60 F 04 68 34 55 56

Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

FLIPO Bernard

CENTRE LACASSAGNE - AVENUE DE VALOMBROSE - 06189 NICE CEDEX 2

T 04 92 03 14 37 M 06 11 52 09 03 F 04 92 03 15 68

bernard.flipo@gmail.com

Gynécologie médicale - Gynécologie obstétrique - Chirurgie générale

FROHN Marcel

14 RUE CLEMENCEAU - 54660 MOUTIERS

T 03 82 46 06 18 F 03 82 46 35 66

marcel.frohn2@orange.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

FURIOLI Jean

HOPITAL DE MANTES - PEDIATRIE - 78200 MANTES LA JOLIE

T 01 34 97 40 00 F 01 34 97 42 00

j.furioli@ch-mantes-la-jolie.fr

Pédiatrie

GADRAS Patrick

13 RUE DU DOCTEUR CABRE - 97100 BASSE TERRE

T 05 90 81 38 94 M 06 90 59 93 78

pat.gadras@mediaserv.net

Gynécologie médicale - Gynécologie obstétrique

GAISNE Etienne

CLINIQUE JEANNE D'ARC - 21 RUE DES MARTYRS - 44100 NANTES

T 02 51 84 88 84 M 06 62 03 43 43 F 02 51 84 88 12

egaisne@hotmail.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique

GAJA Robert

CENTRE HOSPITALIER - GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE - 42300 ROANNE

T 04 77 67 96 11

Gynécologie obstétrique

GALLICIAN Bernard

8 RUE ANDRE MICHEL - BP 1225 - 34010 MONTPELLIER CEDEX 1

T 04 67 58 53 30 M 06 08 10 81 54 F 04 67 58 59 69

bernard.gallician@wanadoo.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

GELIS Robert

4 RUE JONCTIER - 27930 LE VIEIL EVREUX

T 02 32 67 07 50 F 02 32 67 07 50

robert.gelis@fr.schneider-electric.com

Médecine et santé du travail - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

GENTY Paul

47 RUE LOUIS PASTEUR - 91310 LEUVILLE SUR ORGE

T 01 60 84 14 09 F 01 60 84 14 09

paulemile.genty@wanadoo.fr

Ingénierie - Nucléaire - Cancérologie; radiothérapie

GERRY Françoise

155 RUE PRES CHATEAU - 07340 PEAUGRES

T 04 75 34 87 87

francoise.gerry@wanadoo.fr

Chirurgie infantile

GIBERT Pascal

81 ROUTE DE LA CHAPELLE SUR EDRE - 44300 NANTES

T 02 40 94 05 55 M 06 80 41 18 02 F 02 40 94 42 42

gibert.pascal@wanadoo.fr

Expert en matière de sécurité sociale

GILAIN Laurent

CHU G. MONTPIED - BP 69 - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

T 04 73 75 16 80 F 04 73 75 16 82

lgilain@club-internet.fr

Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

GIMENEZ Bernard

Villa Erletgia - 7 Rue de la Pena - 64600 ANGLET

T 05 59 63 16 91 M 06 11 66 81 69 F 05 59 31 01 83

gimenez.bernard@numericable.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire Expert en matière de sécurité sociale

GIRARDET Jean-Claude

80 AVENUE DU GENERAL LECLERC - 25230 SELONCOURT

T 03 81 37 40 40 F 03 81 37 42 73

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

GIRAUD Jean-Michel

6 RUE DE LA PRESLE - 03100 MONTLUCON

T 04 70 28 02 26 M 06 13 30 01 97 F 04 70 03 85 64

jmgiraud@wanadoo.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GIZARDIN Dominique

136 BIS RUE BLOMET - 75015 PARIS

T 01 40 45 37 88 M 06 82 97 12 10 F 01 40 45 70 66

gizardin@gmail.com

Anesthésiologie et réanimation - Expert en matière de sécurité sociale

GOLDBERG Danièle

6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS

T 01 42 15 41 10 M 06 07 34 95 06 F 01 42 15 40 06

danielegoldberg@yahoo.fr

Rhumatologie

GOMIS Robert

POLYCLINIQUE GRAND SUD - ST ANDRE DE CODOLS - 30900 NIMES

T 04 66 04 88 22 M 06 16 39 86 93 F 04 66 64 69 42

gomis.robert@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

GOSELIN Pierre

15 PLACE SEBASTOPOL - 59000 LILLE

T 03 20 57 75 87 M 06 03 36 43 43 F 03 20 12 92 14

p.gosselin@wanadoo.fr

Ophthalmologie - Expert en matière de sécurité sociale

GOZET Gérard

RESIDENCE ORSAY B2/89 - 630 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 59000 LILLE

T 03 20 55 44 23 M 06 62 40 44 23 F 03 20 55 44 23

ggozet@nordnet.fr

Neuro-imagerie

GOZLAN Eric

1 RUE DE MEDICIS - 75006 PARIS

T 01 40 51 02 01 F 01 40 51 04 50

ericgozlan@libertysurf.fr

Médecine physique et de réadaptation

GRAVIS Pierre

32 BOULEVARD DE VAUGIRARD - 75015 PARIS

T 01 42 79 92 91 F 01 42 79 98 13

Cancérologie; radiothérapie

GROSLERON GROS Nathalie

CHU PELLEGRIN - MEDECINE LEGALE - 33076 BORDEAUX CEDEX

T 06 09 71 33 20 M 06 09 71 33 20

nathalie.grosleron-gros@chu-bordeaux.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquelleaire - Expert en matière de sécurité sociale

GUEGUEN Bernard

HOPITAL SAINTE-ANNE - 1 RUE CABANIS - 75674 PARIS CEDEX 14

T 01 45 65 81 89 M 06 62 76 08 99 F 01 45 65 74 20

gueguenber@gmail.com

Neurologie

GUINCETRE François

CENTRE MEDICAL SERY - 4 RUE GUSTAVE CAZAVAN - 76600 LE HAVRE

T 02 35 42 62 79 F 02 35 19 08 64

Radiologie et imagerie médicale

GUTERMAN Roland

HOPITAL CHARTRES - CHIRURGIE VISCERALE - 28018 CHARTRES CEDEX

T 02 37 30 30 59 M 06 80 62 26 23 F 02 37 30 30 89

rguterman@ch-chartres.fr

Chirurgie générale

GUTIERREZ Antoine

57 ROUTE DE LAVERUNE - 34070 MONTPELLIER

T 04 67 42 01 02 F 04 67 27 84 02

Médecine générale

GUYARD Claude

CLINIQUE DES CEDRES - CHATEAU D'ALLIEZ - 31700 CORNEBARRIEU

T 05 62 13 32 06 M 06 07 25 38 74 F 05 62 13 32 05

dr.guyard.c@wanadoo.fr

Médecine physique et de réadaptation

HAERTIG Alain

CHU PITIE SALPETRIERE - 83 BD DE L HOPITAL - 75651 PARIS CEDEX 13

T 01 42 17 71 41 M 06 60 54 77 77 F 01 42 17 71 58

alain.haertig@psl.ap-hop-paris.fr

Urologie - Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquelleaire

HAGEGE Jean-Claude

18 AV MAC MAHON - 75017 PARIS

T 01 47 66 77 05 M 06 62 06 77 05 F 01 47 66 54 25

jclaudehagege@wanadoo.fr

Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brulologie

HALLEY Guy

24 RUE ACHILLE BOISNEUF - 97110 POINTE A PITRE

T 05 90 82 53 73 M 06 90 55 69 59 F 05 90 83 90 29

guyhalley@wanadoo.fr

Gynécologie médicale - Gynécologie obstétrique - Expert en matière de sécurité sociale

HEISSLER Pierre

CENTRE HOSPITALIER LAENNEC - BP 72 - 60109 CREIL CEDEX

T 03 44 61 61 43 F 03 44 61 61 40

pierre.heissler@ch-creil.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

HERMABESSIERE Jean

22 D AVENUE PAUL BERT - 63400 CHAMALIERES

T 04 73 42 39 51 M 06 07 87 23 72

jhermabessiere@orange.fr

Urologie

HORAY Pascal

146 RUE DE L'UNIVERSITE - 75007 PARIS

T 01 47 05 70 05 F 01 53 59 10 86

phoray@noos.fr

Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brulologie

HUBINOIS Philippe

75 TER AVENUE DE WAGRAM - 75017 PARIS

T 01 47 64 17 17 M 06 07 45 25 72 F 01 39 76 50 54

philippe.hubinois@wanadoo.fr

Chirurgie générale

HUREAU Jacques

85 AVENUE EMILE THIEBAULT - 78110 LE VESINET

T 01 39 76 07 36 M 06 86 92 50 43 F 01 39 76 07 36

jhureau@noos.fr

Chirurgie digestive

IZAC Paul

15 RUE FLORIAN - 87000 LIMOGES

T 05 55 50 50 50 M 06 66 24 77 74 F 05 55 05 97 84

izac.p.87000@orange.fr

Médecine générale - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement
Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire Expert en matière de sécurité sociale

JAMMET Patrick

CHU LAPEYRONIE - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
T 04 67 33 82 34 M 06 09 09 86 77 F 04 67 33 68 41
p-jammet@chu-montpellier.fr
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

JANBON Charles

HOPITAL SAINT-ELOI - MEDECINE INTERNE B - 34000 MONTPELLIER
T 04 67 72 88 76 F 04 67 33 70 23
Charles.janbon@wanadoo.fr
Médecine générale - Médecine vasculaire

JANIN André

30 CHEMIN DU MOULIN D'ARCHE - 69450 ST CYR AU MONT D OR
T 04 78 35 08 35 M 06 89 93 82 64
andre.janin@wanadoo.fr
Cardiologie - Expert en matière de sécurité sociale

JARDE Olivier

CHU NORD - PLACE VICTOR PAUCHET - 80054 AMIENS CEDEX
T 03 22 66 83 15 F 03 22 66 85 80
jarde.olivier@chu-amiens.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique - Autopsie et thanatologie - Médecine
légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

JEULIN Christian

16 RUE DES GLEUX - 70200 LURE
T 03 84 62 72 46 M 06 20 54 89 61 F 03 84 30 29 48
dr.c.jeulin@wanadoo.fr
Médecine générale

JOREST Roland

HOPITAL LAENNEC - BP 72 - 60109 CREIL CEDEX
T 03 44 61 62 41 M 06 16 72 78 61 F 03 44 61 62 40
roland.jorest@ch-creil.fr
Urologie

JOSSAY Michel

21 BD JULES SANDEAU - 75116 PARIS
T 01 45 04 26 78 M 06 07 46 07 78 F 01 45 04 43 47
michel.jossay@wanadoo.fr
Dermatologie - vénérologie - Expert en matière de sécurité sociale

KAPRON Anne-Marie

74 RUE RODIER - BP 230 - 75423 PARIS CEDEX 09
T 01 42 80 25 11 M 06 09 49 26 48
amkapron@wanadoo.fr
Chirurgie générale - Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brulologie -
Chirurgie vasculaire

KIPFER Marc

18-20 QUAI D'ORLEANS - 75004 PARIS
T 01 46 33 56 05
Chirurgie orthopédique et traumatologique

KUHN Philippe

56 BIS RUE BOUCHER DE PERTHES - 80100 ABBEVILLE

T 03 22 24 97 93 F 03 22 24 33 95

ph.kuhn@wanadoo.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LABADIE Jean-Claude

1 ALLEES MARINES - 64100 BAYONNE

T 05 59 46 20 46 F 05 59 46 20 49

je.labadie@numericable.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

LABBE Bernard

114 BD SAINT-GERMAIN - 75006 PARIS

T 01 43 26 50 47 M 06 80 08 73 38 F 01 40 46 04 04

labbecardiol@wanadoo.fr

Cardiologie

LAHON Gérard

CABINET SOLFERINO - 47 BIS RUE JEAN LECANUET - 76000 ROUEN

T 02 35 89 56 41 M 06 13 49 65 29 F 02 35 89 01 02

gerard.lahon@laposte.net

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LANCE Dominique

64 RUE LABROUSTE - 75015 PARIS

T 01 44 19 50 00 F 01 44 19 51 88

lance.d@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

LANGE Jacques

26 AVENUE DU CHATEAU - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Chirurgie générale

LARCHER Jean-Jacques

4 RUE DE LA CRAFFE - 54000 NANCY

T 03 83 37 34 42 M 06 15 94 00 88 F 03 83 37 34 28

jjlarcher002@rss.fr

Urologie

LASCOMBES Pierre

HOPITAL DES ENFANTS DE BRABOIS - 5 ALLEE DU MORVAN - 54511

VANDOEUVRE LES NANCY CEDE

T 03 83 15 47 15 M 06 07 96 28 81 F 03 83 15 47 15

p.lascombes@chu-nancy.fr

Chirurgie infantile

LATTES Guy

68 RUE THEODORE DE BEZE - 89000 AUXERRE

T 03 86 52 27 04 F 03 86 52 27 04

guy.lattes0701@orange.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

LAYET Antoine

41 RUE DU DOCTEUR GEORGES - 76600 LE HAVRE

T 02 32 73 31 75 F 02 32 73 31 77

antoinelayet@free.fr

Neurologie

LE BRIS Jean-Loup

LE TELEMLY - 24 RUE DES QUATRE FILS DOUMER - 58200 COSNE / LOIRE

T 03 86 26 93 43 M 06 08 26 17 19 F 03 86 26 93 43

jean-loup.le-bris@orange.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

LE GALL Guy

CH DES PAYS DE MORLAIX - 29672 MORLAIX CEDEX

T 02 98 62 60 95 M 06 99 58 06 16 F 02 98 62 64 31

glegall@ch-morlaix.fr

Anesthésiologie et réanimation

Médecine légale du vivant - Dommages corporels et traumatologie séquellaire

LEBRUN Christophe

72 CHEMIN DU LAC - 73100 TRESSERVE

T 04 79 88 18 54 M 06 85 11 65 71 F 04 79 88 18 54

chris.lebrun@orange.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

LECLERCQ Alain

16 RUE DE PHALSBURG - 75017 PARIS

T 01 42 27 73 37 M 06 12 50 23 91 F 01 42 27 63 75

leclercq.alain1@gmail.com

Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

Médecine légale du vivant - Dommages corporels et traumatologie séquellaire

LEHOT Jean Jacques

HOPITAL CARDIOLOGIQUE - 28 AV DU DOYEN LEPINE - 69677 BRON CEDEX

T 04 72 11 89 33 F 04 72 35 73 14

jean-jacques.lehot@chu-lyon.fr

Anesthésiologie et réanimation

LEMOINE Etienne

CENTRE HOSPITALIER - BP 608 - 02321 SAINT QUENTIN CEDEX

T 03 23 06 71 09 F 03 23 06 72 88

lemoine.etienne@wanadoo.fr

Anesthésiologie et réanimation

LEPORI Jean-Claude

23 BOULEVARD DE L'EUROPE - 54500 VANDOEUVRE

T 03 83 57 11 85 M 06 08 45 63 78 F 03 83 57 21 07

lepori@club-internet.fr

Ophthalmologie

LEREDE Daniel

12 BOULEVARD ROCHEPLATTE - 45000 ORLEANS

T 02 38 53 03 30 M 06 60 99 87 03 F 02 38 77 28 82

cabexp.lerede@orange.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LIECHTMANEGER Hervé

3 RUE D'ALSACE LORRAINE - 97420 LE PORT REUNION

T 02 62 43 22 20 M 06 92 87 29 05 F 02 62 43 03 89

hliecht@ool.fr

Cardiologie

LIGNAC François

8 RUE DE FIGEAC - 31450 BELBERAUD

T 05 61 83 28 19 M 06 22 90 12 41 F 05 61 83 28 19

francois.lignac@gmail.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique - Expert en matière de sécurité sociale

LOISEL Dominique

29 RUE LORD KITCHENER - 76600 LE HAVRE

T 02 35 42 09 08 F 02 35 21 62 51

Chirurgie

LOISEL Jean-Claude

RESIDENCE DEBUSSY - 12 PASSAGE BERTOLT BRECHT - 77100 MEAUX

T 01 64 33 30 30 M 06 82 88 46 89

JC.Loisel@wanadoo.fr

Gynécologie obstétrique

MACHIN Robert

92 BOULEVARD JEAN JAURES - 54000 NANCY

T 03 83 55 59 11 M 06 08 00 73 32 F 03 83 56 85 99

robert.machin@wanadoo.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MANAOUIL Cécile

CHU NORD - PLACE VICTOR PAUCHET - 80054 AMIENS CEDEX 1

T 03 22 66 83 84 M 06 16 70 08 12 F 03 22 66 88 40

manaouil.cecile@chu-amiens.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MANDINE Gérard

18 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 44210 PORNIC

T 02 40 82 30 51 F 02 40 82 69 43

Médecine générale

MANDRON Didier

3 AVENUE PASTEUR - 21140 SEMUR EN AUXOIS

T 03 80 89 65 27 M 06 13 63 61 50 F 03 80 89 64 68

didiermandron@aol.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique

MARCAGGI Paul

RESIDENCE 1ER CONSUL BAT C2 - RUE DE CANDIA - 20090 AJACCIO

T 04 95 20 36 50 M 06 08 43 45 87 F 04 95 22 37 05

dr_marcaggi@wanadoo.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquelleire

MARCOVITCH Joël

1 BOULEVARD D'ARAGON - 64000 PAU

T 05 59 27 32 95 M 06 98 01 32 95 F 05 59 27 31 16

dr.marcovitch@wanadoo.fr

Gynécologie obstétrique

MARECHAL Claude

70 BIS RUE LAGRANGE CHANCEL - 24000 PERIGUEUX

T 05 53 90 04 79 M 06 80 66 99 03 F 05 53 90 16 21

forenmar@wanadoo.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquelleire

MARTIN LEBRUN Elisabeth

17 CHEMIN DES SOURCES - 38240 MEYLAN

T 04 76 41 94 32 M 06 74 79 07 50 F 04 76 41 90 09

e.m-l@wanadoo.fr

Pédiatrie

MARTINON François

57 AVENUE DE LA FOLATIERE - 38480 PONT DE BEAUVOISIN

T 04 76 32 88 34 M 06 14 79 29 49 F 04 76 32 88 34

martinon.francois@orange.fr

Chirurgie digestive - Chirurgie générale - Expert en matière de sécurité sociale

MASSE Yann

4 AVENUE DE LOWENDAL - 75007 PARIS

T 01 49 36 70 63 M 06 09 22 92 24 F 01 49 36 73 39

yann_masse@hotmail.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique

MASSON Xavier

54 AVENUE DE LA BOURDONNAIS - 75007 PARIS

T 01 47 05 30 26 M 06 64 14 84 43 F 01 45 56 14 77

xaviermasson@free.fr

Psychiatrie d'adultes

MELIN Joëlle

PARC D'ACTIVITES NAPOLLON - 35 AV. DE LASCOURS - 13400 AUBAGNE

T 04 42 84 14 98 M 06 08 25 73 51 F 04 42 03 66 14

melin.joelle@wanadoo.fr

Médecine physique et de réadaptation

MENES Roch André

23 AVENUE DE CHARADE - BOISSEJOUR - 63122 CEYRAT

T 04 73 61 42 12 M 06 09 41 27 83

rochandre.menes@wanadoo.fr

Chirurgie générale - Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brulologie

MENET Martine

C M P - 5 RUE RABELAIS - 92600 ASNIERES

T 01 41 32 24 20 M 06 09 06 37 02

menet.dumont@wanadoo.fr

Psychiatrie d'adultes

MENTHONNEX Philippe

3 ALLEE DE LA PIAT - 38240 MEYLAN

T 04 76 76 56 09 M 06 60 61 15 40

philippementhonnex@wanadoo.fr

Anesthésiologie et réanimation

MERCIER Jean-François

5 RUE DUBRUNFAUT - 75012 PARIS

T 01 43 47 45 60 F 01 43 47 55 11

j.f.mercier@hotmail.fr

Médecine générale

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquentaire

METAYER Patrice

1 SQUARE SAINT ALBANT - 76230 BOIS-GUILLAUME

T 02 35 61 61 69 M 06 11 39 77 77

patricemetayer@free.fr

Gastro-entérologie et hépatologie

MEURANT Patrick

260 C BD JEAN JAURES - 76000 ROUEN

T 02 32 10 53 30 F 02 32 10 02 72

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquentaire - Expert en matière de sécurité sociale

MILLIEZ Jacques

HOPITAL SAINT-ANTOINE - 184 RUE DU FBG SAINT ANTOINE - 75012 PARIS

T 01 49 28 28 76 F 01 49 28 27 57

j.milliez@sat.aphp-paris.fr

Gynécologie obstétrique

MONDIE Jean-Michel

HOTEL DIEU - 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 01

T 04 73 75 01 02 M 06 63 40 35 83 F 04 73 75 01 03

jmmondie@chu-clermontferrand.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

MONESTIER-CARLUS Danièle

83 RUE MARECHAL FOCH - 66000 PERPIGNAN

T 04 68 34 11 66 M 06 63 82 28 79 F 04 68 35 44 17

danielemonestier@wanadoo.fr

Ophtalmologie

MONTEBELLO Guy

18 RUE MONTSEGUR - 31500 TOULOUSE

T 05 61 54 62 82

Neurologie - Psychiatrie

MOSNIER Henri

HOPITAL LA CROIX SAINT SIMON - 125 RUE D'AVRON - 75020 PARIS

T 01 44 64 16 52 M 06 09 68 36 77 F 01 44 64 33 17

hmosnier@yahoo.com

Chirurgie digestive

MOUSSU Jacques

696 RUE R PINCHON - 76230 BOIS-GUILLAUME

T 02 35 12 60 14 M 06 07 56 87 24 F 02 35 59 87 24

jmoussu001@rss.fr

Urologie - Cancérologie; radiothérapie

MSELATI Jean-Claude

CTRE HOSP GENERAL D'ORSAY - BP 27 - 91401 ORSAY CEDEX

T 01 69 29 75 75 M 06 14 83 52 24 F 01 69 29 76 85

j.c.mselati@ch-orsay.fr

Pédiatrie

NOYER Daniel

LE CADUCEE - 93 RUE DE LA LIBERATION - 38300 BOURGOIN JALLIEU

T 04 74 28 20 14 F 04 74 28 76 33

daniel.noyer1@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

O'BYRNE Patrick

CHR - INSTITUT MEDICO-LEGAL DE TOURS - 37044 TOURS CEDEX 9

T 02 47 47 75 55 M 06 09 76 05 13 F 02 47 47 75 77

p.obyrne@chu-tours.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire Expert en matière de sécurité sociale

PAGES Christian

13 RUE DE LA PLANCHETTE - 61100 FLERS

T 02 33 98 24 24

pages.christian@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

PAILLOTIN Gilles

166 ROUTE DE DIEPPE - BP 58 - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

T 02 35 74 56 17 M 06 86 46 34 64 F 02 35 74 90 65

gpaillotin@wanadoo.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire Expert en matière de sécurité sociale

PAUCHET Henri

CENTRE HOSPITALIER - BP 357 - 62505 SAINT OMER CEDEX

T 03 21 88 71 70 F 03 21 88 71 79

Gynécologie médicale - Gynécologie obstétrique

PECKELS Bernard

12 RUE GAUCHER - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

T 01 34 51 05 70 F 01 34 51 05 85

peckels@wanadoo.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PECQUEUX Jean Loup

2 RUE ERNEST RENAN - 88025 EPINAL CEDEX

T 03 29 34 04 14 F 03 29 34 35 60

jl.pecqueux@medsyn.fr

Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire -
Balistique

PENNEAU Michel

SERVICE DE MEDECINE LEGALE - 49033 ANGERS CEDEX 01

T 02 41 35 42 47 F 02 41 35 39 48

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie - Expert en matière de sécurité sociale
Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

PEPIN Gilbert

TOXLAB - 7, rue Jacques Cartier - 75018 PARIS

T 01 58 59 28 00 M 06 11 01 14 12 F 01 58 59 28 01

g.pepin@wanadoo.fr

Alcoolémie - Toxicologie médico-légale - Produits stupéfiants et dopants -
Toxicologie analytique

PERAGUT Jean-Claude

CHU LA TIMONE - NEURO CHIRURGIE - 13385 MARSEILLE CEDEX 5

T 04 91 38 65 64 M 06 70 21 97 57 F 04 91 38 78 71

jean-claude.peragut@ap-hm.fr

Neurochirurgie

PERESSON Genevieve

21 RUE ALSACE LORRAINE - 31400 TOULOUSE

T 05 61 23 34 84 M 06 19 65 32 89

docteur.peresson@wanadoo.fr

Psychiatrie d'adultes

PETITMENGIN Pascal

26 RUE DE VERDUN - 54800 JARNY

T 03 82 33 07 76 F 03 82 33 33 49

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire

PEYRAT Christian

CLINIQUE ST JEAN LANGUEDOC - 20 ROUTE DE REVEL - 31400 TOULOUSE

T 05 61 54 90 67 M 06 32 05 92 51 F 05 61 54 91 57

christian.peyrat@wanadoo.fr

Pédiatrie

PEYTRAL Claude

3 RUE JULES SIEGFRIED - 75020 PARIS

T 01 43 64 81 66

claudpeytral@free.fr

Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

PIEDELIEVRE Christian

50 RUE LECOURBE - 75015 PARIS

T 01 42 73 09 09 M 06 50 39 65 69 F 01 42 73 09 99

pedelievre@aol.com

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PIERMONT Jean Michel

7 RUE ADAM BILLAUD - 58000 NEVERS

T 03 86 59 30 28 F 03 86 36 64 67

jmcpiermont@aliceadsl.fr

Médecine générale - Rhumatologie

PIGACHE Bernard

SERVICE MEDICAL CDE - BP 4 - 76380 CANTELEU

T 02 35 52 43 09 M 06 80 12 40 81 F 02 35 52 43 13

b.pigache@free.fr

Médecine générale - Expert en matière de sécurité sociale

PIQUET Pierre Marie

276 BOULEVARD SAINT GERMAIN - 75007 PARIS

M 06 07 31 16 39

epiquet@free.fr

Gynécologie obstétrique

PLACHOT Jean-Pierre

496 RUE DE RENOVAL - 80260 FLESSELLES

T 03 22 66 83 04 F 03 22 66 85 95

plachot.jean-pierre@chu-amiens.fr

Chirurgie générale - Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PLOUSEAU Jean-Louis

POLYCLINIQUE SAINT COME - 9, RUE J.J. BERNARD - 60200 COMPIEGNE

T 03 44 40 33 39 M 06 14 65 65 51 F 03 44 40 41 17

dominiquebureau@hotmail.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

POURRIAT Jean-Louis

HOTEL DIEU - 1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME - 75181 PARIS CEDEX 01

T 01 42 34 88 19 M 06 07 23 42 21 F 01 42 34 85 53

jeanlouispourriat@mac.com

Anesthésiologie et réanimation

PRIES Pierre

CHU DE LA MILETRIE - BP 577 - 86021 POITIERS

T 05 49 44 38 60 M 06 86 93 15 38 F 05 49 44 41 12

p.pries@chu-poitiers.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologie

PROCHIANZ Florence

5 RUE VOLNEY - 75002 PARIS

T 01 77 10 01 68 M 06 12 17 03 76 F 01 46 41 20 98

dr_prochiantz.florence@noos.fr

Anesthésiologie et réanimation

PUGET Jean

CHU RANGUEIL - TSA 50032 - 31059 TOULOUSE CEDEX

T 05 61 32 32 23 M 06 13 43 58 69 F 05 61 32 22 32

puget.j@chu-toulouse.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

QUITTELIER Etienne

53 RUE DE LA BASSEE - 59000 LILLE

T 03 20 92 97 77 F 03 20 92 97 78

equittelier@nordnet.fr

Médecine physique et de réadaptation

RACINET Claude

189 CHEMIN DE L'ENCLOS - 38320 BRIE ET ANGONNES

T 04 76 73 67 93 M 06 03 62 06 16 F 04 76 73 67 93

clauderacinet@orange.fr

Gynécologie obstétrique

REDREAU Baudouin

CLINIQUE ST MICHEL - PLACE DU 4 SEPTEMBRE - 83100 TOULON

T 04 98 00 18 18 F 04 98 00 18 52

redreau.baudouin@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

RENARD Philippe

32 BOULEVARD ARAGO - 75013 PARIS

T 01 44 39 53 35 M 06 03 70 20 32 F 01 45 49 13 75

prenard@institut-vernes.fr

Ophthalmologie

RENAUD Daniel

1 RUE DE STOCKHOLM - 75008 PARIS

T 01 44 70 70 82 M 06 63 76 83 20 F 01 44 70 00 19

drenaud097@orange.fr

Ingénierie

REQUIN Jean-Louis

CLINIQUE COUVERT - ROUTE DE JASSERON - 01000 BOURG EN BRESSE

T 04 74 45 64 28 F 04 74 23 98 57

Urologie - Chirurgie générale

REY-SALMON Caroline

HOTEL DIEU - PLACE DU PARVIS NOTRE DAME - 75181 PARIS CEDEX 01

caroline.rey@htd.ap-hop-paris.fr

Pédiatrie

RIGAL Emmanuel

EFS SAINT ETIENNE - 25 BOULEVARD PASTEUR - 42023 SAINT-ETIENNE

T 04 77 81 42 42 M 06 84 24 19 92 F 04 77 80 82 94

emmanuel.rigal@efs.sante.fr

Maladies infectieuses, maladies tropicales

ROMAIN Pascal

POLYCLINIQUE SAINT ANDRE - 3 BOULEVARD DE LA PAIX - 51100 REIMS

T 03 26 05 55 07 F 03 26 77 89 71

drpasromain@yahoo.fr

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

RONDINI GILLI Eric

38 RESIDENCE DU PORT - 83990 SAINT TROPEZ

T 04 94 97 09 24 M 06 03 00 03 29 F 04 04 97 87 40

erondinigi@aol.com

Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

ROSSI Bernard

CLINIQUE MATHILDE - 4 RUE DE LESSARD - 76100 ROUEN

T 02 32 81 15 50 F 02 32 81 15 51

bernard.rossi3@wanadoo.fr

Dermatologie – vénérologie - Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique;
brulologie

ROUFFET François

16 SQUARE H DE BALZAC - 91260 JUVISY SUR ORGE

T 06 08 80 80 44 M 06 08 80 80 44 F 01 60 75 20 76

frouffet@orange.fr

Chirurgie digestive

ROUSSEAU Didier

POLYCLINIQUE DE POITIERS - 86035 POITIERS CEDEX

T 05 49 61 72 02 M 06 07 96 05 36 F 05 49 61 71 96

rousseaudidier@yahoo.fr

Chirurgie digestive - Chirurgie générale - Expert en matière de sécurité sociale

SADOUL Georges

36 AVENUE DE JOINVILLE - 94130 JOINVILLE

M 06 86 46 53 58

georges.sadoul@wanadoo.fr

Gynécologie obstétrique

SALMON Rémy Jacques

INSTITUT CURIE – 26 RUE D'ULM - 75005 PARIS

T 01 44 32 46 50 M 06 83 83 31 17 F 01 44 32 46 23

remy.salmon@curie.net

Chirurgie générale

SAVORNIN Claude

41 RUE D'AMSTERDAM - 75008 PARIS

T 01 48 74 95 21 M 06 81 22 64 65 F 01 48 74 95 21

claud.savornin@wanadoo.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

SCHUHL Jean-François

CLINIQUE MATHILDE - 4 RUE DE LESSARD - 76100 ROUEN

T 02 32 81 11 22 M 06 07 04 63 33 F 02 32 81 11 23

jfschuhl@club-internet.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique - Expert en matière de sécurité sociale
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SCHULIAR Yves

1 BOULEVARD THEOPHILE SUEUR - 93110 ROSNY SOUS BOIS

T 01 58 66 50 22 F 01 58 66 50 27

schuliar@yahoo.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SCHUPAK Michel

2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS

T 01 44 69 26 93 M 06 09 18 30 62 F 01 44 69 26 99

m.schupak@wanadoo.fr

Radiologie et imagerie médicale

SERIO Giovanni

3 RUE GUSTAVE ALLIAUME - 02200 SOISSONS

T 03 23 76 47 46 F 03 23 76 46 48

Serio.Giovanni@wanadoo.fr

Psychiatrie

SIMON Philippe

289 ROUTE DE PARIS - 16430 CHAMPNIERS CEDEX 70

T 05 45 29 50 80 F 05 45 29 50 88

simon.phil@wanadoo.fr

Chirurgie générale - Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brulologie

SIMONET Jacques

81 COURS CLEMENCEAU - 76100 ROUEN

T 02 35 72 03 32 M 06 87 48 06 52 F 02 35 72 18 34

j-simonet@numericable.fr

Radiologie et imagerie médicale

SMADJA Claude

HOPITAL A. BECLERE - CHIRURGIE DIGESTIVE - 92141 CLAMART CEDEX

T 01 45 37 43 52 M 06 71 29 04 85 F 01 45 37 49 78

claudesmadja@abc.aphp.fr

Chirurgie digestive

SOUSSY Annie

CHI DE CRETEIL - 40 AVENUE DE VERDUN - 94000 CRETEIL

T 01 45 17 52 85 M 06 11 04 81 72 F 01 45 17 52 80

annie.soussy@chicreteil.fr

Médecine générale - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SPITHAKIS Marceau

13 HAMEAU DU DANUBE - 75019 PARIS

T 01 42 00 67 02 M 06 09 17 39 43 F 01 42 00 67 02

drspithakis@noos.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

TABUTIN Jacques

CENTRE HOSPITALIER - 13 AVENUE DES BROUSSAILLES - 06400 CANNES

T 04 93 69 71 30 F 04 92 18 67 30

j.tabutin@ch-cannes.fr

Chirurgie orthopédique et traumatologique

TACCOEN Marc

INSTITUT MEDICO-LEGAL - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS

M 06 09 77 08 21

mtaccoen@nordnet.fr

Autopsie et thanatologie - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et
traumatologie séquellaire - Expert en matière de sécurité sociale

TAURELLE Roland

HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU 75908 PARIS CEDEX 15

T 01 56 09 35 82 M 06 10 80 59 03 F 01 56 09 25 82

roland.taurelle@wanadoo.fr

Gynécologie obstétrique

TERVER Sylvain

CLINIQUE COQUELET - 44 RUE DES MEUNIERES - 63000 CLERMONT

FERRAND

T 04 73 27 89 00 M 06 08 63 76 96 F 04 73 26 40 69

sterver@hotmail.com

Chirurgie orthopédique et traumatologique

THIBIERGE Martin

HOPITAL DES QUINZE-VINGTS - 75571 PARIS CEDEX 12

T 01 40 02 16 51 M 06 11 39 55 72 F 01 43 40 87 85

thibierge@quinze-vingts.fr

Radiologie et imagerie médicale - Neuro-imagerie

TISSERAND Marie-Josèphe

7 BIS PLACE DARCY - BATIMENT C - 21000 DIJON

T 03 80 30 65 94 F 03 80 49 92 70

drtisserandmj@wanadoo.fr

Rhumatologie

TISSOT-GUERRAZ Françoise

FACULTE DE MEDECINE - 8 AVENUE ROCKEFELLER - 69008 LYON

M 06 81 95 57 11 F 04 74 54 31 91

francoise.tissot-guerraz@orange.fr

Maladies infectieuses, maladies tropicales (Infectiologie nosocomiale)

TOLLEMER René

83 RUE DE BOURRASSOL - 31300 TOULOUSE

T 05 61 42 33 91 M 06 10 65 86 40 F 05 62 21 00 29

rene.tollemer@laposte.net

Médecine générale - Psychiatrie d'adultes - Expert en matière de sécurité sociale

TRAPE Florent

HOPITAL RANGUEIL - TSA 50032 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9

T 05 61 32 34 15 M 06 80 17 67 97 F 05 61 32 31 87

trape.f@chu-toulouse.fr

Psychiatrie d'adultes - Expert en matière de sécurité sociale

VAYRE Pierre

3 RUE AUGUSTE COMTE - 75006 PARIS
T 01 43 26 71 39 M 06 86 82 27 24
Chirurgie générale

VAZQUEZ Pierre

123 BOULEVARD DIDEROT - 75012 PARIS
T 01 40 19 96 20 M 06 13 27 02 30
pierre.vazquez@sfr.fr
Pédiatrie

VENDRELY Eric

8 ALLEE DES TONNELIERS - 78320 LE MESNIL SAINT DENIS
T 01 30 43 46 89 M 06 81 94 12 87
eric.vendrely@gmail.com
Biologie médicale

VERLET Erick

CENTRE HOSPITALIER - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1
T 03 28 28 56 33 M 06 60 58 22 59 F 03 28 29 59 28
erick.verlet@ch-dunkerque.fr
Médecine générale - Endocrinologie et maladies métaboliques - Expert en matière de sécurité sociale

VERON Christian Charles

26 PLACE ST MICHEL - 22000 SAINT BRIEUC
T 02 96 61 16 07 F 02 96 62 33 39
xris@verons.net
Médecine générale

VIGNEAU Jean-Jacques

29 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - 34500 BEZIERS
T 04 67 28 46 94 M 06 75 76 27 42 F 04 67 36 68 15
drvigneaujj@yahoo.fr
Ophtalmologie

VIGNERON Patrice

9 RUE SAINT LEON - 54000 NANCY
T 03 83 90 00 33 M 06 11 63 64 99 F 03 83 40 24 42
patrice.vigneron@free.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

VINCENT Denis

CHU - ASTHMOLOGIE ALLERGOLOGIE - 30029 NIMES CEDEX 9
T 04 66 68 45 32 M 06 77 75 65 36 F 04 66 68 68 23
denis.vincent@chu-nimes.fr
Médecine générale - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement -
Néphrologie - Pneumologie - Maladies infectieuses, maladies tropicales -
Bactériologie virologie; hygiène hospitalière

VITEL Marc

30 RUE PIERRE DEBOURNOU - 18100 VIERZON

T 02 48 71 80 90 M 06 87 83 98 53

Ophthalmologie

VOILLOT Claude

23 RUE DE LA REPUBLIQUE - 45000 ORLEANS

T 02 38 53 09 46 M 06 88 65 46 91 F 02 38 53 09 46

famille.voillot@gmail.com

Ophthalmologie

VORHAUER Walter

1686 RUE VICTOR HUGO - 60750 CHOISY AU BAC

T 03 44 85 00 33 M 06 08 26 87 54 F 03 44 85 00 33

vorhauer@wanadoo.fr

Anatomie et cytologie pathologiques - Autopsie et thanatologie - Médecine légale
du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

WULLAERT Pierre

2 PLACE VICTOR-BERNIER - 49000 ANGERS

T 02 41 48 22 39 F 02 41 48 10 45

Médecine physique et de réadaptation

ZINI Gérard

CENTRE MEDICAL CHAVE - 126 BD CHAVE - 13005 MARSEILLE

T 04 91 42 30 61 F 04 91 47 76 33

gerard.zini@wanadoo.fr

Médecine générale

POURQUOI LA CNEM ?

Mon Cher collègue,

Vous appartenez à une compagnie régionale d'experts de justice. Nous vous proposons de rejoindre la Compagnie nationale des experts médecins, la CNEM, pourquoi ?

La CNEM a pour vocation de regrouper les experts médecins inscrits près une Cour d'appel ou agréés par la Cour de cassation et adhérant à une compagnie régionale d'experts de justice.

La CNEM s'est donné pour buts :

- la formation médico-légale et procédurale des experts ;
- la défense des intérêts des médecins experts de justice, l'arbitrage, la conciliation ;
- les échanges avec les diverses institutions intéressées ;
- un rôle de conseil pour ses membres.

La formation est d'abord assurée par la tenue d'un colloque annuel sur des thèmes variés auquel participent des hauts magistrats, des experts rompus à l'expertise judiciaire ou administrative, des enseignants. Ce colloque se déroule alternativement en province et à Paris.

La formation passe aussi par la participation active à des revues dont la revue « Expert » et le soutien aux formations organisées localement par les compagnies régionales.

La CNEM assure le suivi des publications concernant l'expertise et surveille également la jurisprudence. Ce suivi sera bientôt mis à la disposition des adhérents.

La CNEM participe à la défense des experts médecins d'une part au sein du Conseil national des compagnies d'experts de justice, interlocuteur de la chancellerie, mais elle a également l'écoute de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Les médecins sont très nombreux au sein du monde de l'expertise ce qui mérite une représentation adéquate. Votre présence et votre soutien sont donc particulièrement importants : rejoignez nous !

DEMANDE D'ADHESION

Madame

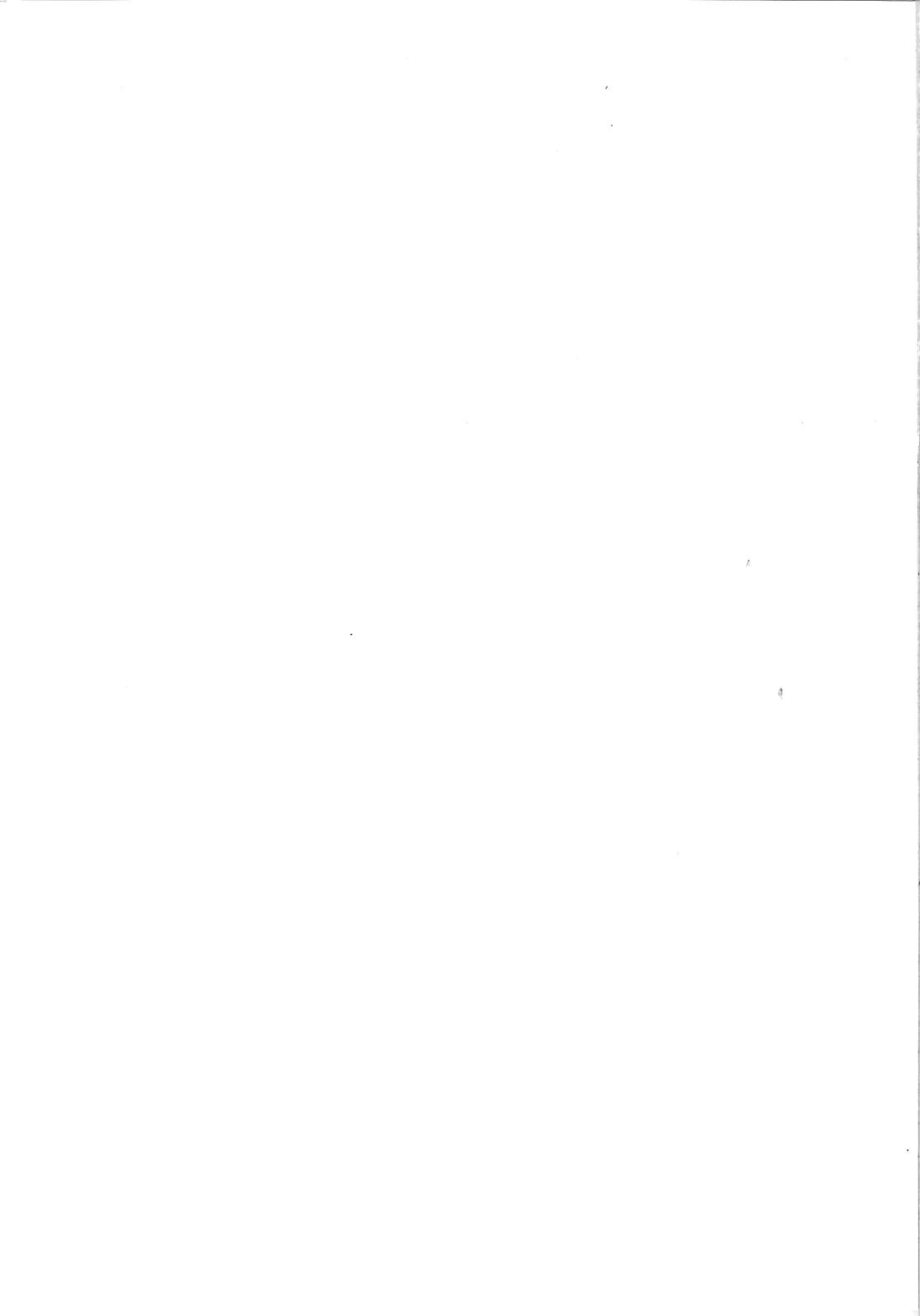
Mademoiselle

Monsieur

Docteur

Professeur

Prénom / Nom		
Date de naissance		
Adresse professionnelle		
Téléphone		
Fax		
Mobile		
Adresse e-mail		
Expert près la Cour d'Appel de		
Spécialité(s) Nouvelle nomenclature F...		
Expert près la Cour de Cassation	Oui	Non
Expert près les Tribunaux administratifs	Oui	Non
Membre de la compagnie des experts près la Cour d'Appel de		
Présenté(e) par (1)		
Présenté(e) par (2)		



Notes.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Remerciements

La CNEM remercie pour leur aide à l'organisation de ce colloque

